

THIRD SUPPLEMENT Dated 13 October 2010

To the Debt Issuance Programme Prospectus dated 27 April 2010 of

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE as Issuer and Guarantor (incorporated in France)

SGA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ACCEPTANCE N.V. as Issuer (incorporated in The Netherlands Antilles)

and

SG OPTION EUROPE as Issuer (incorporated in France)

€125,000,000,000 Euro Medium Term Note Programme TROISIEME SUPPLEMENT En date du 13 octobre 2010

Au Programme d'Emission de Titres de Créance du 27 Avril 2010 de

> SOCIÉTÉ GÉNÉRALE en qualité d'Émetteur et de Garant (Société de droit français)

SGA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ACCEPTANCE N.V. en qualité d'Émetteur (Société de droit des Antilles Néerlandaises)

et

SG OPTION EUROPE en qualité d'Émetteur (Société de droit français)

Programme d'Émission de Titres de Créance (Euro Medium Term Note Programme) de 125.000.000.000 €

This document constitutes a supplement for the purposes of Article 16 of the Prospectus Directive (the "Supplement") to the Debt Issuance Programme Prospectus dated 27 April 2010 (the "Prospectus"), approved by the Commission de Surveillance du Secteur Financier (the "CSSF") on 27 April 2010 in accordance with article 7 of the Luxembourg law on prospectuses for securities implementing article 13 of Directive 2003/71/EC of the European Parliament and of the Council of 4 November 2003 on the prospectus to be published when securities are offered to the public or admitted to trading and amending Directive 2001/34/EC (the "Prospectus Directive").

This document must be read in conjunction with the Prospectus, the First Supplement dated 17 May 2010 and the Second Supplement dated 18 August 2010.

Full information on the Issuers and the offer of any Notes is only available on the basis of the combination of this Supplement, the First Supplement, the Second Supplement and the Prospectus. Copies of such

Ce document constitue un supplément en conformité avec l'article 16 de la Directive Prospectus (le "Supplément") au Prospectus du Programme d'Emission de Titres de Créance du 27 avril 2010 (le "Prospectus"), approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la "CSSF") le 27 Avril 2010, conformément à l'article 7 de la loi Luxembourgeoise relative aux prospectus de valeurs mobilières en application de l'article 13 de la directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 Novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public ou d'admission à la négociation et modifiant la directive 2001/34/CE (la "Directive Prospectus").

Ce document doit être lu en conjonction avec le Prospectus, le Premier Supplément du 17 mai 2010 et le Second Supplément du 18 août 2010.

Une information complète sur les Emetteurs et sur l'offre des Titres de Créance est uniquement disponible sur la base de la combinaison de ce Supplément, du Premier Supplément, du Second Supplément et du Prospectus.

Prospectus and these Supplements are available on the website of the Luxembourg Stock Exchange (www.bourse.lu), on the website of the Issuers (http://prospectus.socgen.com) and from the head office of each Issuer and the specified offices of the Paying Agents.

Unless otherwise defined in this Supplement, terms used herein shall be deemed to be defined as such for the purposes of the Terms and Conditions of the Notes set forth in the Prospectus.

The binding language of this Supplement is the one specified in the applicable Final Terms of any issue. Accordingly, if the Final Terms applicable to any issue specify English as the binding language, the English version shall prevail in the event of any discrepancy over the French version and if the Final Terms applicable specify French as the binding language, the French version shall prevail in the event of any discrepancy over the English version.

To the extent that there is any inconsistency between (a) any statement in this Supplement and (b) any other statement in the Prospectus, the statements in (a) above will prevail.

Save as disclosed in this Supplement, to the best of the knowledge and belief of each Issuer and the Guarantor, no other significant new factor, material mistake or inaccuracy relating to information included in the Prospectus has arisen or been noted, as the case may be, since the publication of the Prospectus.

In accordance with Article 13.2 of the Luxembourg law, investors who have already agreed to purchase or subscribe for the securities before this Supplement is published have the right, exercisable within a time limit of minimum two business days after the publication of this Supplement, to withdraw their acceptances.

The following amendments to the Prospectus are hereby made by way of this Supplement:

-In the section Technical Annex, the pages 320 to 383 which include the Technical Annex Table of Contents and the provisions of the Equity Technical Annex and Commodities Technical Annex as set forth in the English version of the Prospectus are deleted in their entirety and replaced as mentioned in the Annex 1.

-In the section "Annexe Technique", the pages 802 to 869 which include the "Table des Matières de l'Annexe Technique" and the provisions of the "Annexe technique Actions" and "Annexe Technique Marchandises" as set forth in the French version of the Prospectus are deleted in their entirety and replaced as mentioned in the "Annexe 2".

Copies de ce Prospectus et de ces Suppléments sont disponibles sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu), sur le site internet des Emetteurs (http://prospectus.socgen.com) et au siège social de chaque Emetteur et aux bureaux indiqués des Agents Payeurs.

Sauf définition contraire dans ce Supplément, les termes utilisés dans ce document sont réputés être définis tels qu'ils le sont dans les Modalités des Titres de Créance indiqués dans le Prospectus.

La langue faisant foi dans le présent Supplément est celle indiquée dans les Conditions Définitives applicables à toute émission. En conséquence, si les Conditions Définitives relatives à toute Emission prévoient le français comme langue faisant foi, en cas de différence, la version française de ce Supplément prévaudra sur la version anglaise, et si les Conditions Définitives prévoient l'anglais comme langue faisant foi, la version anglaise de ce Supplément prévaudra, en cas de différence, sur la version française.

Dans l'hypothèse où il y aurait des incohérences entre (a) les termes de ce Supplément et (b) tout(s) autre(s) terme(s) dans le Prospectus, les termes contenus dans le (a) ci-dessus prévaudront.

Exception faite de ce qui est divulgué dans le présent Supplément, à la connaissance de chaque Emetteur et du Garant, aucun autre nouveau facteur, ni aucune erreur ou incohérence significatif(ve) relatif(ve) à l'information contenue dans le Prospectus n'est survenu(e) ou n'a été noté, le cas échéant, depuis la publication du Prospectus.

Conformément à l'article 13.2 de la Loi Luxembourgeoise, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des titres ou d'y souscrire avant que ce Supplément ne soit publié, ont le droit de retirer leur acceptation pendant au moins deux jours ouvrables après la publication de ce Supplément.

Les modifications suivantes au Prospectus sont faites par le biais de ce Supplément:

-Dans la section "Technical Annex", les pages 320 à 383 incuant la "Technical Annex Table of Contents" et les dispositions de l'"Equity Technical Annex" et de la "Commodities Technical Annex" figurant dans la version anglaise du Prospectus sont supprimées dans leur intégralité et remplacées tel que mentionné dans l'"Annex 1"

-Dans la section Annexe Technique, les pages 802 à 869 incluant la Table des Matières de l'Annexe Technique et les dispositions de l'Annexe Technique Actions et de l'Annexe Technique Marchandises figurant dans la version française du Prospectus sont supprimées dans leur intégralité et remplacées tel que mentionné dans l'Annexe 2.

Copies of this Supplement can be obtained, without charge, from the office of Société Générale and the specified office of each of the Paying Agents, in each case, at the address given at the end of the Prospectus. This Supplement will also be published on the website of the Luxembourg Stock Exchange (www.bourse.lu) and on the website of the Issuers (http://prospectus.socgen.com).

RESPONSIBILITY

Each Issuer and the Guarantor accept responsibility for the information contained in this Supplement. To the best of the knowledge and belief of each Issuer and the Guarantor (each having taken all reasonable care to ensure that such is the case) the information contained in this Supplement is in accordance with the facts and does not omit anything likely to affect the import of such information.

Copies de ce Supplément peuvent être obtenues sans frais, auprès du siège social de Société Générale et aux bureaux indiqués de chacun des Agents Payeurs, dans chaque cas à l'adresse indiquée à la fin du Programme d'Emission de Titres de Créance. Ce Supplément sera également publié sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) et sur le site internet des Emetteurs (http://prospectus.socgen.com).

RESPONSABILITÉ

Chaque Emetteur et le Garant acceptent la responsabilité des informations contenues dans ce Supplément. A la connaissance de chaque Emetteur et du Garant (chacun ayant pris toute mesure raisonnable à cet effet) l'information contenue, dans ce Supplément est conforme à la réalité et ne comporte pas d'omission de nature à en altérer la portée.

ANNEX 1

TECHNICAL ANNEX

The following shall, if stated to be applicable in the applicable Final Terms, form part of the Terms and Conditions of the Notes.

The payment of principal and/or interest in respect of the Notes subject to the Technical Annex will be determined or calculated by reference to an index and/or a formula based on or referring to one or more "Underlying".

For the purposes of this Technical Annex, **Underlying** shall mean, as specified in the applicable Final Terms, without limitation, a share in a company, any other equity or non-equity security, an index, a currency, a currency exchange rate, an interest rate, a dividend, a credit risk, a fund unit, a share of an investment company, a term deposit, a life insurance contract, a loan, a commodity, a futures contract, a unit linked feature (accounting unit), an event not linked to the Issuer or the Guarantor or any other factor, a basket thereof or any combination thereof.

This Technical Annex contains technical provisions relating, *inter alia*, to (i) the adjustments to be made by the Calculation Agent (ii) the way a market disruption event that may affect an Underlying will be treated in the context of the Notes, or (iii) mathematical formulas used to calculate amounts due under the Notes.

The technical provisions relating to Underlyings of a type other than those mentioned above shall be set out in the Final Terms applicable to the relevant Notes. The provisions of this Technical Annex may be amended in the Final Terms of the relevant Notes.

TECHNICAL ANNEX TABLE OF CONTENTS

A) EQUITY TECHNICAL ANNEX

PART 1 – DEFINITIONS RELATING TO SHARES, AMERICAN DEPOSITARY RECEIPTS (ADR), INDICES, SGI INDICES, DIVIDENDS AND EXCHANGE TRADED FUNDS

- I. Common definitions and provisions for Shares, American Depositary Receipts, Indices and Dividends
- II. Definitions specific to Shares and American Depositary Receipts
- III. Definitions specific to Indices
- IV. Definitions and provisions specific to SGI Indices
- V. Definitions specific to shares or units of Exchange Traded Funds (ETF)
- VI. Definitions specific to Dividends

PART 2 – ADJUSTMENTS, EXTRAORDINARY EVENTS, HEDGING DISRUPTION, INSOLVENCY FILING AND CHANGE IN LAW RELATING TO SHARES, AMERICAN DEPOSITARY RECEIPTS (ADR), INDICES, SGI INDICES AND DIVIDENDS

- I. Adjustments and Extraordinary Events relating to Shares and American Depositary Receipts
- II. Adjustments and Events relating to Indices
- III. Adjustments and Events relating to SGI Indices
- IV. Adjustments and Events relating to Dividends
- V. Hedging Disruption, Insolvency Filing and consequences. Change in Law and consequences

PART 3 – DEFINITIONS, ADJUSTMENTS, EXTRAORDINARY EVENTS, DISRUPTION EVENTS AND MATURITY DISRUPTION EVENT RELATING TO FUNDS

- I. Definitions specific to Funds
- II. Adjustments, Extraordinary Events, Disruption Events and Maturity Disruption Event specific to Funds

PART 4 - CALCULATIONS - PHYSICAL DELIVERY

- I. Calculations Calculation Agent
- II. Physical Delivery Notes
- B) COMMODITIES TECHNICAL ANNEX

PART 1 – DEFINITIONS

I. Commodity Reference Prices

- II. Price Sources
- III. Other Definitions

PART 2 – PROVISIONS APPLICABLE TO COMMODITIES

- I. Commodity Business Day Adjustment
- II. Consequences of Market Disruption Events
- III. Consequences of Extraordinary Events affecting the Commodities or Commodity Reference Prices

PART 3 – PROVISIONS APPLICABLE TO INDICES ON COMMODITIES

- I. Index Business Day Adjustment
- II. Consequences of Index Disruption Events
- III. Consequences of Extraordinary Events and adjustments to Indices

PART 4 – HEDGING DISRUPTION, CHANGE IN LAW AND CONSEQUENCES THEREOF

PART 5 - CALCULATIONS BY THE CALCULATION AGENT

C) CREDIT TECHNICAL ANNEX

PART 1 – CREDIT EVENT PROVISIONS RELATING TO SHARES, INDICES, FUNDS AND AMERICAN DEPOSITARY RECEIPTS

- I. If Physical Delivery is specified in the applicable Final Terms
- II. If Cash Settlement is specified in the applicable Final Terms
- III. Credit Event Notice after Restructuring
- IV. Multiple Successors
- V. Notification of Potential Failure to Pay

PART 2 – DEFINITIONS

- D) MANAGED ASSETS PORTFOLIO TECHNICAL ANNEX
- I. General Definitions
- II. Definition of Assets
- III. Definitions of the Fees and Costs
- IV. Adjustments and Extraordinary Events

E) NON EQUITY SECURITY TECHNICAL ANNEX

PART 1 – DEFINITIONS

PART 2 – EVENTS AND ADJUSTMENTS

PART 3 – CALCULATIONS - PHYSICAL DELIVERY

- I. Calculations Calculation Agent
- II. Physical Delivery Notes
- F) DEFINITIONS RELATING TO FORMULAS
- G) OTHER DEFINITIONS

A) EQUITY TECHNICAL ANNEX

PART 1 – DEFINITIONS RELATING TO SHARES, AMERICAN DEPOSITARY RECEIPTS (ADR), INDICES, SGI INDICES, DIVIDENDS AND EXCHANGE TRADED FUNDS

I. Common definitions and provisions for Shares, American Depositary Receipts, Indices and Dividends

I.1 General Definitions

Averaging Date means, in respect of a Valuation Date and a Share, an ADR or an Index, each date specified as such in the applicable Final Terms for the purpose of determining an average (or if such date is not a Scheduled Trading Day, the next following Scheduled Trading Day) unless such day is a Disrupted Day in which case it shall be postponed pursuant to the provisions of "Consequences of Disrupted Days for a Share, an ADR or an Index".

Basket means a basket composed of the Shares and/or ADR and/or Indices and/or any other asset (each an Underlying) in the relative proportions or numbers of Shares, ADR, Indices or other asset specified in the applicable Final Terms.

Business Day means a "Business Day" as defined in Condition 5(b)(i) of the Terms and Conditions of the English Law Notes and the Uncertificated Notes and in Condition 4(b)(i) of the Terms and Conditions of the French Law Notes, determined on the basis of the Specified Currency of the relevant Notes.

Closing Price means:

A. in respect of a Share:

- (a) if such Share is traded on the Tokyo Stock Exchange or the Osaka Securities Exchange, the last traded price of such Share for the day quoted by the Exchange, provided however, that if there is a closing special quote on such Share quoted by the Exchange (*tokubetsu kehaine*), such quote shall be deemed to be the relevant Closing Price;
- (b) if such Share is traded on the Italian Stock Exchange (Borsa Italiana S.p.A.), the *Prezzo di Riferimento*, which means the price as published by the Borsa Italiana S.p.A. at the close of trading and having the meaning ascribed thereto in the Rules of the markets organised and managed by Borsa Italiana S.p.A., as such Rules may be amended by Borsa Italiana S.p.A. from time to time;
- (c) in any other case, the official closing price of such Share on the relevant Exchange.
- B. in respect of an Index, the official closing level of the Index published and announced by the Index Sponsor;
- C. in respect of an ADR, the official closing price of such ADR on the relevant Exchange;

in any case as adjusted (if applicable) pursuant to the provisions of Part 2 below.

Company means, in respect of a Share, the issuer of such Share and, in respect of an ADR, the issuer of the Deposited Securities related to such ADR.

Exchange(s) means, in respect of a Share, an ADR or an Index, the corresponding exchange or quotation system specified in the applicable Final Terms, or any successor exchange or quotation system or any substitute exchange or quotation system to which trading in the Share, ADR or Shares underlying such Index, has temporarily relocated (provided that the Calculation Agent has determined that there is comparable liquidity relative to such Share, ADR or Shares underlying an Index, on such temporary substitute exchange or quotation system as on the original Exchange). In respect of Deposited Securities, **Exchange** means the primary exchange or market of trading of such Deposited Securities.

Fx Rate means, in respect of a date, the currency exchange rate of one currency against another currency, as specified in the applicable Final Terms, quoted by the relevant exchange rate provider on such date, as ascertained by the Calculation Agent on the Reuters page (or any other relevant page of an information provider) specified in the applicable Final Terms. If such Fx Rate cannot be or ceases to be determined, then the Calculation Agent shall select another Reuters page (or any other relevant page of an information provider) or determine in good faith such exchange rate by reference to such sources as it may select in its absolute discretion.

Related Exchange(s) means, in respect of a Share, an ADR or an Index (and, in the case the Underlying is an ADR, the Deposited Securities), each exchange or quotation system where trading has a material effect (as determined by the Calculation Agent) on the overall market for futures and options contracts relating to such Share, ADR, Index or Deposited Securities, any successor exchange or quotation system or any substitute exchange or quotation system to which trading in futures or options contracts relating to a Share, ADR, Index or Deposited Securities, has temporarily relocated (provided that the Calculation Agent has determined that there is comparable liquidity relative to the futures or options contracts relating such Share, ADR, Index or Deposited Securities, on such temporary substitute exchange or quotation system as on the original Related Exchange).

Scheduled Closing Time means, in respect of an Exchange or Related Exchange, the scheduled weekday closing time of such Exchange or Related Exchange, without regard to after hours or any other trading outside of the regular trading session hours.

I.2 Definitions and Provisions relating to valuation and Market Disruption Event

Valuation Date means, in respect of a Share, an ADR or an Index, each date specified as such in the applicable Final Terms (or, if such date is not a Scheduled Trading Day for such Share, ADR or Index, the next following Scheduled Trading Day), unless such day is a Disrupted Day in which case it shall be postponed pursuant to the provisions of "Consequences of Disrupted Days for a Share, an ADR or an Index".

Valuation Time means, in respect of a Share, an ADR or an Index, the Scheduled Closing Time provided however that if the Exchange closes prior to its Scheduled Closing Time, the Valuation Time shall be the actual closing time of the Exchange.

Market Disruption Event means, in respect of a Share or an Index, the occurrence or existence of (a) a Trading Disruption, (b) an Exchange Disruption which, in either case, the Calculation Agent determines is material, at any time during the one hour period that ends at the relevant Valuation Time or (c) an Early Closure. For the purpose hereof:

A. **Trading Disruption** means, in respect of a Share or an Index, any suspension of or limitation imposed on trading by the relevant Exchange or Related Exchange or otherwise and whether by reason of movements in price exceeding limits permitted by the relevant Exchange or Related Exchange or otherwise (a) relating to the Share on the Exchange or, in the case of an Index, on the relevant Exchange(s) relating to securities that comprise 20 per cent or more of the level of the relevant Index or (b) in futures or options contracts relating to the Share or the relevant Index on any relevant Related Exchange;

- B. **Exchange Disruption** means, in respect of a Share or an Index, any event (other than an Early Closure) that disrupts or impairs (as determined by the Calculation Agent) the ability of market participants in general (a) to effect transactions in, or obtain market values for the Share on the Exchange, or, in the case of an Index, on any relevant Exchange(s) relating to securities that comprise 20 per cent or more of the level of the relevant Index, or (b) to effect transactions in, or obtain market values for, futures or options contracts relating to the Share or the relevant Index on any relevant Related Exchange;
- C. **Early Closure** means, the closure on any Exchange Business Day of (a) (i) in the case of a Share, the relevant Exchange, or (ii) in the case of an Index any relevant Exchange(s) relating to securities that comprise 20 per cent or more of the level of the relevant Index, or (b) any Related Exchange, prior to its Scheduled Closing Time unless such earlier closing is announced by such Exchange or Related Exchange (as the case may be) at least one hour prior to the earlier of (x) the actual closing time for the regular trading session on such Exchange or Related Exchange (as the case may be) on such Exchange Business Day and (y) the submission deadline for orders to be entered into the Exchange or Related Exchange system for execution at the relevant Valuation Time on such Exchange Business Day.

In the event that the Underlying is in the form of an ADR issued pursuant to a Deposit Agreement (a) references to **Share** in the definitions of **Market Disruption Event**, **Trading Disruption**, **Exchange Disruption** and **Early Closure** above refer both to the ADR and to the Deposited Securities relating to such ADR, and (b) references to Exchange and Related Exchange in these definitions refer to such exchanges as they relate to both the ADR and to the Deposited Securities relating to such ADR. For the avoidance of doubt, a Disrupted Day will be deemed to have occurred with respect to an ADR if a Disrupted Day has occurred with respect to the related Deposited Securities.

I.3 Consequences of Disrupted Days for a Share, an ADR or an Index

If any Valuation Date or Averaging Date specified in the applicable Final Terms (the **Scheduled Valuation Date** and the **Scheduled Averaging Date** respectively), is a Disrupted Day for a Share, an ADR or an Index, the Valuation Date or the Averaging Date for such Share, ADR or Index shall be the first succeeding Scheduled Trading Day that is not a Disrupted Day in respect of that Share, ADR or Index, unless each of the eight Scheduled Trading Days immediately following the Scheduled Valuation Date or the Scheduled Averaging Date is also a Disrupted Day. In that case:

- A. that eighth Scheduled Trading Day shall be deemed to be the Valuation Date or Averaging Date, for the Share, ADR or Index notwithstanding the fact that such day is a Disrupted Day, and
- B. the Calculation Agent shall determine (a) in respect of a Share or an ADR, its good faith estimate of the value of the Share or ADR as of the Valuation Time on that eighth Scheduled Trading Day or (b) in respect of an Index, the level of the Index as of the Valuation Time on that eighth Scheduled Trading Day in accordance with the formula for and method of calculating that Index last in effect prior to the occurrence of the first Disrupted Day using the Exchange traded or quoted price as of the Valuation Time on that eighth Scheduled Trading Day of each security comprised in the Index (or if an event giving rise to a Disrupted Day has occurred in respect of the relevant security on that eighth Scheduled Trading Day, its good faith estimate of the value of the relevant security as of the Valuation Time on that eighth Scheduled Trading Day) and the good faith estimate of the value of the Share or ADR or the level of the Index so calculated shall be deemed the Closing Price;

Provided that if the Share, ADR or Index is included in a Basket, the hereabove provisions shall apply only to the Share, ADR or Index affected by the occurrence of a Disrupted Day and the Valuation Date or the Averaging Date for each Share, ADR or Index not affected by a Disrupted Day shall be the Scheduled Valuation Date or the Scheduled Averaging Date.

provided however that,

- (a) if a Scheduled Averaging Date is a Disrupted Day, the Averaging Date shall be postponed pursuant to the provisions above to the first succeeding Scheduled Trading Day that is not a Disrupted Day provided it is not also a Scheduled Averaging Date; if on the eighth Scheduled Trading Day following the Scheduled Averaging Date a Scheduled Trading Day that is not a Disrupted Day nor another Scheduled Averaging Date has not occurred, then that eighth Scheduled Trading Day shall be deemed the Averaging Date (irrespective of whether that eighth Scheduled Trading Day is also a Scheduled Averaging Date), and the Calculation Agent shall make on that day the determinations described in (B) above, and the good faith estimate of the value of the Share or ADR or the level of the Index so calculated shall be deemed the Closing Price;
- (b) notwithstanding the foregoing,
 - in respect of any Notes except Uncertificated Nordic Notes, a Valuation Date or an Averaging Date (postponed as the case may be pursuant to the provisions above) shall occur not later than the fourth Business Day before the date of any payment to be made under the Notes on the basis of determinations made on such Valuation Date or Averaging Date; if a Valuation Date or an Averaging Date (postponed as the case may be pursuant to the provisions above) would fall less than the fourth Business Day prior to the date of any payment to be made under the Notes on the basis of determinations made on such Valuation Date or Averaging Date, then that fourth Business Day shall be deemed the Valuation Date or Averaging Date and the Calculation Agent shall make, on that day the determinations described in (B) above at the latest as of the Valuation Time on such fourth Business Day and the good faith estimate of the value of the Share or ADR or the level of the Index so calculated shall be deemed the Closing Price.
 - in respect of Uncertificated Nordic Notes issued, cleared and settled through the Swedish Central Securities Depositary (Euroclear Sweden AB), the Finnish Central Securities Depositary (Euroclear Finland Ltd) or the Danish Central Securities Depositary, Vaerdipapircentralen (VP), a Valuation Date or an Averaging Date (postponed as the case may be pursuant to the provisions above) shall occur not later than the twelfth Business Day before the date of any payment to be made under the Notes on the basis of determinations made on such Valuation Date or Averaging Date; if a Valuation Date or an Averaging Date (postponed as the case may be pursuant to the provisions above) would fall less than the twelfth Business Day prior to the date of any payment to be made under the Notes on the basis of determinations made on such Valuation Date or Averaging Date, then that twelfth Business Day shall be deemed the Valuation Date or Averaging Date and the Calculation Agent shall make, on that day the determinations described in (B) above at the latest as of the Valuation Time on such twelfth Business Day and the good faith estimate of the value of the Share or ADR or the level of the Index so calculated shall be deemed the Closing Price.

in respect of Uncertificated Nordic Notes issued, cleared and settled through the Norwegian Central Security Depositary (VPS), a Valuation Date or an Averaging Date (postponed as the case may be pursuant to the provisions above) shall occur not later than the tenth Business Day before the date of any payment to be made under the Notes on the basis of determinations made on such Valuation Date or Averaging Date; if a Valuation Date or an Averaging Date (postponed as the case may be pursuant to the provisions above) would fall less than the tenth Business Day prior to the date of any payment to be made under the Notes on the basis of determinations made on such Valuation Date or Averaging Date, then that tenth Business Day shall be deemed the Valuation Date or Averaging Date and the Calculation Agent shall make, on that day the determinations described in (B) above at the latest as of the Valuation Time on such tenth Business Day and the good faith estimate of the value of the Share or ADR or the level of the Index so calculated shall be deemed the Closing Price.

II. Definitions specific to Shares and American Depositary Receipts

ADR means an American Depositary Receipt (or the American Depositary Receipts in case of a Basket) representing shares issued by a Company and which constitute Deposited Securities, specified as Underlying in the applicable Final Terms, subject to adjustment pursuant to the provisions of "Adjustment and Extraordinary Events Relating to Shares and ADR" (below).

ADR Intraday Price means, in respect of an ADR, the price of such ADR on the relevant Exchange at any time during a trading session on an Exchange Business Day, including the Closing Price.

Deposit Agreement means the deposit agreement between the Company that has issued the shares that are Deposited Securities and the Depositary pursuant to which an ADR was issued.

Depositary means the depositary appointed in the Deposit Agreement or any successor to it from time to time in such capacity.

Deposited Securities means the shares issued by a Company held by the Depositary under the Deposit Agreement pursuant to which an ADR evidencing such Deposited Securities was issued.

Disrupted Day means, in respect of a Share or an ADR (or, in the case of a Basket of Shares or ADR, in respect of any Share or ADR comprising the Basket and observed separately), any Scheduled Trading Day on which (a) a relevant Exchange or Related Exchange fails to open for trading during its regular trading session or (b) a Market Disruption Event has occurred.

Exchange Business Day means, in respect of a Share or an ADR, (or, in the case of a Basket of Shares or ADR, in respect of any Share or ADR comprising the Basket and observed separately) any Scheduled Trading Day on which each relevant Exchange and Related Exchange are open for trading during their respective regular trading sessions, notwithstanding any such Exchange or Related Exchange closing prior to its Scheduled Closing Time.

Scheduled Trading Day means, in respect of a Share or an ADR (or, in the case of a Basket of Shares or ADR, in respect of any Share or ADR comprising the Basket and observed separately), any day on which each Exchange and each Related Exchange, if any, are scheduled to be open for trading for their respective regular trading session.

Share(s) means a share of the Company (or the shares of the relevant Company in case of a Basket) specified as Underlying in the applicable Final Terms, subject to adjustment pursuant to the provisions of "Adjustments and Extraordinary Events relating to Shares and American Depositary Receipts" (below).

Share Intraday Price means, in respect of a Share, the price of such Share on the relevant Exchange at any time during a trading session on an Exchange Business Day, including the Closing Price.

III. Definitions specific to Indices

Disrupted Day means, in respect of an Index, any Scheduled Trading Day on which (a) a relevant Related Exchange fails to open for trading during its regular trading session, (b) a Market Disruption Event has occurred or (c) the Index Sponsor fails to publish the Closing Price of the Index.

Exchange Business Day means, in respect of an Index (or, in the case of a Basket of Indices, each Index comprising the Basket and observed separately), any Scheduled Trading Day on which the relevant Related Exchange of the Index is open for trading during its regular trading session, notwithstanding any such Related Exchange closing prior to its Scheduled Closing Time and the Index Sponsor publishes the Closing Price of such Index.

Index means the index (or the indices in case of a Basket) specified as Underlying in the applicable Final Terms, subject to adjustment pursuant to the provisions of "Adjustments and Events relating to Indices" (below).

Index Calculation Agent means the entity in charge of calculating and publishing the Index, if different from the Index Sponsor.

Index Sponsor means the corporation or other entity (as specified in the applicable Final Terms) that (a) is responsible for setting and reviewing the rules and procedures and the methods of calculation and adjustments, if any, related to the relevant Index and/or (b) announces (directly or through an Index Calculation Agent) the level of the relevant Index on a regular basis.

Index Intraday Price means, in respect of an Index, the level of such Index on the relevant Exchange at any time during a trading session on an Exchange Business Day including the Closing Price.

Scheduled Trading Day means, in respect of an Index, any day on which (a) the Index Sponsor is scheduled to publish the Closing Price of the Index and (b) the Related Exchange is scheduled to be open for trading during its regular trading session.

IV. Definitions and provisions specific to SGI Indices

IV. 1. General Definitions

Averaging Date means, in respect of a Valuation Date and a SGI Index, each date specified as such in the applicable Final Terms for the purpose of determining an average (or if such date is not a Scheduled Trading Day, the next following Scheduled Trading Day) unless such day is a Disrupted Day in which case it shall be postponed pursuant to the provisions of "Consequences of Disrupted Days for a SGI Index".

Basket means a basket composed of the SGI Indices (each an Underlying) in the relative proportions or numbers of SGI Indices specified in the applicable Final Terms.

Business Day means a "Business Day" as defined in Condition 5(b)(i) of the Terms and Conditions of the English Law Notes and the Uncertificated Notes and in Condition 4(b)(i) of the Terms and Conditions of the French Law Notes, determined on the basis of the Specified Currency of the relevant Notes.

Closing Price means the official closing level of the SGI Index published by the Index Calculation Agent on the relevant Valuation Date.

Commodity Disruption Event means a Market Disruption Event as defined in the Commodities Technical Annex herein.

Commodity Instrument means an article of trade or commerce such as aluminium, crude oil, cocoa, corn, cotton, copper, milk, emissions allowances, cattle, gas oil, gold, silver, heating oil, coffee, wheat, lean hogs, natural gas, nickel, orange juice, lead, palladium, platinum, sugar, soybean, and more generally any commodity, any index on the aforementioned or any other similar instrument specified in the Index Rules.

Debt Instrument means a bond (including a structured bond), a note (including an Euro Medium Term Note), a money market instrument such as a certificate of deposit, a promissory note, a bill, a deposit, and more generally any other debt instrument representing a debt of an issuer, any index on the aforementioned or any other similar instrument specified in the Index Rules.

Debt Disruption Event or Other Instrument Disruption Event means the occurrence of any of the following events (a) the non-publication of the closing levels or market value of the relevant Debt Instrument or Other Instrument, (b) the suspension or limitation imposed on trading on the over-the-counter, organized or regulated market(s) on which the relevant Debt Instrument or Other Instrument is traded, (c) any event that disrupts or impairs the ability of market participants in general to effect transactions in, or obtain market values for, the Debt Instrument or Other Instrument on the over-the-counter, organized or regulated market(s) on which the relevant Debt Instrument or Other Instrument is traded, (d) the unforeseen early closure of the organized or regulated market(s) on which the relevant Debt Instrument or Other Instrument is traded, or (e) the redemption, cancellation or permanent discontinuance of the relevant Debt Instrument or Other Instrument.

Disrupted Day means any Scheduled Trading Day on which a Market Disruption Event occurs.

Equity Disruption Event means, in respect of an Equity Instrument, the occurrence or existence of (a) a Trading Disruption, (b) an Exchange Disruption which, in either case, the Calculation Agent determines is material, at any time during the one hour period that ends at the relevant Valuation Time or (c) an Early Closure. For the purpose hereof:

- A. **Trading Disruption** means any suspension of or limitation imposed on trading by the relevant Exchange or Related Exchange or otherwise and whether by reason of movements in price exceeding limits permitted by the relevant Exchange or Related Exchange or otherwise (a) relating to Shares on the relevant Exchange(s), or (b) futures or options contracts on any relevant Related Exchange relating to (i) Shares (which Shares in the case of (a) and (b)(i) comprise 20 per cent or more of the level of the SGI Index, either directly or indirectly through an Underlying Index or an index that is an Index Component of an Underlying Index) or (ii) one or more Underlying Indices or one or more indices that is/are Index Component(s) of an Underlying Index;
- B. **Exchange Disruption** means any event (other than an Early Closure) that disrupts or impairs (as determined by the Calculation Agent) the ability of market participants in general to effect transactions in, or obtain market values for (a) Shares on the relevant Exchange(s) or (b) futures or options contracts on any relevant Related Exchange, relating to (i) Shares (which Shares in the case of (a) and (b)(i) comprise 20 per cent or more of the level of the SGI Index, either directly or indirectly through an Underlying Index or an index that is an Index Component of an Underlying Index) or (ii) one or more Underlying Indices or one or more indices that is/are Index Component(s) of an Underlying Index;

- C. **Early Closure** means the closure on any Exchange Business Day of:
 - (a) any relevant Exchange(s) relating to Shares that comprise 20 per cent or more of the level of the SGI Index (either directly or indirectly through an Underlying Index or an index that is an Index Component of an Underlying Index) or;
 - (b) any Related Exchange for futures or options contracts relating to (i) Shares that comprise 20 per cent or more of the level of the SGI Index (either directly or indirectly through an Underlying Index or an index that is an Index Component of an Underlying Index) or (ii) one or more Underlying Indices or one or more indices that is/are Index Component(s) of an Underlying Index,

prior to its scheduled closing time unless such earlier closing is announced by such Exchange or Related Exchange (as the case may be) at least one hour prior to the earlier of (x) the actual closing time for the regular trading session on such Exchange or Related Exchange (as the case may be) on such Exchange Business Day and (y) the submission deadline for orders to be entered into the Exchange or Related Exchange system for execution at the relevant Valuation Time on such Exchange Business Day.

Equity Instrument means a Share or an index on Share(s) or an exchange traded fund ("ETF").

Exchange means the principal exchange or quotation system on which, in the good faith determination of the Calculation Agent, the relevant Index Components are traded and which offers the highest liquidity for such components, or any successor or substitute exchange or quotation system.

Exchange Business Day means, in respect of a SGI Index (or, in the case of a Basket of SGI Indices, each SGI Index observed separately), any Scheduled Trading Day on which the Index Calculation Agent publishes the Closing Price.

Fund Disruption Event means a Disruption Event as defined in "Disruption Events relating to any Fund and/or any Fund Unit" below.

Fund Instrument means a share or a unit in a fund, an investment company or other pooled investment vehicle, any index on the aforementioned or any other similar instrument specified in the Index Rules.

Index Calculation Agent means the entity in charge of calculating and publishing the SGI Index, if different from the Index Sponsor.

Index Component means an Equity Instrument, a Fund Instrument, a Debt Instrument, a Commodity Instrument, an Other Instrument and/or a Market Data, as specified in the Index Rules. For the purposes of the Notes, the relevant Index Component(s) is/are Equity Instrument, Fund Instrument, Debt Instrument, Commodity Instrument, Other Instrument, Market Data, or any combination thereof as specified in the Index Rules, which Index Component(s) may be modified from time to time pursuant to such Index Rules.

Index Component Event means the occurrence of any of the following events:

A. for a SGI Index in respect of which the Index Components comprise, without limitation, one or more Equity Instruments: the occurrence of an Equity Disruption Event in respect of one or more of these Equity Instruments; and

- B. for a SGI Index in respect of which the Index Components comprise, without limitation, one or more Fund Instruments: the occurrence of a Fund Disruption Event in respect of one or more of these Fund Instruments; and
- C. for a SGI Index in respect of which the Index Components comprise, without limitation, one or more Commodity Instruments: the occurrence of a Commodity Disruption Event in respect of one or more of these Commodity Instruments; and
- D. for a SGI Index in respect of which the Index Components comprise, without limitation, one or more Debt Instruments: the occurrence of a Debt Disruption Event in respect of one or more of these Debt Instruments; and
- E. for a SGI Index in respect of which the Index Components comprise, without limitation, one or more Other Instruments: the occurrence of an Other Instrument Disruption Event in respect of one or more of these Other Instruments; and
- F. for a SGI Index in respect of which the Index Components comprise, without limitation, one or more Market Data: the occurrence of a Market Data Disruption Event in respect of one or more of these Market Data; and
- G. for a SGI Index in respect of which the Index Components comprise, without limitation, one or more indices (each an "**Underlying Index**") and:
 - (a) if the Underlying Index comprises, without limitation, one or more Equity Instruments: the occurrence of an Equity Disruption Event in respect of one or more of these Equity Instruments; and
 - (b) if the Underlying Index comprises, without limitation, one or more Fund Instruments: the occurrence of a Fund Disruption Event in respect of one or more of these Fund Instruments; and
 - (c) if the Underlying Index comprises, without limitation, one or several Commodity Instruments: the occurrence of a Commodity Disruption Event in respect of one or more of these Commodity Instruments; and
 - (d) if the Underlying Index comprises, without limitation, one or more Debt Instruments: the occurrence of a Debt Disruption Event in respect of one or more of these Debt Instruments; and
 - (e) if the Underlying Index comprises, without limitation, one or more Other Instruments: the occurrence of an Other Instrument Disruption Event in respect of one or more of these Other Instruments; and
 - (f) if the Underlying Index comprises, without limitation, one or more Market Data: the occurrence of a Market Data Disruption Event in respect of one or more of these Market Data;

even if the Closing Price of the SGI Index is published by the Index Calculation Agent on the day on which such event(s) occur(s).

Index Rules means the relevant Global Index Methodology as supplemented by the relevant SGI Index rules, both as may be amended, supplemented or superseded from time to time. A summary of the Index Rules applicable to the SGI Index is available either online on the website www.sgindex.com, or if not online, upon written request made to the Index Sponsor.

Index Sponsor means the corporation or other entity (as specified in the applicable Final Terms) that (a) is responsible for setting and reviewing the rules and procedures and the methods of calculation and adjustments, if any, related to the relevant SGI Index and/or (b) announces (directly or through an Index Calculation Agent) the level of the relevant SGI Index on a regular basis.

Market Data means a rate (including an interest rate, a foreign exchange rate or a swap rate), a spread, or any other data specified in the Index Rules.

Market Data Disruption Event means the non-publication of the level of the relevant Market Data.

Market Disruption Event means the occurrence of any of the following events which has a material effect on the Notes as determined by the Calculation Agent: (a) the non-publication of the Closing Price other than as a result of an Index Disruption (as defined below in "Adjustments and Events relating to SGI Indices"), or (b) an Index Component Event.

Other Instrument means a warrant, an over-the-counter swap, future or option, a future or option or other contract traded on a regulated or organized market, an index on the aforementioned regardless of the underlying of such Other Instrument, or any other similar instrument specified in the Index Rules.

Related Exchange means each exchange or quotation system where, in the good faith determination of the Calculation Agent, trading has a material effect on the overall market for futures and options relating to the relevant Index Components, or any successor or substitute exchange or quotation system.

Scheduled Closing Time means, in respect of an Exchange or Related Exchange, the scheduled weekday closing time of such Exchange or Related Exchange, without regard to after hours or any other trading outside of the regular trading session hours.

Scheduled Trading Day means, in respect of a SGI Index, any day on which the Index Calculation Agent is scheduled to publish the Closing Price pursuant to the Index Rules.

SGI Index means the Société Générale index (or the SGI Indices in case of a Basket) specified as Underlying in the applicable Final Terms, subject to adjustments pursuant to the provisions of "Adjustments and Events relating to SGI Indices" below.

Share means a share of a company.

Similar Index means an index whose "main characteristics" are similar to those of the SGI Index, in the determination of the Calculation Agent. The "main characteristics" of an index comprise, without limitation, its strategy, its currency, the asset class, geographical or economical sectors reflected in such index.

Valuation Date means each date specified as such in the applicable Final Terms (or, if such date is not a Scheduled Trading Day, the next following Scheduled Trading Day), unless such day is a Disrupted Day in which case it shall be postponed pursuant to the provisions of "Consequences of Disrupted Days for a SGI Index".

Valuation Time means the time on the relevant Valuation Date at which the Closing Price is published by the Index Calculation Agent pursuant to the Index Rules.

IV.2. Consequences of Disrupted Days for a SGI Index

If any Valuation Date or Averaging Date specified in the applicable Final Terms (the **Scheduled Valuation Date or the Scheduled Averaging Date**) is a Disrupted Day for a SGI Index, then the Valuation Date or Averaging Date for such SGI Index shall be the first succeeding Scheduled Trading Day that is not a Disrupted Day in respect of that SGI Index, unless each of the eight Scheduled Trading Days immediately following the Scheduled Valuation Date or Averaging Date is a Disrupted Day. In that case:

- A. the eighth Scheduled Trading Day shall be deemed to be the Valuation Date or Averaging Date, notwithstanding the fact that such day is a Disrupted Day, and
- B. the Calculation Agent shall determine the level of the SGI Index on that eighth Scheduled Trading Day in accordance with the formula for and method of calculating that SGI Index last in effect prior to the occurrence of the first Disrupted Day, notwithstanding the fact that the Index Calculation Agent has published a Closing Price on such date.

Provided that if the SGI Index is included in a Basket, the hereabove provisions shall apply only to the SGI Index affected by the occurrence of a Disrupted Day and the Valuation Date or Averaging Date for each other underlying comprised in the Basket and not affected by a Disrupted Day shall be the Scheduled Valuation Date or the Scheduled Averaging Date.

provided however that,

- (a) if a Scheduled Averaging Date is a Disrupted Day, the Averaging Date shall be postponed pursuant to the provisions above to the first succeeding Scheduled Trading Day that is not a Disrupted Day provided it is not also a Scheduled Averaging Date; if on the eighth Scheduled Trading Day following the Scheduled Averaging Date a Scheduled Trading Day that is not a Disrupted Day nor another Scheduled Averaging Date has not occurred, then that eighth Scheduled Trading Day shall be deemed the Averaging Date (irrespective of whether that eighth Scheduled Trading Day is also a Scheduled Averaging Date), and the Calculation Agent shall make on that day the determinations described in (B) above, and the good faith estimate of the level of the SGI Index so calculated shall be deemed the Closing Price;
- (b) notwithstanding the foregoing,
 - in respect of any Notes except Uncertificated Nordic Notes, a Valuation Date or an Averaging Date (postponed as the case may be pursuant to the provisions above) shall occur not later than the fourth Business Day before the date of any payment to be made under the Notes on the basis of determinations made on such Valuation Date or Averaging Date; if a Valuation Date or an Averaging Date (postponed as the case may be pursuant to the provisions above) would fall less than the fourth Business Day prior to the date of any payment to be made under the Notes on the basis of determinations made on such Valuation Date or Averaging Date, then that fourth Business Day shall be deemed the Valuation Date or Averaging Date and the Calculation Agent shall make, on that day the determinations described in (B) above at the latest as of the Valuation Time on such fourth Business Day and the good faith estimate of the level of the SGI Index so calculated shall be deemed the Closing Price.

- in respect of Uncertificated Nordic Notes issued, cleared and settled through the Swedish Central Securities Depositary (Euroclear Sweden AB), the Finnish Central Securities Depositary (Euroclear Finland Ltd) or the Danish Central Securities Depositary, Vaerdipapircentralen (VP), a Valuation Date or an Averaging Date (postponed as the case may be pursuant to the provisions above) shall occur not later than the twelfth Business Day before the date of any payment to be made under the Notes on the basis of determinations made on such Valuation Date or Averaging Date; if a Valuation Date or an Averaging Date (postponed as the case may be pursuant to the provisions above) would fall less than the twelfth Business Day prior to the date of any payment to be made under the Notes on the basis of determinations made on such Valuation Date or Averaging Date, then that twelfth Business Day shall be deemed the Valuation Date or Averaging Date and the Calculation Agent shall make, on that day the determinations described in (B) above at the latest as of the Valuation Time on such twelfth Business Day and the good faith estimate of the level of the SGI Index so calculated shall be deemed the Closing Price.
- in respect of Uncertificated Nordic Notes issued, cleared and settled through the Norwegian Central Security Depositary (VPS), a Valuation Date or an Averaging Date (postponed as the case may be pursuant to the provisions above) shall occur not later than the tenth Business Day before the date of any payment to be made under the Notes on the basis of determinations made on such Valuation Date or Averaging Date; if a Valuation Date or an Averaging Date (postponed as the case may be pursuant to the provisions above) would fall less than the tenth Business Day prior to the date of any payment to be made under the Notes on the basis of determinations made on such Valuation Date or Averaging Date, then that tenth Business Day shall be deemed the Valuation Date or Averaging Date and the Calculation Agent shall make, on that day the determinations described in (B) above at the latest as of the Valuation Time on such tenth Business Day and the good faith estimate of the level of the SGI Index so calculated shall be deemed the Closing Price.

V. Definitions specific to shares or units of Exchange Traded Funds (ETF)

- A. Part 1 I "Common definitions and provisions for Shares, American Depositary Receipts, Indices, SGI Indices and Dividends" and II "Definitions specific to Shares and American Depositary Receipts" above of this Equity Technical Annex, De-listing Event and any related provisions of Part 2 below of this Equity Technical Annex shall apply to a share or unit of an ETF which for all purposes of these provisions shall be deemed to be a Share and to an ETF which shall be deemed to be a Company.
- B. Part 3 II "Adjustments, Extraordinary Events, Disruption Events and Maturity Disruption Event specific to Funds" shall apply to an ETF which for all purposes of these provisions shall be deemed to be a Fund.

VI. Definitions specific to Dividends

This section applies to Dividends when they are specified as Underlying(s) in the applicable Final Terms.

Dividend means in respect of a Share:

A. an amount of dividend per Share as declared by the Company, before the withholding or deduction of taxes at source by or on behalf of any applicable authority having power to tax in respect of such a dividend (an **Applicable Authority**), but which shall not take into account:

- (a) any imputation or other credits, refunds or deductions granted by an Applicable Authority (together, the **Credits**); and
- (b) any taxes, credits, refunds or benefits imposed, withheld, assessed or levied on the Credits referred to in (a) above, and/or
- B. an amount per Share being the cash value of any dividend paid in shares (whether or not such dividend comprises shares that are not the ordinary shares of the issuer) declared by the Company (or, if no cash value is declared by the relevant issuer, the cash value of such dividend as determined by the Calculation Agent, calculated by reference to the opening price of such ordinary shares on the Ex-Dividend Date applicable to that dividend) provided that if holders of record of the relevant Share may elect between receiving an amount as defined in paragraph A above or in this subparagraph B, the dividend shall be deemed to be an amount as defined in paragraph A above.

In any case, this definition shall exclude (a) any dividends in relation to which the Index Sponsor makes an adjustment to the Index when the Share is considered as a component of an Index, or (b) any dividends in relation to which the Related Exchange makes an adjustment to the Designated Contract when the Share is considered individually or as part of a basket (however where the Index Sponsor has adjusted the Index for part of a dividend or as the case may be the Related Exchange, the provisions above shall apply only to the unadjusted part).

Designated Contract means an options or futures contract on the Share traded on the Related Exchange with an expiry date (or the date which would have been the expiry date but for that day being a Disrupted Day or not being a Scheduled Trading Day) that matches the relevant Valuation Date specified in the applicable Final Terms.

Dividend Period means the period specified as such in the applicable Final Terms.

Ex-Dividend Date means in respect of a Dividend the date on which the relevant Share is scheduled to commence trading ex-dividend on the primary exchange or quotation system for such Share, as determined by the Calculation Agent.

Official Index Divisor means the value, calculated by the Index Sponsor, necessary to ensure that the numerical value of the Index remains unchanged after a change in the composition of the Index. The value of the Index after any change in its composition is divided by the Official Index Divisor to ensure that the value of the Index returns to its normalised value.

Official Number means, in respect of a date, an Index and a Share comprising such Index, the number of free-floating shares relating to such Share comprised in the Index, as calculated and published by the Index Sponsor on such date, subject to "Failure to Publish" under Part 2 - IV.2 below.

PART 2 – ADJUSTMENTS, EXTRAORDINARY EVENTS, HEDGING DISRUPTION, INSOLVENCY FILING AND CHANGE IN LAW RELATING TO SHARES, AMERICAN DEPOSITARY RECEIPTS (ADR), INDICES, SGI INDICES AND DIVIDENDS

- I. Adjustments and Extraordinary Events relating to Shares and American Depositary Receipts
- I.1 Potential Adjustment Events

Potential Adjustment Event means, in relation to a Share, any of the following:

- A. a subdivision, consolidation or reclassification of such Share (unless resulting in a Merger Event) including, for the avoidance of doubt, a stock split or reverse stock split, or a free distribution or dividend of any such Shares to existing holders by way of bonus, capitalisation or similar issue;
- B. a distribution, issue or dividend to existing holders of such Share of (a) such Shares or (b) other share capital or securities granting the right to payment of dividends and/or the proceeds of liquidation of the Company equally or proportionately with such payments to holders of such Shares (c) share capital, other securities of another issuer acquired or owned (directly or indirectly) by the Company as a result of a spin-off or other similar transaction, or (d) any other type of securities, rights or warrants or other assets, in any case for payment (in cash or otherwise) at less than the prevailing market price as determined by the Calculation Agent;
- C. an extraordinary dividend as determined by the Calculation Agent;
- D. a call by the Company in respect of Shares that are not fully paid;
- E. a repurchase by the Company or any of its subsidiaries of Shares whether out of profits or capital and whether the consideration for such repurchase is cash, securities or otherwise;
- F. an event that results in any shareholder rights being distributed or becoming separated from shares of common stock or other shares of the capital stock of the Company pursuant to a shareholder rights plan or arrangement directed against hostile takeovers that provides upon the occurrence of certain events for a distribution of preferred stock, warrants, debt instruments or stock rights at a price below their market value, as determined by the Calculation Agent provided that any adjustment effected as a result of such an event shall be readjusted upon any redemption of such rights; or
- G. any other event having, in the opinion of the Calculation Agent, a diluting or concentrative effect on the theoretical value of the Shares.

Following the occurrence of any Potential Adjustment Event as defined above, the Calculation Agent will, as soon as reasonably practicable after it becomes aware of such event determine whether such Potential Adjustment Event has a diluting or concentrative effect on the theoretical value of the Share and, if so, will (a) calculate the corresponding adjustment, if any, to be made to the elements relating to the relevant Share used to determine any settlement or payment terms under the Notes and/or any other terms of the Notes as it determines appropriate to preserve the economic equivalent of the obligations of the Issuer under the Notes and (b) determine the effective date of that adjustment. In its determinations of the existence and extent of any dilutive or concentrative effect on the theoretical value of the Shares of any Potential Adjustment Event, and any related adjustments to the terms of the Notes, the Calculation Agent shall take into account any amounts of Local Taxes that would, in the determination of the Calculation Agent, be withheld from or paid or otherwise incurred by an Offshore Investor in connection with such Potential Adjustment Event. The Calculation Agent may (but need not) determine the appropriate adjustment by reference to the adjustment in respect of such Potential Adjustment Event made by a Related Exchange to options on the Share traded on such Related Exchange.

In the event that the Underlying is in the form of an ADR, references to Share in the definition of Potential Adjustment Event above refer to the Deposited Securities underlying such ADR. In addition, an event that has a diluting or concentrative effect on the Deposited Securities will affect the theoretical value of the ADR unless (and to the extent that) the Company or the Depositary, pursuant to its authority (if any) under the Deposit Agreement, elects to adjust the number of the Deposited Securities that are represented by each ADR such that the price of the ADR will not be affected by any such event (as determined by the Calculation Agent), in which case the Calculation Agent will make no adjustment. If the Company or the Depositary elects not to adjust the number of Deposited Securities that are represented by an ADR or makes an adjustment that the Calculation Agent determines not to have been adequate, then the Calculation Agent may, in its discretion, make the necessary adjustment to the elements relating to the Underlying used to determine any settlement or payment terms under the Notes and/or any other terms of the Notes as it determines appropriate to preserve the economic equivalent of the obligations of the Issuer under the Notes and determine the effective date of that adjustments. The Depositary may also have the ability pursuant to the Deposit Agreement to make adjustments in respect of the ADR for share distributions, rights distributions, cash distributions and distributions other than shares, rights and cash. Upon any such adjustment by the Depository, the Calculation Agent may, in its discretion, make the necessary adjustments as the Calculation Agent deems appropriate to account for such event.

Definitions applicable to this section:

Local Taxes shall mean taxes, duties, and similar charges imposed by the taxing authority of the country in which the Company has been incorporated or in which the Exchange on which the Share is listed is located.

Offshore Investor shall mean a holder of Shares who is an institutional investor not resident in the country in which the Company has been incorporated or in which the Exchange on which the Share is listed is located (the Local Jurisdiction), for the purposes of the tax laws and regulations of the Local Jurisdiction and, for the avoidance of doubt, whose jurisdiction of residence (a) shall be determined by the Calculation Agent and (b) may be the jurisdiction of Société Générale or one of its affiliates.

I.2 Extraordinary Events

- A. Upon the occurrence, in the determination of the Calculation Agent, on or prior to the last Valuation Date or the last Averaging Date of the opening of an Offering Period relating to a Merger Event, a De-merger Event, a De-listing Event, an Insolvency, a Nationalization or a Participation Event, in respect of a Share or an ADR (an **Affected Share** or an **Affected ADR**), then during such Offering Period, the Calculation Agent may decide in good faith to apply Method of Substitution with respect to the Affected Share or Affected ADR.
- B. If the Calculation Agent decides not to apply Method of Substitution during the Offering Period with respect to the Affected Share or Affected ADR, then:
 - (a) in respect of a Merger Event, from the Merger Date, and/or upon consummation of the Merger Event, until the sixtieth Business Day thereafter, the Calculation Agent, acting in good faith, shall apply either:
 - (i) Share-for-Share Merger Event: Alternative Obligation and/or Method of Substitution or Early Redemption;
 - (ii) Share-for-Other Merger Event: Alternative Obligation and/or Method of Substitution or Early Redemption;

- (iii) Share-for-Combined Merger Event: Alternative Obligation and/or Method of Substitution or Early Redemption;
- (b) in the case of a Merger Event affecting two Shares or ADR comprised in a Basket, the Calculation Agent will either:
 - (i) continue with the share or ADR resulting from the Merger Event and in order to maintain the original number of companies in the Basket, a Substitute Share or Substitute ADR (as applicable) will be elected and included in the Basket; or
 - (ii) substitute both Shares (or ADR) with two Substitute Shares (or ADR) selected as described in the Method of Substitution;
- (c) in respect of a De-merger Event, from the De-merger Date, and/or upon consummation of the Demerger Event, until the sixtieth Business Day thereafter, the Calculation Agent, acting in good faith, will either:
 - (i) replace the Affected Share or Affected ADR with the shares or ADR of the successor companies; or
 - (ii) substitute one or more share(s) resulting from such De-merger Event pursuant to the Method of Substitution,

it being understood that, in the case of a Basket, the Calculation Agent shall maintain the initial number of companies in the Basket and that in the case where the Calculation Agent has elected to substitute the Affected Share or Affected ADR with several shares or ADR resulting from such De-merger Event, such shares or ADR shall be placed in a sub-basket and considered as one component of the Basket;

- (d) in respect of a De-listing Event or a Nationalization, from the effective date of such event, until the sixtieth Business Day thereafter, the Calculation Agent, acting in good faith, may, but is not obliged to, apply the Method of Substitution;
- (e) in respect of an Insolvency, the Calculation Agent will decide, either that:
 - (i) the Affected Share or the Affected ADR will be substituted pursuant to the Method of Substitution; or
 - (ii) the value of the relevant component in the formula used to determine the amount to be paid or whether a condition has occurred, if any, as described in the applicable Final Terms, representing the Affected Share or the Affected ADR will be accounted by the Calculation Agent for its fair market value determined at any time as from the date of occurrence of such Insolvency until the last Valuation Date or the last Averaging Date. The determination of the fair market value shall depend upon the liquidity of the market and the trading conditions relating to the Share or ADR affected at the time of calculation; and

- (f) in respect of a Participation Event from the effective date of such event until the sixtieth Business Day thereafter, the Calculation Agent may, but is not obliged to, select a Substitute Share or Substitute ADR for the Affected Share or the Affected ADR pursuant to the Method of Substitution.
- C. Notwithstanding anything herein to the contrary, the Calculation Agent shall use its reasonable endeavours at all times to maintain the original number of companies in the Basket as Companies hereunder.

Definitions applicable to this section:

Alternative Obligation means:

- A. if, in respect of a Share-for-Share Merger Event, the Calculation Agent decides to apply Alternative Obligation, then on or after the relevant Merger Date the New Shares and the issuer of such New Shares (or, in the case of New Shares which are issued in the form of ADR, the issuer of the Deposited Securities related to such ADR) will be deemed the Shares (or ADR, as the case may be) and the Company, respectively, and, if necessary, the Calculation Agent will adjust any relevant terms of the Notes on the basis of the number of New Shares (as subsequently modified in accordance with any relevant terms and including the proceeds of any redemption, if applicable) to which a holder of the relevant number of Shares or ADR immediately prior to the occurrence of the Merger Event would be entitled upon consummation of the Merger Event;
- B. if, in respect of a Share-for-Other Merger Event, the Calculation Agent decides to apply Alternative Obligation, then on or after the relevant Merger Date, the Calculation Agent will adjust any relevant terms of the Notes on the basis of the amount of Other Consideration (as subsequently modified in accordance with any relevant terms and including the proceeds of any redemption, if applicable) to which a holder of the relevant number of Shares or ADR would be entitled upon consummation of the Merger Event and, if necessary, any relevant terms of the Notes; and
- C. if, in respect of a Share-for-Combined Merger Event, the Calculation Agent decides to apply Alternative Obligation, then on or after the Merger Date the New Shares and the Other Consideration will be deemed the Shares (or ADR, as the case may be) and the issuer of the New Shares (or, in the case of New Shares which are issued in the form of ADR, the issuer of the Deposited Securities related to such ADR) will be deemed the Company respectively, and, if necessary, the Calculation Agent will adjust any relevant terms of the Notes on the basis of the number of New Shares and the amount of Other Consideration (as subsequently modified in accordance with any relevant terms and including the proceeds of any redemption, if applicable) to which a holder of the relevant number of Shares or ADR would be entitled upon consummation of the Merger Event.

Combined Consideration means New Shares in combination with Other Consideration.

De-listing Event means, in respect of a Share or an ADR, that such Share or ADR (or Deposited Securities related to such ADR): (a) ceases to be listed, traded or publicly quoted on the relevant Exchange or listing compartment of the relevant Exchange (for any reason other than a Merger Event or a tender offer) and is not immediately re-listed, retraded or re-quoted on an exchange or quotation system located in the same country as the Exchange (or where the Exchange is within the European Union, in any member state of the European Union) or (b) has its listing, trading or public quotation maintained in inappropriate conditions in the opinion of the Calculation Agent (such conditions to include, without limitation, a lack of liquidity or the disappearance of the relevant futures and/or option contract of the relevant Share) or (c) in respect of an Underlying in the form of an ADR, the Deposited Agreement is terminated.

De-merger Event means, in respect of any Share or ADR, that the Company relevant to such Share or ADR is affected by a de-merger including, without limitation, a spin off, *scission* or any operation of a similar nature.

De-merger Date means the date on which a De-merger Event becomes effective.

Early Redemption means that there will be an Early Redemption of the Notes on the basis of Market Value as defined in Condition 7(h) of the Terms and Conditions of the English Law Notes and the Uncertificated Notes and in Condition 6(h) of the Terms and Conditions of the French Law Notes.

Fixing Period means the period subject to a maximum of ten Exchange Business Days, which shall expire no later than 90 Business Days following the Merger Date, the De-merger Date or the effective date of the De-listing Event, Nationalization, Insolvency or Participation Event) during which:

- A. Société Générale or one of its affiliates sells the Affected Shares, Affected ADR, the New Shares and/or the Other Consideration, (as the case may be), on the basis of the weighted average of the closing prices of the relevant assets traded by Société Générale or one of its affiliates with regards to the relevant Notes, as observed during such Fixing Period; and
- B. the proceeds of such sale are re-invested in the Substitute Shares, Substitute ADR and/or New Shares accordingly during the said Fixing Period on the basis of the weighted average of the closing prices of such Substitute Shares, Substitute ADR and/or New Shares traded by Société Générale or one of its affiliates with regards to the relevant Notes, as observed during such Fixing Period.

Insolvency means, in respect of a Company, voluntary or involuntary liquidation, bankruptcy, insolvency, dissolution or winding-up of, or any analogous proceeding affecting, such Company, as determined in good faith by the Calculation Agent.

Merger Date means, in respect of a Share or an ADR, the date upon which holders of the necessary number of the relevant Shares or ADR (other than, in the case of a takeover offer, Shares or ADR owned or controlled by the offeror) to constitute a Merger Event have agreed or have irrevocably become obliged to transfer their Shares.

Merger Event means, in respect of any Share:

- A. any reclassification or change of such Share (including the change of currency reference of the Share) that results in a transfer of or an irrevocable commitment to transfer all of such Share outstanding to another entity or person;
- B. any consolidation, amalgamation, merger or binding share exchange of the relevant Company with or into another entity (other than a consolidation, amalgamation or merger in which such Company is the continuing entity and which does not result in a reclassification or change of all of such Shares outstanding);
- C. other take-over offer, tender offer, exchange offer, solicitation, proposal or other event by any entity or person to purchase or otherwise obtain 100 per cent. of the outstanding Shares that results in a transfer of or an irrevocable commitment to transfer all or part of such Shares (other than any of such Shares owned or controlled by the offeror);

- D. any consolidation, amalgamation, merger or binding share exchange of the relevant Company or its subsidiaries with or into another entity in which such Company is the continuing entity and which does not result in a reclassification or change of all of such Shares outstanding but results in the outstanding Shares (other than Shares owned or controlled by such other entity) immediately prior to such event collectively representing less than 50 per cent. of the outstanding Shares immediately following such event; or
- E. take-over offer, tender offer, exchange offer, solicitation, proposal or other event by any entity or person that results in such entity or person purchasing or otherwise obtaining or having the right to obtain, by conversion or other means, greater than 10 per cent. and less than 100 per cent. of the outstanding voting shares of the Company, as determined by the Calculation Agent based upon the making of filings with governmental or self-regulatory agencies or such other information as the Calculation Agent deems relevant.

In the event that the Underlying is in the form of an ADR issued pursuant to a Deposit Agreement references to **Share** in this definition refer to the Deposited Securities underlying such ADR.

Method of Substitution means that in the case of a Merger Event, De-merger Event, De-listing Event, Nationalization, Insolvency or Participation Event (regardless of the consideration to be received), in respect of an Affected Share or an Affected ADR, the Calculation Agent may consider that the Affected Share, the Affected ADR, the New Shares and/or, all or part of the Other Consideration (as the case may be) is/are converted into cash and that the proceeds will be reinvested either (a) into a new share or ADR of the same economic sector or into a share or ADR issued by a company of a similar international standing or creditworthiness as the Company related to the Affected Share or Affected ADR (a Substitute Share or a Substitute ADR, as the case may be) or (b) in the case of Combined Consideration into New Shares. In the event of Other Consideration to be received in cash, in the future, the Calculation Agent may consider that the cash to be received in the future is discounted in order to immediately re-invest the proceeds then procured in accordance with (a) and (b) above.

The sale of the Affected Share, Affected ADR, the New Shares and/or the Other Consideration shall be deemed to take place during the Fixing Period. The Substitute Share (or Substitute ADR, as the case may be) and the company issuing such Substituted Share (or, in the case of an ADR, the company issuing the Deposited Securities related to such ADR) will be deemed a **Share** and the **Company** respectively, and the Calculation Agent will adjust any relevant terms of the Notes.

For information purposes, it is understood that in all cases described herein where a Share or ADR is substituted, on any date "t", with a Substitute Share or Substitute ADR, the value of the relevant component in the formula used to determine the amount to be paid as described in the applicable Final Terms, shall not be affected by the substitution on such date "t" in respect of the Substitute Share or Substitute ADR and would mean the closing price of such Substitute Share or Substitute ADR on the relevant Exchange on the date "t" is weighted by an appropriate linking coefficient so that it is equal to the closing price of the Affected Share or Affected ADR on such date "t".

Nationalization means that all the Shares or all or substantially all of the assets of a Company are nationalised, expropriated or are otherwise required to be transferred to any governmental agency, authority, entity or instrumentality thereof.

New Shares means shares or ADR (whether of the offeror or a third party) that are listed or quoted on a recognised exchange involved in the application of Method of Substitution or Alternative Obligation as determined by the Calculation Agent.

Offering Period means the period from and including the date on which the Merger Event, the De-listing Event, Demerger Event, Insolvency, Nationalization or Participation Event is publicly and officially announced to but excluding the Merger Date or De-merger Date or the effective date of the De-listing Event, Insolvency, Nationalization or Participation Event.

Other Consideration means cash and/or any securities (other than New Shares) or assets (whether of the offeror or a third party).

Participation Event means that a Company (whose Shares or ADR form part of a Basket) takes a stake exceeding 20 per cent. of another Company whose Shares or ADR (which shall be the Affected Share or ADR in respect of such Participation Event) also form part of the Basket.

Share-for-Combined Merger Event means, in respect of a Merger Event, that the consideration for the relevant Shares or ADR consists of Combined Consideration.

Share-for-Other Merger Event means, in respect of a Merger Event, that the consideration for the relevant Shares or ADR consists solely of Other Consideration.

Share-for-Share Merger Event means, in respect of a Merger Event, that the consideration for the relevant Shares or ADR consists (or, at the option of the holder of such Shares or ADR, may consist) solely of New Shares.

I.3 Stop-Loss Event relating to a Share or an ADR

If on any Exchange Business Day between the initial Valuation Date (excluded) and the last Valuation Date (included), the Closing Price of a Share or ADR is affected by a decrease of 80 per cent. or more of its Closing Price on the initial Valuation Date (the **Affected Share** or **Affected ADR**), then

- A. the Calculation Agent may decide to substitute the Affected Share or Affected ADR by a new share or ADR issued by a company of a similar international standing or creditworthiness as the Company (the **Substitute Share** or **Substitute ADR**) related to the Affected Share or Affected ADR and will adjust any relevant terms of the Notes accordingly; or
- B. the Calculation Agent may decide to continue with the Affected Share or Affected ADR; or
- C. if the Calculation Agent has not retained any Substitute Share or Substitute ADR neither decided to continue with the Affected Share or the Affected ADR, the Issuer may terminate its obligations under the Notes and pay to each Noteholder, as soon as possible after the occurrence of the Stop-Loss Event, an Early Redemption Amount on the basis of Market Value as defined in Condition 7(h) of the Terms and Conditions of the English Law Notes and the Uncertificated Notes and in Condition 6(h) of the Terms and Conditions of the French Law Notes.

For information purposes, it is understood that in all cases described herein where a Share or ADR is substituted, on any date "t", with a Substitute Share or Substitute ADR, the value of the relevant component in the formula used to determine the amount to be paid as described in the applicable Final Terms, shall not be affected by the substitution on such date "t" in respect of the Substitute Share or Substitute ADR and would mean that the closing price of such Substitute Share or Substitute ADR on the relevant Exchange on the date "t" is weighted by an appropriate linking coefficient so that it is equal to the closing price of the Affected Share or Affected ADR on such date "t".

I.4 Correction of the Closing Price of a Share

In the event that any price or level published on the Exchange and which is utilised for any calculation or determination made under the Notes is subsequently corrected and the correction is published and made available to the public by the Exchange after the original publication but no later than four Business Days prior to the Maturity Date (or any payment date(s) determined in the applicable Final Terms), the Calculation Agent will determine the amount that is payable as a result of that correction, and, to the extent necessary, will adjust the terms of the Notes to account for such correction.

II. Adjustments and Events relating to Indices

II.1 Adjustments

A. If an Index is:

- (a) not calculated and announced by the relevant Index Sponsor or the Index Calculation Agent as the case may be, but is calculated and announced by a relevant successor sponsor (the Successor Sponsor) or a successor calculation agent (the Successor Calculation Agent) acceptable to the Calculation Agent; or
- (b) replaced by a successor index (the **Successor Index**) using, in the determination of the Calculation Agent, the same or a substantially similar formula for, and method of, calculation as used in the calculation of that Index;

then the Index will be deemed to be the index so calculated and announced by the relevant Successor Sponsor or Successor Calculation Agent or that Successor Index (as the case may be).

B. If, in the determination of the Calculation Agent:

- (a) on or prior to a Valuation Date or an Averaging Date, the relevant Index Sponsor (or if applicable the Successor Sponsor) makes a material change in the formula for, or the method of calculating, that Index or in any other way materially modifies that Index (other than a modification prescribed in that formula or method to maintain that Index in the event of changes in constituent securities and capitalisation and other routine events);
- (b) on any Valuation Date or Averaging Date, the relevant Index Sponsor (or, if applicable, the relevant Successor Sponsor) or the Index Calculation Agent (or the Successor Index Calculation Agent) as the case may be, fails to calculate and publish the level of the Index and such failure is likely to have a material impact on the hedge of Société Générale in connection with the Notes; or
- (c) the Index Sponsor (or, if applicable, the Successor Sponsor) permanently cancels the Index and no Successor Index exists;

then the Calculation Agent shall either:

- calculate the relevant formula used to determine an amount to be paid or whether a condition has occurred, if any, as described in the applicable Final Terms using, *in lieu* of a published level for the Index, the level of that Index as at the Valuation Time on the relevant Valuation Date or Averaging Date, as determined by the Calculation Agent in accordance with the formula for and method of calculating that Index last in effect prior to that change, failure or cancellation, but using only those securities that comprised that Index immediately prior to that change, failure or cancellation (other than those securities that have since ceased to be listed on any relevant Exchange);
- (y) replace the Index by a new index provided that such index is (a) representative of the same economic or geographic sector (as the case may be), and (b) to the extent possible, representative of shares listed on one or more Exchanges of one or more OECD countries; or
- (z) if the Calculation Agent has not retained (x) and if in (y) no index meeting the criteria (a) and (b) can be selected by the Calculation Agent, then the Issuer shall terminate its obligations under the Notes and pay to each Noteholder, as soon as possible after the occurrence of any of the events described in B.(a), B.(b) or B.(c) above, an Early Redemption Amount on the basis of Market Value as defined in Condition 7(h) of the Terms and Conditions of the English Law Notes and the Uncertificated Notes and in Condition 6(h) of the Terms and Conditions of the French Law Notes.
- C. If an Index merges with another index or if an Index which forms part of the Basket merges with another index which does not form part of the Basket (the **Event**), the Calculation Agent will either:
 - (a) continue using the index resulting from the merger; or
 - (b) replace the Index with another index (the **New Index**); as long as the New Index is (i) representative of the same economic or geographic sector (as the case may be) and (ii) to the extent possible, representative of shares listed on one or more Exchanges of one or more OECD countries.

If the Calculation Agent has not retained (a) and if in (b) no index meeting the criteria (i) and (ii) can be selected by the Calculation Agent, then the Issuer shall terminate its obligations under the Notes and pay to each Noteholder, as soon as possible after the occurrence of the Event described in paragraph C above, an Early Redemption Amount on the basis of Market Value as defined in Condition 7(h) of the Terms and Conditions of the English Law Notes and the Uncertificated Notes and in Condition 6(h) of the Terms and Conditions of the French Law Notes.

- D. In the case of a merger affecting two Indices comprised in a Basket (the **Event**), the Calculation Agent will either:
 - (a) continue using the index resulting from the merger and, in order to maintain the same number of indices within the Basket, the Calculation Agent will select a further index (a **New Index**) to be included in the Basket, as long as such New Index is (i) representative of the same economic or geographic sector (as the case may be) and (ii) to the extent possible, representative of shares listed on one or more Exchanges of one or more OECD countries; or
 - (b) replace both Indices with two other indices (each a **New Index**); as long as each New Index is (i) representative of the same economic or geographic sector (as the case may be) and (ii) to the extent possible, representative of shares listed on one or more Exchanges of one or more OECD countries.

If the Calculation Agent has not retained (a) and if in (b) no index meeting the criteria (a) and (b) can be selected by the Calculation Agent, then the Issuer shall terminate its obligations under the Notes and pay to each Noteholder, as soon as possible after the occurrence of the Event described in paragraph D above, an Early Redemption Amount on the basis of Market Value as defined in Condition 7(h) of the Terms and Conditions of the English Law Notes and the Uncertificated Notes and in Condition 6(h) of the Terms and Conditions of the French Law Notes.

- E. If an Index is split into two or more new indices (the **Event**), the Calculation Agent will, either:
 - (a) use the indices resulting from the split to determine an index equivalent to the one existing prior to the split (provided that the indices resulting from the split will be deemed to form together the **New Index**); or
 - (b) replace the split Index with a new index (a **New Index**) as long as such New Index is (i) representative of the same economic or geographic sector (as the case may be), and (ii) to the extent possible representative of shares listed on one or more Exchanges of one or more OECD countries.

If the Calculation Agent has not retained (i) and if in (ii) no index meeting the criteria (a) and (b) can be selected by the Calculation Agent, then the Issuer shall terminate its obligations under the Notes and pay to each Noteholder, as soon as possible after the occurrence of the Event described in paragraph E above, an Early Redemption Amount on the basis of Market Value as defined in Condition 7(h) of the Terms and Conditions of the English Law Notes and the Uncertificated Notes and in Condition 6(h) of the Terms and Conditions of the French Law Notes.

- F. In the case of a Basket of Indices, in the event that shares forming part of one Index comprising the Basket represent at least 20 per cent. of the capitalisation of another Index forming part of the Basket (the **Affected Index**) (the **Event**), the Calculation Agent may, but is not obliged to, replace such Affected Index with a new index as long as such new index is (a) representative of the same economic or geographic sector (as the case may be), and (b) to the extent possible, representative of shares listed on one or more Exchanges of one or more OECD countries. If no index meeting the criteria (a) and (b) can be selected by the Calculation Agent, then the Issuer shall terminate its obligations under the Notes and pay to each Noteholder, as soon as possible after the occurrence of the Event, described above in this paragraph, an Early Redemption Amount on the basis of Market Value as defined in Condition 7(h) of the Terms and Conditions of the English Law Notes and the Uncertificated Notes and in Condition 6(h) of the Terms and Conditions of the French Law Notes.
- G. In the event that an Index ceases to be the underlying of a futures and/or option contract (as the case may be) (the **Event**), the Calculation Agent may, but is not obliged to, replace such Index with a new index as long as such new index is (a) representative of the same economic or geographic sector (as the case may be), and (b) to the extent possible, representative of shares listed on one or more Exchanges of one or more OECD countries. If no index meeting the criteria (a) and (b) can be selected by the Calculation Agent, then the Issuer shall terminate its obligations under the Notes and pay to each Noteholder, as soon as possible after the occurrence of the Event described in this paragraph above, an Early Redemption Amount on the basis of Market Value as defined in Condition 7(h) of the Terms and Conditions of the English Law Notes and the Uncertificated Notes and in Condition 6(h) of the Terms and Conditions of the French Law Notes.

II.2 Stop-Loss Event relating to an Index

If on any Exchange Business Day after the initial Valuation Date (excluded) and before the last Valuation Date (included), the Closing Price of an Index is affected by a decrease of 80 per cent. or more of its Closing Price on the initial Valuation Date (the **Affected Index**), then

- A. the Calculation Agent may decide to substitute the Affected Index by a new index representative of the same economic or geographic sector (as the case may be), and to the extent possible, representative of shares listed on one or more Exchanges of one or more OECD countries (the **Substitute Index**) and will adjust any relevant terms of the Notes accordingly; or
- B. the Calculation Agent may decide to continue with the Affected Index; or
- C. if the Calculation Agent has not retained any Substitute Index neither decided to continue with the Affected Index, the Issuer may terminate its obligations under the Notes and pay to each Noteholder, as soon as possible after the occurrence of the Stop-Loss Event, an Early Redemption Amount on the basis of Market Value as defined in Condition 7(h) of the Terms and Conditions of the English Law Notes and the Uncertificated Notes and in Condition 6(h) of the Terms and Conditions of the French Law Notes.

II.3 Correction of the Closing Price of an Index

In the event that any price or level published on the Exchange or by the Index Sponsor and which is used for any calculation or determination made under the Notes is subsequently corrected and the correction is published and made available to the public by the Exchange or the Index Sponsor after the original publication but no later than four Business Days prior to the Maturity Date (or any payment date(s) determined in the applicable Final Terms), the Calculation Agent will determine the amount that is payable as a result of that correction, and, to the extent necessary, will adjust the terms of the Notes to account for such correction.

III. Adjustments and Events relating to SGI Indices

III.1 Adjustments

- A. If on any Scheduled Trading Day, a SGI Index is:
 - (a) not published by the relevant **Index Calculation Agent**, but is published by a successor index calculation agent (the **Successor Calculation Agent**), acceptable to the Calculation Agent; or
 - (b) replaced by a Similar Index,

then in each case that index published by the Successor Index Calculation Agent or Similar Index will be deemed to be the SGI Index so calculated and announced.

- B. If, in the determination of the Calculation Agent,
 - (a) on or prior to any Valuation Date or Averaging Date, the relevant Index Sponsor and/or Index Calculation Agent announce(s) that it/they will make a material change in the formula for or the method of calculating that SGI Index or in any other way materially modifies that SGI Index (other than a modification prescribed in that formula or method to maintain that SGI Index in the event of changes in Index Components and other routine events) (an **Index Modification**); or

- (b) the Index Sponsor permanently cancels the SGI Index and no Similar Index exists or the agreement between the Index Calculation Agent and the Index Sponsor is terminated, all, as determined by the Calculation Agent (an **Index Cancellation**); or
- on any Valuation Date or Averaging Date, the Index Calculation Agent fails to publish the Closing Price of the SGI Index other than as a result of the occurrence of a Market Disruption Event (an **Index Disruption**) and together with an Index Modification and an Index Cancellation, each an **Index Adjustment Event**);

then the Calculation Agent shall either:

- (w) calculate the relevant formula used to determine an amount to be paid or whether a condition has occurred, if any, as described in the applicable Final Terms using, in lieu of a published level for the SGI Index, the level of that SGI Index on the relevant Valuation Date or Averaging Date as determined by the Calculation Agent in accordance with the formula for and method of calculating that SGI Index last in effect prior to that Index Adjustment Event, but using only those Index Components that comprised the SGI Index immediately prior to that Index Adjustment Event (other than those Index Components that have since then ceased to be listed on any relevant Exchange), and adjust, as the case may be, any of the relevant terms of the Notes; or
- (x) replace the SGI Index by a Similar Index; or
- (y) consider such Index Adjustment Event as an event triggering an early redemption of the Notes (hereafter an **Early Redemption Event**). In the case where an Early Redemption Event occurs, the Issuer shall terminate its obligations under the Notes and pay to each Noteholder as soon as possible after the occurrence of any of the events described in B.(a), B.(c) or B.(c) above, an Early Redemption Amount on the basis of Market Value as defined in Condition 7(h) of the Terms and Conditions of the English Law Notes and the Uncertificated Notes and in Condition 6(h) of the Terms and Conditions of the French Law Notes; or
- (z) apply the Monetization to the Maturity Date (as defined below).

III.2 Stop-Loss Event relating to a SGI Index

If, on any Exchange Business Day after the initial Valuation Date (excluded) and before the last Valuation Date (included), the Closing Price of a SGI Index is affected by a decrease of 80 per cent. or more of its Closing Price on the initial Valuation Date (the **Affected SGI Index**), then

- A. the Calculation Agent may decide to substitute the Affected SGI Index by a Similar Index and will adjust any relevant terms of the Notes accordingly; or
- B. the Calculation Agent may decide to continue with the Affected SGI Index; or
- C. consider such event as an event triggering an early redemption of the Notes (hereafter an **Early Redemption Event**). In the case where an Early Redemption Event occurs, the Issuer shall terminate its obligations under the Notes and pay to each Noteholder, as soon as possible after the occurrence of the Stop-Loss Event, an Early Redemption Amount on the basis of Market Value as defined in Condition 7(h) of the Terms and Conditions of the English law Notes and the Uncertificated Notes and in Condition 6(h) of the Terms and Conditions of the French Law Notes;
- D. continue the Notes according to their terms.

III.3 Correction of the Closing Price of a SGI Index

In the event that any price or level published by the Index Calculation Agent and which is used for any calculation or determination made under the Notes is subsequently corrected and the correction is published and made available to the public by the Index Calculation Agent after the original publication but no later than four Business Days prior to the Maturity Date (or any payment date(s) determined in the applicable Final Terms), the Calculation Agent will determine the amount that is payable as a result of that correction, and, to the extent necessary, will adjust the terms of the Notes to account for such correction.

III.4 Monetization to the Maturity Date

In respect of the Final Redemption Amount the Issuer shall no longer be liable for the payment, on the Maturity Date, of the Final Redemption Amount as defined in the Final Terms, but instead will, in full and final satisfaction of its obligations:

- A. in respect of the redemption of Notes whose Final Redemption Amount as defined in the Final Terms could be as low as zero, pay on the Maturity Date an amount per Note, determined by the Calculation Agent, based on (a) the net positive cash amount that the Calculation Agent would be left with on the Full Liquidation Date, as a result of liquidating the Hedge Positions (inter alia by meeting liabilities of the Hedge Positions, if any, with the liquidation proceeds of the assets of the Hedge Positions) minus (b) the Associated Costs (the result of which, converted if necessary in the Specified Currency using the Relevant Spot Exchange Rate on the Full Liquidation Date, is a "Calculation Amount" for the purposes of this provision and of the Compounding Method together with (c) interest that would have accrued on such Calculation Amount pursuant to the Compounding Method, during the period (which for the purposes of this provision and of the Compounding Method shall be a "Calculation Period") between (x) the Full Liquidation Date (included) and (y) the fourth Business Day preceding the Maturity Date (excluded), except in respect of Uncertificated Nordic Notes for which the provisions of "Consequences of Disrupted Days for a SGI Index" apply; for the avoidance of doubt, the liquidation proceeds of any assets held by the Calculation Agent as Hedge Positions shall be deemed to be used in priority to extinguish any liability, if any, incurred by the Calculation Agent under its Hedge Positions and the Calculation Amount mentioned above can be as low as zero; or
- B. in respect of the redemption of Notes whose Final Redemption Amount as defined in the Final Terms cannot be in any case lower than an amount strictly positive (the "Minimum Redemption Amount"), pay on the Maturity Date an amount per Note, determined by the Calculation Agent, equal to the sum of (a) the Minimum Redemption Amount and (b) an amount, equal to the positive difference, if any, between (i) (1) the net positive cash amount that the Calculation Agent would be left with on the Full Liquidation Date, as a result of liquidating the Hedge Positions (inter alia by meeting liabilities of the Hedge Positions, if any, with the liquidation proceeds of the assets of the Hedge Positions) minus (2) the Associated Costs (the result of which, converted if necessary in the Specified Currency using the Relevant Spot Exchange Rate on the Full Liquidation Date, is a "Calculation Amount" for the purposes of this provision and of the Compounding Method) together with (3) interest that would have accrued on such Calculation Amount pursuant to the Compounding Method, during the period (which for the purposes of this provision and of the Compounding Method shall be a "Calculation Period") between (x) the Full Liquidation Date (included) and (y) the fourth Business Day preceding the Maturity Date (excluded), except in respect of Uncertificated Nordic Notes for which the provisions of "Consequences of Disrupted Days for a SGI Index" apply, and (ii) an amount equal to the Minimum Redemption Amount; for the avoidance of doubt, the liquidation proceeds of any assets held by the Calculation Agent as Hedge Positions shall be deemed to be used in priority to extinguish any liability, if any, incurred by the Calculation Agent under its Hedge Positions and the Calculation Amount mentioned above can be as low as zero.

Definitions applicable to this section:

Associated Costs means an amount determined by the Calculation Agent in its reasonable discretion equal to the sum of (without duplication) all costs (including, without limitation, cost of funding), losses, expenses, tax and duties incurred by the Calculation Agent in connection with the termination, liquidation or re-establishment of the Hedge Positions, such amount to be apportioned pro rata amongst the Specified Denomination of each outstanding Note.

Compounding Method means, when interest are specified herein as accruing pursuant to the Compounding Method, that the amount of interest shall be equal to the sum of the Compounding Period Amounts for each Compounding Period in the related Calculation Period,

where

Adjusted Calculation Amount means (a) in respect of the first Compounding Period of a Calculation Period, the Calculation Amount for that Calculation Period and (b) in respect of any succeeding Compounding Period in that Calculation Period, an amount equal to the sum of the Calculation Amount for that Calculation Period and the Compounding Period Amounts for each of the previous Compounding Periods in that Calculation Period;

Compounding Date means, in respect of a Compounding Period, each Business Day (being a Business Day at Paris) of such Compounding Period;

Compounding Period means, in respect of a Calculation Period, each period from and including a Compounding Date to but excluding the immediately following Compounding Date during that Calculation Period:

Compounding Period Amount means, in respect of a Compounding Period, the product of (a) the Adjusted Calculation Amount, (b) the Compounding Rate and (c) the Day Count Fraction;

Compounding Rate means, in respect of a Compounding Period Amount, the interbank overnight rate in the Specified Currency as determined by the Calculation Agent on the first day of the relevant Compounding Period; the specific Compounding Rate used in respect of a Specified Currency shall be available at the office of the Calculation Agent from the first day of a Calculation Period; and

Day Count Fraction means, for the purposes of Compounding Method above, the exact number of days in a Compounding Period (the first included and the last excluded), divided by 360.

Full Liquidation Date means, in respect of the Maturity Date, the date on which the liquidation proceeds of the Hedge Positions (including *inter alia* by meeting the liabilities of such Hedge Positions, if any, with the liquidation proceeds of the assets of such Hedge Positions) are deemed, as determined by the Calculation Agent, to be fully received by the Calculation Agent.

Hedge Positions means any purchase, sale, entry into or maintenance, by the Calculation Agent, of one or more (a) positions or contracts in securities, options, futures, derivatives, interest rate transactions or foreign exchange transactions, (b) securities lending/borrowing transactions, (c) any cash deposits or cash borrowings and/or (d) other instruments, arrangements, assets or liabilities howsoever described in order to hedge individually or on a portfolio basis the part of the Issuer's obligations under one Note linked to or indexed to the relevant Index due on the Maturity Date.

Relevant Spot Exchange Rate means in respect of a date and an amount to be converted in the Specified Currency, the rate of exchange of the currency in which such amount is denominated into the Specified Currency as determined by the Calculation Agent used to convert such amount on such date into the Specified Currency.

IV. Adjustments and events relating to Dividends

IV.1 Adjustments

Adjustments in relation to an Index the components of which are used to determine the amounts due under Notes indexed on Dividends

If an event occurs affecting the Index the components of which are used to determine the amounts due under Notes indexed on Dividends, which in the determination of the Calculation Agent has a material effect on the amounts due under the Notes, then the Calculation Agent shall either:

- A. adjust any terms of the Notes, it determines appropriate, in order to take into account the economic effect on the Notes of such event: or
- B. replace the Index by a new index provided that such index is (a) representative of the same economic or geographic sector (as the case may be), and (b) to the extent possible, representative of shares listed on one or more Exchanges of one or more OECD countries; or
- C. consider such event as an event triggering an early redemption of the Notes and then the Issuer shall terminate its obligations under the Notes and pay to each Noteholder, as soon as possible after the occurrence of the event giving rise to the relevant adjustment, an Early Redemption Amount on the basis of Market Value as defined in Condition 7(h) of the Terms and Conditions of the English Law Notes and the Uncertificated Notes and in Condition 6(h) of the Terms and Conditions of the French Law Notes.

Adjustments in relation to a Share the dividend of which is used to determine the amounts due under Notes indexed on Dividends

If an Extraordinary Event (as defined in Part 2 I.2 above) occurs affecting the Share (the **Affected Share**) the dividend of which is used to determine the amounts due under Notes indexed on Dividends, then the Calculation Agent shall either:

- A. adjust any terms of the Notes, it determines appropriate, in order to take into account the economic effect on the Notes of such event; or
- B. replace the Affected Share by the resulting share or by a new share issued by a company of a similar international standing or creditworthiness as the Company related to the Affected Share; or
- C. apply Early Redemption as defined in Part 2 I.2 above on the basis of Market Value as defined in Condition 7(h) of the Terms and Conditions of the English Law Notes and the Uncertificated Notes and in Condition 6(h) of the Terms and Conditions of the French Law Notes.

If a Potential Adjustment Event (as defined in Part 2 I.1 above) occurs affecting the Share (the **Affected Share**) the dividend of which is used to determine the amounts due under Notes indexed on Dividends, then the Calculation Agent will, subject to the provisions of the last paragraph of the definition "Dividend" above, adjust any terms of the Notes, it determines appropriate, in order to take into account the economic effect on the Notes of such event.

IV.2 Extraordinary Events

Failure to Publish

If during the Dividend Period, the Index Sponsor fails (for whatever reason including without limitation, a Market Disruption Event as defined in the Common definitions and provisions for Shares, American Depositary Receipts, Indices and Dividends in Part 1 - I above) to calculate and publish the number of free-float shares in respect of any Share or the Official Index Divisor, then the Calculation Agent shall determine the number of free-float shares in respect of such Share or the Official Index Divisor (as the case may be).

In making any such determination, the Calculation Agent may (but shall not be obliged to) make reference to the formula for and method of calculating the number of free-float shares or the Official Index Divisor (as the case may be) last in effect prior to the failure by the Index Sponsor to make the relevant calculation or publication.

Dividend Recovery

If (a) the amount actually paid or delivered by an issuer to holders of record of the relevant Share in respect of any Dividend declared by such issuer (a **Declared Dividend**) to holders of record of such Share is not equal to such Declared Dividend (a **Dividend Mismatch Event**); or (b) such issuer fails to make any payment or delivery in respect of such Declared Dividend by the third Business Day following the relevant due date, then the Calculation Agent may (but shall not be obliged to) determine any appropriate adjustment to be made to account for such correction or subsequent publication, together with interest, on any amount subsequently due under the Notes.

IV.3 Corrections

In the event that an Official Index Divisor or number of free floating shares calculated and published by the Index Sponsor (or determined by the Calculation Agent pursuant to the provisions above relating to "Failure to Publish") and utilized for any calculation or determination made in respect of the Notes is subsequently corrected (or, where there has been a Failure to Publish, published by the Index Sponsor) and the correction is published (or, where there has been a Failure to Publish, publication is made) by the Index Sponsor within five Scheduled Trading Days (as defined in the Definitions specific to Indices in Part 1 - III above) after the original publication, the Calculation Agent will adjust the Dividend, as required, to take into account such correction provided that such correction or subsequent publication occurs no later than four Business Days prior to the Maturity Date (or any payment date(s) determined in the applicable Final Terms).

V. Hedging Disruption, Insolvency Filing and consequences - Change in Law and consequences

V.1 Hedging Disruption and Insolvency Filing

Hedging Disruption means, in respect of Notes that have one or more Share(s), Index(ices), SGI Index(ices), ADR(s), Dividend(s) as Underlying(s), that Société Générale or one of its affiliates is unable, after using commercially reasonable efforts, to either (a) acquire, establish, re-establish, substitute, maintain, unwind or dispose of any transaction(s) or asset(s) it deems necessary to hedge the equity price risk (or any other relevant price risk including, but not limited to, the currency risk) of entering into and performing its obligations with respect to the Notes or the agreement entered into with Société Générale by the Issuer of the Notes, or (b) freely realize, recover, receive, repatriate, remit or transfer the proceeds of Hedge Positions as the case may be between accounts within the jurisdiction of the Hedge Positions (the "Affected Jurisdiction") or from accounts within the Affected Jurisdiction to accounts outside of the Affected Jurisdiction.

Insolvency Filing means, in respect of Notes that have one or more Share(s), ADR(s) or Dividend(s) as Underlying(s) that the Company institutes or has instituted against it by a regulator, supervisor or any similar official with primary insolvency, rehabilitative or regulatory jurisdiction over it in the jurisdiction of its incorporation or organization or the jurisdiction of its head home office, or it consents to a proceeding seeking a judgment of insolvency or bankruptcy or any other relief under any bankruptcy or insolvency law or other similar law affecting creditor's rights, or a petition is presented for its winding-up or liquidation by it or such regulator, supervisor or similar official or it consents to such a petition, provided that proceedings instituted or petitions presented by creditors and not consented to by the Company shall not be deemed an Insolvency Filing.

In case of the occurrence of a Hedging Disruption relating to a Share, an Index, a SGI Index, an ADR or Dividend(s) or of the occurrence of an Insolvency Filing relating to a Share, an ADR or Dividend(s) (the **Affected Underlying**), the Calculation Agent may:

- A. consider such event as an event triggering an early redemption of the Notes (hereafter, an **Early Redemption Event**). In that case where an Early Redemption Event occurs, the Issuer shall terminate its obligations under the Notes and shall pay or cause to be paid an Early Redemption Amount on the basis of the Market Value as defined in Condition 7(h) of the Terms and Conditions of the English Law Notes and the Uncertificated Notes and in Condition 6(h) of the Terms and Conditions of the French Law Notes; or
- B. replace the Affected Underlying by a new underlying which is representative of the same economic or geographic sector and which, in case of a SGI Index, will be a Similar Index;
- C. apply the Monetization to the Maturity Date (as defined above).

For the purpose of this provision:

Hedge Positions means any purchase, sale, entry into or maintenance of one or more (a) positions or contracts in securities, options, futures, derivatives or foreign exchange, (b) stock loan transactions or (c) other instruments or arrangements (howsoever described) by Société Générale or one of its affiliates, in order to hedge, individually or on a portfolio basis, the Notes.

V.2 Change in Law

Change in Law means in respect of Notes that have one or more Share(s), Index(ices), SGI Index(ices), ADR(s), or Dividend(s) as Underlying(s) that, on or after the first to occur of (a) the Issue Date and (b) the first Valuation Date of the Notes (i) due to the adoption of any change in any applicable law or regulation (including without limitation, any tax law) or (ii) due to the promulgation of or any change in the interpretation by any court, tribunal or regulatory authority with competent jurisdiction of any applicable law or regulation (including any action taken by a taxing authority), the Calculation Agent determines in good faith that it has become illegal for Société Générale or one of its affiliates to hold, acquire or dispose of Hedge Positions (as defined in paragraph V.1 above) or to maintain the agreement entered into with Société Générale or one of its affiliates by the Issuer of the Notes, relating to the Underlying of the Notes (the Affected Underlying).

Upon the occurrence, in the determination of the Calculation Agent, on or prior to the last Valuation Date or the last Averaging Date of a Change in Law, then the Calculation Agent will decide with regard to the Affected Underlying by such Change in Law, either:

- A. consider such event as an event triggering an early redemption of the Notes (hereafter, an **Early Redemption Event**). In that case where an Early Redemption Event occurs, the Issuer shall terminate its obligations under the Notes and shall pay or cause to be paid an Early Redemption Amount on the basis of the Market Value as defined in Condition 7(h) of the Terms and Conditions of the English Law Notes and the Uncertificated Notes and in Condition 6(h) of the Terms and Conditions of the French Law Notes; or
- B. replace the Affected Underlying by a new underlying which is representative of the same economic or geographic sector and which, in case of a SGI Index, will be a Similar Index;
- C. apply the Monetization to the Maturity Date (as defined above).

PART 3 - DEFINITIONS, ADJUSTMENTS, EXTRAORDINARY EVENTS, DISRUPTION EVENTS AND MATURITY DISRUPTION EVENT SPECIFIC TO FUNDS

I. Definitions specific to Funds

Adjusted Intermediate Payment Date means the date which is the earlier of (a) the 20th Business Day following the occurrence of the Intermediate Full Liquidation Date and (b) the Maturity Date.

Adjusted Maturity Date means the date which is the earlier of (a) the 20th Business Day following the occurrence of the Full Liquidation Date and (b) the Postponed Scheduled Maturity Date.

Adjusted Optional Redemption Date means the date which the earlier of (a) the 20th Business Day following the occurrence of the Optional Full Liquidation Date and (b) the Maturity Date.

Applicable Method means in respect of a Valuation Date, either Calculation Method, Execution Method/Subscription, Execution Method/Redemption, Order Method/Subscription or Order Method/Redemption. If in respect of the first Valuation Date to occur on or immediately following the Issue Date of the Notes (the "**First Valuation Date**"), no Applicable Method is specified in the applicable Final Terms, Order Method/Subscription shall be deemed the Applicable Method. If in respect of any Valuation Date which is not the First Valuation Date, no Applicable Method is specified in the applicable Final Terms, Order Method/Redemption shall be deemed the Applicable Method.

Associated Costs means an amount determined by the Calculation Agent in its reasonable discretion equal to the sum of (without duplication) all costs (including, without limitation, cost of funding), losses, expenses, tax and duties incurred by a Hypothetical Investor in connection with the termination, liquidation or re-establishment of the Hypothetical Hedge Positions, such amount to be apportioned pro rata amongst the Specified Denomination of each outstanding Note.

Basket means a basket composed of Funds (each an Underlying) in the relative proportions or numbers of Funds specified in the applicable Final Terms.

Business Day means a "Business Day" as defined in Condition 5(b)(i) of the Terms and Conditions of the English **Law** Notes and the Uncertificated Notes and in Condition 4(b)(i) of the Terms and Conditions of the French Law Notes, determined on the basis of the Specified Currency of the relevant Notes.

Closing Price means in respect of any Fund (and in each case as determined by the Calculation Agent):

- A. Where **Calculation Method** is specified as applicable to a Valuation Date in the applicable Final Terms, the official net asset value per Unit determined by the Fund (or the Fund Service Provider that generally determines such value) dated as of such Valuation Date; or
- B. Where **Execution Method/Subscription** is specified as applicable to a Valuation Date in the applicable Final Terms, the aggregate amount per Unit including all costs or fees (if any) that would be paid (either on a single date or over a period of time) by a Hypothetical Investor in Fund Units pursuant to a Valid Order for the subscription of Unit(s) scheduled to be executed on the official net asset value per Unit determined by the Fund (or the Fund Service Provider that generally determines such value) dated as of such Valuation Date; or
- C. Where **Execution Method/Redemption** is specified as applicable to a Valuation Date in the applicable Final Terms, the aggregate amount per Unit net of all costs or fees (if any) that would be received in cash (either on a single date or over a period of time) by a Hypothetical Investor in Fund Units pursuant to a Valid Order for the redemption of Unit(s), scheduled to be executed on the official net asset value per Unit determined by the Fund (or the Fund Service Provider that generally determines such value) dated as of such Valuation Date; or
- D. Where **Order Method/Subscription** is specified as applicable to a Valuation Date in the applicable Final Terms, the aggregate amount per Unit including all costs or fees (if any) that would be paid (either on a single date or over a period of time) by a Hypothetical Investor in Fund Units pursuant to a Valid Order for the subscription of Unit(s) submitted to and accepted by the Fund on such Valuation Date; or
- E. Where **Order Method/Redemption** is specified as applicable to a Valuation Date in the applicable Final Terms, the aggregate amount per Unit net of all costs or fees (if any), that would be received in cash (either on a single date or over a period of time) by a Hypothetical Investor in Fund Units pursuant to a Valid Order for the redemption of Unit(s) submitted to and accepted by the Fund on such Valuation Date.

Compounding Method means, when interest is specified herein as accruing pursuant to the Compounding Method, that the amount of interest shall be equal to the sum of the Compounding Period Amounts for each Compounding Period in the related Calculation Period,

where:

Adjusted Calculation Amount means (a) in respect of the first Compounding Period of a Calculation Period, the Calculation Amount for that Calculation Period and (b) in respect of any succeeding Compounding Period in that Calculation Period, an amount equal to the sum of the Calculation Amount for that Calculation Period and the Compounding Period Amounts for each of the previous Compounding Periods in that Calculation Period;

Compounding Date means, in respect of a Compounding Period, each Business Day of such Compounding Period;

Compounding Period means, in respect of a Calculation Period, each period from and including a Compounding Date to but excluding the immediately following Compounding Date during that Calculation Period;

Compounding Period Amount means, in respect of a Compounding Period, the product of (a) the Adjusted Calculation Amount, (b) the Compounding Rate and (c) the Day Count Fraction;

Compounding Rate means, in respect of a Compounding Period Amount, the interbank overnight rate in the Specified Currency as determined by the Calculation Agent on the first day of the relevant Compounding Period; the specific Compounding Rate used in respect of a Specified Currency shall be available at the office of the Calculation Agent from the first day of a Calculation Period; and

Day Count Fraction means, for the purposes of Compounding Method above, the exact number of days in a Compounding Period (the first included and the last excluded), divided by 360.

Full Liquidation Date means, in respect of the Maturity Date, the date on which the liquidation proceeds of the Hypothetical Hedge Positions (including inter alia by satisfying any obligations or liabilities in place with respect to or part of such Hypothetical Hedge Positions, if any, with the liquidation proceeds of the assets of such Hypothetical Hedge Positions) are deemed, as determined by the Calculation Agent, to be fully received by the Hypothetical Investor.

Fund means, the fund or the pooled investment vehicle as specified in the applicable Final Terms.

Fund Business Day means, in respect of the Fund (or, in the case of a Basket of Funds, in respect of each Fund observed separately), any date on which a Valid Order can be submitted by a Hypothetical Investor pursuant to the Fund Documents prevailing on the Issue Date of the Notes.

Fund Valuation Day means, in respect of the Fund (or, in the case of a Basket of Funds, in respect of each Fund observed separately), any date as defined in the Fund Documents prevailing on the Issue Date of the Notes in respect of which the official net asset value of such Fund is dated as of such date in accordance with its Fund Documents.

Fund Documents means, in respect of any Fund, the constitutive and governing documents, subscription agreements and other agreements of the Fund specifying the terms and conditions relating to such Fund.

Fund Service Provider means, in respect of any Fund, any person who is appointed to provide services, directly or indirectly, for that Fund, whether or not specified in the Fund Documents, including any fund investment adviser, fund administrator, manager, any person appointed in the role of discretionary investment manager or non-discretionary investment adviser (including a non-discretionary investment adviser to a discretionary manager or another non-discretionary investment adviser) for such Fund (the "**Fund Adviser**"), trustee or similar person with the primary administrative responsibilities for such Fund, operator, management company, depository, custodian, sub-custodian, prime broker, registrar and transfer agent or domiciliary agent.

Fund Unit or **Unit** means, in respect of any Fund, a share of such Fund or, if interests in such Fund are not denominated as shares, a unit of account of ownership in such Fund.

Hypothetical Hedge Positions means any purchase, sale, entry into or maintenance, by a Hypothetical Investor, of one or more (a) positions or contracts in Fund Units, options, futures, derivatives, interest rate transactions or foreign exchange transactions, (b) securities lending/borrowing transactions, (c) cash deposits or cash borrowings and/or (d) other instruments, arrangements, assets or liabilities howsoever described, in order to hedge individually or on a portfolio basis, the part of the Issuer's obligations under the Notes linked to or indexed to the relevant Fund Unit due on the Maturity Date apportioned pro rata to each outstanding Note provided that, if the Intermediate Full Liquidation Date and/or the Optional Full Liquidation Date has not occurred on or before the fourth Business Day preceding the Maturity Date, then Hypothetical Hedge Positions will include the Intermediate Hypothetical Hedge Positions and/or the Optional Hypothetical Hedge Positions.

Hypothetical Investor means, with respect to the Hypothetical Hedge Positions, a hypothetical investor in such Hypothetical Hedge Positions (including the Fund Units), located in France (which for the avoidance of doubt may be Société Générale or one of its affiliates), and deemed, in respect of the Hypothetical Hedge Positions constituted by the Fund Units, to have (a) the benefits and obligations, as provided under the Fund Documents, of an investor holding Fund Units; (b) in the case of any deemed redemption of such Fund, to have submitted a Valid Order requesting redemption of Fund Units; and (c) in the case of any deemed investment in such Fund, to have submitted a Valid Order requesting subscription of Fund Units.

Intermediate Amount means either an Interest Amount or an Instalment Amount.

Intermediate Full Liquidation Date means, in respect of any Intermediate Payment Date, the date on which the liquidation proceeds of the Intermediate Hypothetical Hedge Positions (including inter alia by satisfying any obligations or liabilities in place with respect to or part of such Intermediate Hypothetical Hedge Positions, if any, with the liquidation proceeds of the assets of such Intermediate Hypothetical Hedge Positions) are deemed, as determined by the Calculation Agent, to be fully received by the Hypothetical Investor.

Intermediate Hypothetical Hedge Positions means any purchase, sale, entry into or maintenance, by a Hypothetical Investor, of one or more (a) positions or contracts in Fund Units, options, futures, derivatives, interest rate transactions or foreign exchange transactions, (b) securities lending/borrowing transactions, (c) cash deposits or cash borrowings and/or (d) other instruments, arrangements, assets or liabilities howsoever described, in order to hedge individually or on a portfolio basis, the part of the Issuer's obligations under the Notes linked to or indexed to the relevant Fund Unit due on an Intermediate Payment Date, apportioned pro rata to each outstanding Note.

Intermediate Payment Date means either an Interest Payment Date or an Instalment Date specified as such in the Final Terms of the relevant Notes.

Maturity Date means the date specified as such in the Final Terms of the relevant Notes.

Maturity Disruption Event means that an Intermediate Full Liquidation Date and/or an Optional Full Liquidation Date and/or the Full Liquidation Date has not occurred on or before the fourth Business Day preceding the Maturity Date.

Optional Redemption Date means the date specified as such in the Final Terms of the relevant Notes.

Optional Full Liquidation Date means, in respect of an Optional Redemption Date, the date on which the liquidation proceeds of the Optional Hypothetical Hedge Positions (including inter alia by satisfying any obligations or liabilities in place with respect to or part of such Optional Hypothetical Hedge Positions, if any, with the liquidation proceeds of the assets of such Optional Hypothetical Hedge Positions) are deemed, as determined by the Calculation Agent, to be fully received by the Hypothetical Investor.

Optional Hypothetical Hedge Positions means any purchase, sale, entry into or maintenance, by a Hypothetical Investor, of one or more (a) positions or contracts in Fund Units, options, futures, derivatives, interest rate transactions or foreign exchange transactions, (b) securities lending/borrowing transactions, (c) cash deposits or cash borrowings and/or (d) other instruments, arrangements, assets or liabilities howsoever described, in order to hedge individually or on a portfolio basis, the part of the Issuer's obligations under the Notes linked to or indexed to the relevant Fund Unit due on an Optional Redemption Date, apportioned pro rata to each outstanding Note.

Optional Redemption Cut-Off Date means, with respect to an Optional Redemption Date, the Business Day preceding such Optional Redemption Date by a number of Business Days or calendar days equal to the number of Business Days or calendar days of the notice period (as specified in the applicable Final Terms).

Postponed Scheduled Maturity Date means, if a Maturity Disruption Event occurs, the date that falls on the second anniversary date of the Maturity Date or if such day is not a Business Day, the immediately following Business Day.

Relevant Spot Exchange Rate means in respect of a date and an amount to be converted in the Specified Currency, the rate of exchange of the currency in which such amount is denominated into the Specified Currency used to convert such amount on such date into the Specified Currency as determined by the Calculation Agent.

Valid Order means a valid and timely subscription or redemption order sent to the Fund or the Fund Service Provider that generally accepts such order, in accordance with the subscription or redemption notice period and the relevant cut off time as set forth in the Fund Documents.

Valuation Date means, in respect of the Fund (or, in the case of a Basket of Funds, in respect of each Fund observed separately), each date specified as such in the applicable Final Terms or if, for a Fund, such date is not a Fund Business Day or a Fund Valuation Day (as the case may be), the next following Fund Business Day or Fund Valuation Day for such Fund, unless such day is a Disrupted Day in which case the Valuation Date shall be determined in accordance with the provisions of "Disruption Events relating to any Fund and/or any Fund Unit". Any Initial Valuation Date, Final Valuation Date, Annual Valuation Date, Quarterly Valuation Date, Monthly Valuation Date or Weekly Valuation Date specified in the Final Terms shall be deemed to be a Valuation Date for the purposes of this Technical Annex.

II. Adjustments, Extraordinary Events, Disruption Events and Maturity Disruption Event specific to Funds

II.1 Adjustments

In the case of the occurrence at any time on or after the Issue Date of any event affecting a Fund or the value of the relevant Units including, without limitation:

- A. a subdivision, consolidation or reclassification of the relevant number of Fund Units, or a free distribution or dividend of any such Fund Units to existing holders by way of bonus, capitalization or similar issue;
- B. a distribution, issue or dividend to existing holders of the relevant Fund Units of (a) an additional quantity of such Fund Unit, or (b) other share capital or securities granting the right to payment of dividends and/or the proceeds of liquidation of the Fund equally or proportionately with such payments to holders of such Fund Units, or (c) share capital or other securities of another issuer acquired or owned (directly or indirectly) by the Fund as a result of a spin-off or other similar transaction, or (d) any other type of securities, rights or warrants or other assets, in any case for payment (cash or other consideration) at less than the prevailing market price as determined by the Calculation Agent;
- C. an extraordinary dividend;
- D. a repurchase by the Fund of relevant Fund Units whether the consideration for such repurchase is cash, securities or otherwise, other than in respect of a redemption of Fund Units initiated by an investor in such Fund Units that is consistent with the Fund Documents; or
- E. any other event that may have a diluting or concentrative effect on the theoretical value of the relevant Fund Units or quantity of Fund Units;

the Calculation Agent may adjust any relevant terms of the Notes to preserve the economic equivalent of the obligations of the Issuer under the Notes.

II.2 Extraordinary Events relating to any Fund and/or any Fund Unit

Upon the occurrence or likely occurrence, as determined by the Calculation Agent, of any of the following events (each an "Extraordinary Event") on or after the Issue Date:

A. Change in Law means that (a) due to the adoption of or any change in any applicable law or regulation (including, without limitation, any tax law), or (b) due to the promulgation of or any change in the interpretation by any court, tribunal or regulatory authority with competent jurisdiction of any applicable law or regulation (including any action taken by a taxing authority), the Calculation Agent determines in good faith that (x) it has become illegal for a Hypothetical Investor to hold, acquire or dispose of the Hypothetical Hedge Positions or Intermediate Hypothetical Hedge Positions or Optional Hypothetical Hedge Positions (including the relevant Fund Units)or it has become illegal to maintain the agreement entered into by Société Générale and/or one of its affiliates with the Fund or a Fund Service Provider mentioned in "Breach or Termination of Agreement" below, or (y) Société Générale and/or one of its affiliates will incur a materially increased cost in performing its obligations under such Notes or the agreement entered into by Société Générale or the Issuer of the Notes with the Fund or the Fund Service Provider mentioned in "Breach or Termination of Agreement" below (including, without limitation, due to any increase in tax liability, decrease in tax benefit or other adverse effect on its tax position);

- B. **Breach or Termination of Agreement** means any failure by the Fund or a Fund Service Provider, as the case may be, to comply with or perform any agreement entered into by the Fund or a Fund Service Provider with Société Générale and/or one of its affiliates, defining the terms and conditions at which Société Générale and/or one of its affiliates may make subscriptions and/or redemptions in the Fund Units (as the case may be, different from the subscriptions and redemptions terms then prevailing pursuant to the Fund Documents), including as the case may be the rebates of management fees to be paid to Société Générale and/or one of its affiliates, the termination of such agreement by the Fund or a Fund Service Provider for reasons beyond the control of Société Générale or its affiliates or the failing or ceasing of such agreement to be in full force and effect or the Fund or the Fund Service Provider disaffirms, disclaims, repudiates or rejects in whole or in part or challenges the validity of such Agreement;
- C. **Closure of the Fund** means liquidation, winding up or dissolution of the Fund for any reason other than those mentioned in (F) or (K) below;
- D. **Fund Adviser Event** means that the Calculation Agent determines that over a period of twelve months, the total value of the assets managed by the Fund Adviser (including the Fund) has decreased by 50 per cent.(either due to redemptions or decrease in value of such assets);
- E. Fund Hedging Disruption means that a Hypothetical Investor is unable or it is impractical for a Hypothetical Investor, after using commercially reasonable efforts, to (a) acquire, establish, re-establish, substitute, maintain, unwind or dispose of any Hypothetical Hedge Positions or Intermediate Hypothetical Hedge Positions or Optional Hypothetical Hedge Positions or (b) realize, recover or remit the proceeds of any such Hypothetical Hedge Positions, without limitation, where such inability or impracticability has arisen by reason of (i) the transfer of all illiquid assets of the Fund being all or part of the Intermediate and/or Optional Hypothetical Hedge Positions to a dedicated fund, account or structure pending the liquidation of such assets for the benefit of existing holders of the Fund Units (side pocket), (ii) the restriction on the amount or number of redemptions or subscriptions that the Fund (or the Fund Service Provider generally in charge of accepting the redemption or subscriptions orders) will accept in relation to a single date on which the Fund normally accepts redemption orders (a gate), (iii) the suspension for any reason of the subscription or redemption orders by the Fund (or the Fund Service Provider generally in charge of accepting the subscription and redemption orders), or (iv) the postponement of the payment of the balance of redemption proceeds to a date occurring after the financial statements of the Fund have been reviewed by the Fund's statutory auditors (holdback), or increase in charges or fees imposed by the relevant Fund or (v) any mandatory redemption, in whole or in part, of such Fund Unit imposed by the relevant Fund, in each case whether these events are imposed by the Fund without being envisaged in the Fund Documents on the Issue Date of the Notes or are already envisaged by the Fund Documents on the Issue Date of the Notes and are solely implemented by the Fund after such date;

- F. **Fund Insolvency Event** means, in respect of any Fund Unit, that the related Fund (a) is dissolved or has a resolution passed for its dissolution, winding-up, official liquidation (other than pursuant to a consolidation, amalgamation or merger); (b) makes a general assignment or arrangement with or for the benefit of its creditors, (c) (i) institutes or has instituted against it, by a regulator, supervisor or any similar official with primary insolvency, rehabilitative or regulatory jurisdiction over it in the jurisdiction of its incorporation or organization or the jurisdiction of its head or home office, a proceeding seeking a judgment of insolvency or bankruptcy or any other relief under any bankruptcy or insolvency law or other similar law affecting creditors' rights, or a petition is presented for its winding-up or liquidation by it or such regulator, supervisor or similar official, or (ii) has instituted against it a proceeding seeking a judgment of insolvency or bankruptcy or any other relief under any bankruptcy or insolvency law or other similar law affecting creditors' rights, or a petition is presented for its winding-up or liquidation, and such proceeding or petition is instituted or presented by a person or entity not described in clause (i) above and either (x) results in a judgment of insolvency or bankruptcy or the entry of an order for relief or the making of an order for its winding-up or liquidation or (y) is not dismissed, discharged, stayed or restrained in each case within fifteen days of the institution or presentation thereof; (d) seeks or becomes subject to the appointment of an administrator, provisional liquidator, conservator, receiver, trustee, custodian or other similar official for it or for all or substantially all its assets; (e) has a secured party take possession of all or substantially all its assets or has a distress, execution, attachment, sequestration or other legal process levied, enforced or sued on or against all or substantially all of its assets and such secured party maintains possession, or any such process is not dismissed, discharged, stayed or restrained, in each case within fifteen days thereafter; or (f) causes or is subject to any event with respect to it which, under the applicable laws of any jurisdiction, has an analogous effect to any of the events specified in clauses (e) through (f) above;
- G. **Fund Modification** means any change or modification of the related Fund Documents prevailing on the Issue Date of the Notes, that could reasonably be expected to affect the value of such Fund Unit or the rights or remedies of any holders thereof (including but not limited to an open-end fund that becomes a closed-end fund), as determined by the Calculation Agent;
- H. **Fund Service Provider Event** means (a) a change, resignation, termination or replacement of any Fund Service Provider, (b) a change of control or indirect control of any Fund Service Provider, (c) any of the Fund Service Provider is subject to a Fund Service Provider Insolvency Event, where "Fund Service Provider Insolvency Event" has the same meaning as Fund Insolvency Event described above, except that Fund is replaced by Fund Service Provider or (d) in the reasonable opinion of the Calculation Agent, any of the Fund Service Providers is no longer deemed able to carry out its business with the standard of care which was prevailing on the Issue Date, the resignation, termination, replacement, or death of any person deemed to be key in the management of the Fund by the Calculation Agent has occurred;
- I. **Holding Ratio** means the reduction of the Fund's aggregate net asset value under an amount that, in the reasonable opinion of the Calculation Agent, has, or is likely to have, a significant effect on the management conditions of the Fund and/or its operating expenses or would increase the proportion of Fund Units held, or likely to be held, by a Hypothetical Investor, or any funds managed by Société Générale and/or one of its affiliates, to such extent that the full redemption in one single Valid Order of the Fund Units held by a Hypothetical Investor or funds managed by the same, is likely to be impaired;

- J. Increased Cost of Hedging means that a Hypothetical Investor would incur a materially increased (as compared with circumstances existing on the Issue Date of the Notes) amount of tax, duty, expense or fee (other than brokerage commissions) to (a) acquire, establish, re-establish, substitute, maintain, unwind or dispose of any Hypothetical Hedge Positions or Intermediate Hypothetical Hedge Positions or Optional Hypothetical Hedge Positions or (b) realize, recover or remit the proceeds of any such Hypothetical Hedge Positions or Intermediate Hypothetical Hedge Positions or Optional Hypothetical Hedge Positions, provided that, assuming the Hypothetical Investor is Société Générale, any such materially increased amount that is incurred solely due to the deterioration of the creditworthiness of the Société Générale or one of its affiliates shall not be deemed an Increased Cost of Hedging;
- K. **Insolvency** means that by reason of the voluntary or involuntary liquidation, bankruptcy, insolvency, dissolution or winding-up of or any analogous proceeding affecting a Fund, (a) all the Fund Units of that Fund are required to be transferred to a trustee, liquidator or other similar official or (b) holders of the Fund Units of that Fund become legally prohibited from transferring or redeeming them;
- L. Liquidity Modification means that the Fund modifies the terms and conditions at which subscription and/or redemption orders can be submitted or are settled by the Fund as provided in the Fund Documents as of the Issue Date of the Notes or implements a modification of the conditions at which subscription and/or redemption orders can be submitted or are settled by the Fund regardless as to whether the principle of such modification was already envisaged in the Fund Documents as of the Issue Date of the Notes;
- M. Merger Event means the conversion of the Fund Unit into another class of fund units or securities, or the split of the Fund, its consolidation or its merger with, or its sale or its conveyance of all or substantially all its assets to, a third party;
- N. **Nationalization** means that all the Fund Units or all or substantially all the assets of a Fund are nationalised, expropriated or are otherwise required to be transferred to any governmental agency, authority, entity or instrumentality thereof;
- O. **Regulatory Action** means, with respect to any Fund Unit, (a) cancellation, suspension or revocation of the registration or approval of such Fund Unit or the related Fund by any governmental, legal or regulatory entity with authority over such Fund Unit or Fund, (b) any change in the legal, tax, accounting, or regulatory treatments of the relevant Fund or its Fund Service Provider that is reasonably likely to have an adverse impact on the value of such Fund Unit or on any investor therein (as determined by the Calculation Agent), or (c) the related Fund or any of its Fund Service Provider becoming subject to any investigation, proceeding or litigation by any relevant governmental, legal or regulatory authority involving the alleged violation of applicable law for any activities relating to or resulting from the operation of such Fund or Fund Service Provider;
- P. **Reporting Disruption** means, in respect of any Fund Unit, any failure of the related Fund to deliver, or cause to be delivered, (a) information that such Fund has agreed to deliver, or cause to be delivered to a Hypothetical Investor or (b) information that has been previously delivered to a Hypothetical Investor in accordance with such Fund, or its authorized representative's, normal practice and that the Calculation Agent deems necessary to monitor such Fund's compliance with any investment guidelines, asset allocation methodologies or any other similar policies relating to such Fund Units;

Q. **Strategy Breach** means (a) any breach or violation of any strategy or investment guidelines stated in the related Fund Documents, that is reasonably likely to affect the value of the Fund Units or the rights or remedies of any holders thereof, in each case, as determined by the Calculation Agent or (b) any material modification, as determined by the Calculation Agent, of the risk profile of the Fund from its risk profile prevailing on the Issue Date of the Notes by reason of, but not limited to, the modification of the proportions, or reduction of diversification, of the type of assets in which the Fund invests or a reduction of the average liquidity of the assets of the Fund;

then the Calculation Agent may:

- X. consider such Extraordinary Event as an event triggering an early redemption of the Notes (hereafter, an "Early Redemption Event"). In the case where an Early Redemption Event occurs, the Issuer shall terminate its obligations under the Notes and shall pay or cause to be paid an Early Redemption Amount on the basis of Market Value as defined in Condition 7(h) of the Terms and Conditions of the English Law Notes and the Uncertificated Notes and in Condition 6(h) of the Terms and Conditions of the French Law Notes; or
- Y. in the case of subparagraph (M) above only, replace the Fund Unit by the kind and number of units or other securities and property receivable on such conversion, split, consolidation, merger, sale or conveyance by a holder of Fund Units prior to such conversion, split, consolidation, merger, sale or conveyance for the purposes of determining the value of the Fund Unit and make any adjustment (if necessary) to the value of such Fund Unit; or
- Z. determine that the Issuer will apply one of the following methods:
 - (a) "Monetization to the Maturity Date"
 - (i) in respect of the Intermediate Amount(s), and the Issuer shall no longer be liable for the payment, on any Intermediate Payment Date following the occurrence of the Extraordinary Event, of the Intermediate Amount(s) initially scheduled to be paid on such Intermediate Payment Date(s), but instead will, in full and final satisfaction of its obligations:

(1) in respect of the payment of the Intermediate Amount as defined in the applicable Final Terms which could be as low as zero, pay on the Maturity Date an amount per Note, determined by the Calculation Agent, based on (a) the net positive cash amount that a Hypothetical Investor would be left with on the Intermediate Full Liquidation Date, as a result of liquidating, within 30 Business Days following the date of occurrence or likely occurrence of the Extraordinary Event, the Intermediate Hypothetical Hedge Positions (inter alia by satisfying any obligations or liabilities in place with respect to or part of such Intermediate Hypothetical Hedge Positions, if any, with the liquidation proceeds of the assets of the Intermediate Hypothetical Hedge Positions) minus (b) the Associated Costs (the result of which, converted if necessary into the Specified Currency using the Relevant Spot Exchange Rate on the Intermediate Full Liquidation Date, is a "Calculation Amount" for the purposes of this provision and of the Compounding Method)together with (c) interest that would have accrued on such Calculation Amount pursuant to the Compounding Method, during the period (which for the purposes of this provision and of the Compounding Method shall be a "Calculation Period") between (x) the Intermediate Full Liquidation Date (included) and (y) the fourth Business Day preceding the Maturity Date (excluded), except in respect of Uncertificated Nordic Notes for which the provisions of "Disruption Events relating to any Fund and/or any Fund Unit' apply; for the avoidance of doubt, the liquidation proceeds of any assets held by a Hypothetical Investor as Intermediate Hypothetical Hedge Positions shall be deemed to be used in priority to extinguish any liability, if any, incurred by such Hypothetical Investor under its Intermediate Hypothetical Hedge Positions and the Calculation Amount mentioned above can be as low as zero; or

(2) in respect of the payment of the Intermediate Amount as defined in the applicable Final Terms which cannot be in any case lower than an amount strictly positive (the "Minimum Intermediate Amount"), pay (a) on the Intermediate Payment Date an amount per Note equal to the Minimum Intermediate Amount and (b) on the Maturity Date an amount per Note, determined by the Calculation Agent, equal to the positive difference, if any, between (i) (1) the net positive cash amount that a Hypothetical Investor would be left with on the Intermediate Full Liquidation Date, as a result of liquidating, within 30 Business Days following the date of occurrence or likely occurrence of the Extraordinary Event, the Intermediate Hypothetical Hedge Positions (inter alia by satisfying any obligations or liabilities in place with respect to or part of such Intermediate Hypothetical Hedge Positions, if any, with the liquidation proceeds of the assets of the Intermediate Hypothetical Hedge Positions) minus (2) the Associated Costs (the result of which, converted if necessary into the Specified Currency using the Relevant Spot Exchange Rate on the Intermediate Full Liquidation Date is a "Calculation **Amount**" for the purposes of this provision and of the Compounding Method) together with (3) interest that would have accrued on such Calculation Amount pursuant to the Compounding Method, during the period (which for the purposes of this provision and of the Compounding Method shall be a "Calculation Period") between (x) the Intermediate Full Liquidation Date (included) and (y) the fourth Business Day preceding the Maturity Date (excluded), except in respect of Uncertificated Nordic Notes for which the provisions of "Disruption Events relating to any Fund and/or any Fund Unit" apply, and (ii) an amount equal to the Minimum Intermediate Amount; for the avoidance of doubt, the liquidation proceeds of any assets held by a Hypothetical Investor as Intermediate Hypothetical Hedge Positions shall be deemed to be used in priority to extinguish any liability, if any, incurred by such Hypothetical Investor under its Intermediate Hypothetical Hedge Positions and the Calculation Amount mentioned above can be as low as zero;

and/or,

(ii) in respect of the Final Redemption Amount and the Issuer shall no longer be liable for the payment, on the Maturity Date, of the Final Redemption Amount as defined in the applicable Final Terms, but instead will, in full and final satisfaction of its obligations:

(1) in respect of the redemption of Notes whose Final Redemption Amount as defined in the applicable Final Terms could be as low as zero, pay on the Maturity Date an amount per Note, determined by the Calculation Agent, based on (a) the net positive cash amount that a Hypothetical Investor would be left with on the Full Liquidation Date, as a result of liquidating, within 30 Business Days following the date of occurrence or likely occurrence of the Extraordinary Event, the Hypothetical Hedge Positions (inter alia by satisfying any obligations or liabilities in place with respect to or part of such Hypothetical Hedge Positions, if any, with the liquidation proceeds of the assets of the Hypothetical Hedge Positions) minus (b) the Associated Costs (the result of which, converted if necessary into the Specified Currency using the Relevant Spot Exchange Rate on the Full Liquidation Date, is a "Calculation Amount" for the purposes of this provision and of the Compounding Method) together with (c) interest that would have accrued on such Calculation Amount pursuant to the Compounding Method, during the period (which for the purposes of this provision and of the Compounding Method shall be a "Calculation Period") between (x) the Full Liquidation Date (included) and (y) the fourth Business Day preceding the Maturity Date (excluded), except in respect of Uncertificated Nordic Notes for which the provisions of "Disruption Events relating to any Fund and/or any Fund Unit" apply; for the avoidance of doubt, the liquidation proceeds of any assets held by a Hypothetical Investor as Hypothetical Hedge Positions shall be deemed to be used in priority to extinguish any liability, if any, incurred by such Hypothetical Investor under its Hypothetical Hedge Positions and the Calculation Amount mentioned above can be as low as zero; or

in respect of the redemption of Notes whose Final Redemption Amount as defined in the applicable Final Terms cannot be in any case lower than an amount strictly positive (the "Minimum Redemption Amount"), pay on the Maturity Date an amount per Note, determined by the Calculation Agent, equal to the sum of (a) the Minimum Redemption Amount and (b) an amount, equal to the positive difference, if any, between (i) (1) the net positive cash amount that a Hypothetical Investor would be left with on the Full Liquidation Date, as a result of liquidating, within 30 Business Days following the date of occurrence or likely occurrence of the Extraordinary Event, the Hypothetical Hedge Positions (inter alia by satisfying any obligations or liabilities in place with respect to or part of such Hypothetical Hedge Positions, if any, with the liquidation proceeds of the assets of the Hypothetical Hedge Positions) minus (2) the Associated Costs (the result of which, converted if necessary into the Specified Currency using the Relevant Spot Exchange Rate on the Full Liquidation Date, is a "Calculation Amount" for the purposes of this provision and of the Compounding Method) together with (3) interest that would have accrued on such Calculation Amount pursuant to the Compounding Method, during the period (which for the purposes of this provision and of the Compounding Method shall be a "Calculation Period") between (x) the Full Liquidation Date (included) and (y) the fourth Business Day preceding the Maturity Date (excluded), except in respect of Uncertificated Nordic Notes for which the provisions of "Disruption Events relating to any Fund and/or any Fund Unit" apply, and (ii) an amount equal to the Minimum Redemption Amount; for the avoidance of doubt, the liquidation proceeds of any assets held by a Hypothetical Investor as Hypothetical Hedge Positions shall be deemed to be used in priority to extinguish any liability, if any, incurred by such Hypothetical Investor under its Hypothetical Hedge Positions and the Calculation Amount mentioned above can be as low as zero;

or,

(2)

(b) "Postponement to the Adjusted Intermediate Payment Date" and the Issuer shall no longer be liable for the payment, on the Intermediate Payment Date(s) following the occurrence of the Extraordinary Event, of the Intermediate Amount(s) initially scheduled to be paid on such Intermediate Payment Date(s), but instead will, in full and final satisfaction of its obligations:

- (i) in respect of the payment of the Intermediate Amount as defined in the applicable Final Terms which could be as low as zero, pay on the Adjusted Intermediate Payment Date an amount per Note, determined by the Calculation Agent, based on (a) the net positive cash amount that a Hypothetical Investor would be left with on the Intermediate Full Liquidation Date, as a result of liquidating, within 30 Business Days following the date of occurrence or likely occurrence of the Extraordinary Event, the Intermediate Hypothetical Hedge Positions (inter alia by satisfying any obligations or liabilities in place with respect to or part of such Intermediate Hypothetical Hedge Positions, if any, with the liquidation proceeds of the assets of the Intermediate Hypothetical Hedge Positions) minus (b) the Associated Costs (the result of which, converted if necessary into the Specified Currency using the Relevant Spot Exchange Rate on the Intermediate Full Liquidation Date, is a "Calculation Amount" for the purposes of this provision); for the avoidance of doubt, the liquidation proceeds of any assets held by a Hypothetical Investor as Intermediate Hypothetical Hedge Positions shall be deemed to be used in priority to extinguish any liability, if any, incurred by such Hypothetical Investor under its Intermediate Hypothetical Hedge Positions and the Calculation Amount mentioned above can be as low as zero; or
- (ii) in respect of the payment of the Intermediate Amount as defined in the applicable Final Terms which cannot be in any case lower than an amount strictly positive (the "Minimum Intermediate Amount"), pay (a) on the Intermediate Payment Date an amount per Note equal to the Minimum Intermediate Amount and (b) on the Adjusted Intermediate Payment Date an amount per Note, determined by the Calculation Agent, equal to the positive difference, if any, between (i) (1) the net positive cash amount that a Hypothetical Investor would be left with on the Intermediate Full Liquidation Date, as a result of liquidating, within 30 Business Days following the date of occurrence or likely occurrence of the Extraordinary Event, the Intermediate Hypothetical Hedge Positions (inter alia by satisfying any obligations or liabilities in place with respect to or part of such Intermediate Hypothetical Hedge Positions, if any, with the liquidation proceeds of the assets of the Intermediate Hypothetical Hedge Positions) minus (2) the Associated Costs (the result of which, converted if necessary into the Specified Currency using the Relevant Spot Exchange Rate on the Intermediate Full Liquidation Date, is a "Calculation Amount" for the purposes of this provision) and (ii) an amount equal to the Minimum Intermediate Amount; for the avoidance of doubt, the liquidation proceeds of any assets held by a Hypothetical Investor as Intermediate Hypothetical Hedge Positions shall be deemed to be used in priority to extinguish any liability, if any, incurred by such Hypothetical Investor under its Intermediate Hypothetical Hedge Positions and the Calculation Amount mentioned above can be as low as zero

or,

(c) "Substitution" and

the Calculation Agent shall (a) identify a Fund (the "New Fund") having an investment strategy similar to the investment strategy of the Fund affected by the Extraordinary Event (the "Affected Fund") and (b) may adjust any relevant terms of the Notes to preserve the economic equivalent of the obligations of the Issuer under the Notes.

II.3 Disruption Events relating to any Fund and/or any Fund Unit

Upon the occurrence or the likely occurrence, as determined by the Calculation Agent, of any of the following events (each a "**Disruption Event**") in respect of a Valuation Date (the "**Disrupted Day**") and a Fund or Fund Unit:

- A. "Calculation and/or Publication Disruption" means the occurrence of an event, beyond the control of a Hypothetical Investor (including in case of any gate, deferral, suspension or other provisions in the Fund Documents permitting the Fund to delay or refuse subscription and/or redemption orders) which precludes the calculation and/or publication of the official net asset value per Unit of the Fund by the Fund (or the Fund Service Provider generally in charge of calculating such official net asset value); or
- B. "Fund Settlement Disruption" means a failure by the Fund to pay in cash the full amount of the redemption proceeds on the date by which the Fund was scheduled to have paid such amount and which, in the determination of the Calculation Agent, makes it impossible or impracticable for the Calculation Agent to determine the Closing Price, including without limitation due to (a) the transfer of all illiquid assets of such Fund to a dedicated fund, account or structure pending the liquidation of such assets for the benefit of existing holders of the Fund Units (side pocket), (b) the restriction on the amount or number of redemptions orders that the Fund (or the Fund Service Provider generally in charge of accepting redemption orders) will accept in relation to a single date on which the Fund normally accepts redemption orders (a gate), (c) the suspension for any reason of the subscription or redemption orders by the Fund (or the Fund Service Provider generally in charge of accepting subscription and redemption orders), or (d) the postponement of the payment of the balance of redemption proceeds to a date occurring after the financial statements of the Fund have been reviewed by the Fund's statutory auditors (holdback), in each case whether these events are imposed by the Fund without being envisaged in the Fund Documents on the Issue Date of the Notes or are already envisaged by the Fund Documents on the Issue Date of the Notes and are solely implemented by the Fund after such date; or
- C. "NAV Determination Disruption Event" means the occurrence of any event (beyond the control of a Hypothetical Investor) other than the events mentioned in "Calculation and/or Publication Disruption" or "Fund Settlement Disruption" above affecting such Fund which, in the determination of the Calculation Agent, makes it impossible or impracticable for the Calculation Agent to determine the Closing Price;

the Valuation Date, in respect of the Affected Fund, shall be postponed to the immediately following Fund Business Day or Fund Valuation Day (as specified to be applicable in relation to such Valuation Date in the Final Terms) that is no longer affected by a Disruption Event for such Affected Fund.

If a Disruption Event has occurred or is continuing on each of the five scheduled Fund Business Days or Fund Valuation Days, as the case may be, following the Scheduled Valuation Date or if no Fund Business Day or Fund Valuation Day, as the case may be, that is not affected by a Disruption Event has occurred at the latest on the thirty-fifth calendar day following the Scheduled Valuation Date, then the Calculation Agent may either:

X. determine its good faith estimate of the net asset value per Unit of such Fund which shall be deemed to be the Closing Price in respect of such Valuation Date provided that if the Calculation Agent decides to make such determination, the Valuation Date shall occur no later than the fourth Business Day before the date of any payment to be made under the Notes on the basis of such determination (except in respect of Uncertificated Nordic Notes for which the determination shall be made pursuant to the provisions below"); or

- Y. consider such Disruption Event as an event triggering an early redemption of the Notes (hereafter, an "Early Redemption Event"). In the case where an Early Redemption Event occurs, the Issuer shall terminate its obligations under the Notes and shall pay or cause to be paid an Early Redemption Amount on the basis of Market Value as defined in Condition 7(h) of the Terms and Conditions of the English Law Notes and the Uncertificated Notes and in Condition 6(h) of the Terms and Conditions of the French Law Notes; or
- Z determine that the Issuer will apply one of the following methods:
 - (i) In respect of the Intermediate Amount,
 - (1) the "Monetisation to the Maturity Date" and the Issuer shall no longer be liable for the payment, on the Intermediate Payment Date related to the Disrupted Day, of the Intermediate Amount initially scheduled to be paid on such Intermediate Payment Date, but instead will, in full and final satisfaction of its obligations:
 - (1.1)in respect of the payment of the Intermediate Amount as defined in the applicable Final Terms which could be as low as zero, pay on the Maturity Date an amount per Note, determined by the Calculation Agent, based on (a) the net positive cash amount that a Hypothetical Investor would be left with on the Intermediate Full Liquidation Date, as a result of liquidating, pursuant to a Valid Order submitted in accordance with the Applicable Method specified in respect of the Disrupted Day, the Intermediate Hypothetical Hedge Positions (inter alia by satisfying any obligations or liabilities in place with respect to or part of such Intermediate Hypothetical Hedge Positions, if any, with the liquidation proceeds of the assets of the Intermediate Hypothetical Hedge Positions) minus (b) the Associated Costs (the result of which, converted if necessary into the Specified Currency using the Relevant Spot Exchange Rate on the Intermediate Full Liquidation Date, is a "Calculation Amount" for the purposes of this provision and of the Compounding Method)together with (c) interest that would have accrued on such Calculation Amount pursuant to the Compounding Method, during the period (which for the purposes of this provision and of the Compounding Method shall be a "Calculation Period") between (x) the Intermediate Full Liquidation Date (included) and (y) the fourth Business Day preceding the Maturity Date (excluded), except in respect of Uncertificated Nordic Notes for which the provisions below apply; for the avoidance of doubt, the liquidation proceeds of any assets held by a Hypothetical Investor as Intermediate Hypothetical Hedge Positions shall be deemed to be used in priority to extinguish any liability, if any, incurred by such Hypothetical Investor under its Intermediate Hypothetical Hedge Positions and the Calculation Amount mentioned above can be as low as zero; or

(1.2)in respect of the payment of the Intermediate Amount as defined in the applicable Final Terms which cannot be in any case lower than an amount strictly positive (the "Minimum Intermediate Amount"), pay (a) on the Intermediate Payment Date an amount per Note equal to the Minimum Intermediate Amount and (b) on the Maturity Date an amount per Note, determined by the Calculation Agent, equal to the positive difference, if any, between (i) (1) the net positive cash amount that a Hypothetical Investor would be left with on the Intermediate Full Liquidation Date, as a result of liquidating, pursuant to a Valid Order submitted in accordance with the Applicable Method specified in respect of the Disrupted Day, the Intermediate Hypothetical Hedge Positions (inter alia by satisfying any obligations or liabilities in place with respect to or part of such Intermediate Hypothetical Hedge Positions, if any, with the liquidation proceeds of the assets of the Intermediate Hypothetical Hedge Positions) minus (2) the Associated Costs (the result of which, converted if necessary into the Specified Currency using the Relevant Spot Exchange Rate on the Intermediate Full Liquidation Date, is a "Calculation Amount" for the purposes of this provision and of the Compounding Method) together with (3) interest that would have accrued on such Calculation Amount pursuant to the Compounding Method, during the period (which for the purposes of this provision and of the Compounding Method shall be a "Calculation Period") between (x) the Intermediate Full Liquidation Date (included) and (y) the fourth Business Day preceding the Maturity Date (excluded), except in respect of Uncertificated Nordic Notes for which the provisions below apply, and (ii) an amount equal to the Minimum Intermediate Amount; for the avoidance of doubt, the liquidation proceeds of any assets held by a Hypothetical Investor as Intermediate Hypothetical Hedge Positions shall be deemed to be used in priority to extinguish any liability, if any, incurred by such Hypothetical Investor under its Intermediate Hypothetical Hedge Positions and the Calculation Amount mentioned above can be as low as zero;

or,

(2) the "Postponement to the Adjusted Intermediate Payment Date" and the Issuer shall no longer be liable for the payment, on such Intermediate Payment Date, of the Intermediate Amount initially scheduled to be paid on such Intermediate Payment Date, but instead will, in full and final satisfaction of its obligations:

- (2.1)in respect of the payment of the Intermediate Amount as defined in the applicable Final Terms which could be as low as zero, pay on the Adjusted Intermediate Payment Date an amount per Note, determined by the Calculation Agent, based on (a) the net positive cash amount that a Hypothetical Investor would be left with on the Intermediate Full Liquidation Date, as a result of liquidating, pursuant to a Valid Order submitted in accordance with the Applicable Method specified in respect of the Disrupted Day, the Intermediate Hypothetical Hedge Positions (inter alia by satisfying any obligations or liabilities in place with respect to or part of such Intermediate Hypothetical Hedge Positions, if any, with the liquidation proceeds of the assets of the Intermediate Hypothetical Hedge Positions) minus (b) the Associated Costs (the result of which, converted if necessary into the Specified Currency using the Relevant Spot Exchange Rate on the Intermediate Full Liquidation Date, is a "Calculation Amount" for the purposes of this provision); for the avoidance of doubt, the liquidation proceeds of any assets held by a Hypothetical Investor as Intermediate Hypothetical Hedge Positions shall be deemed to be used in priority to extinguish any liability, if any, incurred by such Hypothetical Investor under its Intermediate Hypothetical Hedge Positions and the Calculation Amount mentioned above can be as low as zero; or
- (2.2)in respect of the payment of the Intermediate Amount as defined in the applicable Final Terms which cannot be in any case lower than an amount strictly positive (the "Minimum Intermediate Amount"), pay (a) on the Intermediate Payment Date an amount per Note equal to the Minimum Intermediate Amount and (b) on the Adjusted Intermediate Payment Date an amount per Note, determined by the Calculation Agent, equal to the positive difference, if any, between (i) (1) the net positive cash amount that a Hypothetical Investor would be left with on the Intermediate Full Liquidation Date, as a result of liquidating, pursuant to a Valid Order submitted in accordance with the Applicable Method specified in respect of the Disrupted Day, the Intermediate Hypothetical Hedge Positions (inter alia by satisfying any obligations or liabilities in place with respect to or part of such Intermediate Hypothetical Hedge Positions, if any, with the liquidation proceeds of the assets of the Intermediate Hypothetical Hedge Positions) minus (2) the Associated Costs (the result of which, converted if necessary into the Specified Currency using the Relevant Spot Exchange Rate on the Intermediate Full Liquidation Date, is a "Calculation Amount" for the purposes of this provision) and (ii) an amount equal to the Minimum Intermediate Amount; for the avoidance of doubt, the liquidation proceeds of any assets held by a Hypothetical Investor as Intermediate Hypothetical Hedge Positions shall be deemed to be used in priority to extinguish any liability, if any, incurred by such Hypothetical Investor under its Intermediate Hypothetical Hedge Positions and the Calculation Amount mentioned above can be as low as zero;

and/or,

- (ii) in respect of the Final Redemption Amount, the "Monetisation to the Maturity Date" and the Issuer shall no longer be liable for the payment, on the Maturity Date, of the Final Redemption Amount as defined in the applicable Final Terms, but instead will, in full and final satisfaction of its obligations:
 - (1) in respect of the redemption of Notes whose Final Redemption Amount as defined in the applicable Final Terms could be as low as zero, pay on the Maturity Date an amount per Note, determined by the Calculation Agent, based on (a) the net positive cash amount that a Hypothetical Investor would be left with on the Full Liquidation Date, as a result of liquidating, pursuant to a Valid Order submitted in accordance with the Applicable Method specified in respect of the Disrupted Day, the Hypothetical Hedge Positions (inter alia by satisfying any obligations or liabilities in place with respect to or part of such Hypothetical Hedge Positions, if any, with the liquidation proceeds of the assets of the Hypothetical Hedge Positions) minus (b) the Associated Costs (the result of which, converted if necessary into the Specified Currency using the Relevant Spot Exchange Rate on the Intermediate Full Liquidation Date, a "Calculation Amount" for the purposes of this provision and of the Compounding Method) together with (c) interest that would have accrued on such Calculation Amount pursuant to the Compounding Method, during the period (which for the purposes of this provision and of the Compounding Method shall be a "Calculation Period") between (x) the Full Liquidation Date (included) and (y) the fourth Business Day preceding the Maturity Date (excluded), except in respect of Uncertificated Nordic Notes for which the provisions below apply; for the avoidance of doubt, the liquidation proceeds of any assets held by a Hypothetical Investor as Hypothetical Hedge Positions shall be deemed to be used in priority to extinguish any liability, if any, incurred by such Hypothetical Investor under its Hypothetical Hedge Positions and the Calculation Amount mentioned above can be as low as zero; or

in respect of the redemption of Notes whose Final Redemption Amount as defined in the applicable Final Terms cannot be in any case lower than an amount strictly positive (the "Minimum Redemption Amount"), pay on the Maturity Date an amount per Note, determined by the Calculation Agent, equal to the sum of (a) the Minimum Redemption Amount and (b) an amount, equal to the positive difference, if any, between (i) (1) the net positive cash amount that a Hypothetical Investor would be left with on the Full Liquidation Date, as a result of liquidating, pursuant to a Valid Order submitted in accordance with the Applicable Method specified in respect of the Disrupted Day, the Hypothetical Hedge Positions (inter alia by satisfying any obligations or liabilities in place with respect to or part of such Hypothetical Hedge Positions, if any, with the liquidation proceeds of the assets of the Hypothetical Hedge Positions) minus (2) the Associated Costs (the result of which, converted if necessary into the Specified Currency using the Relevant Spot Exchange Rate on the Full Liquidation Date, is a "Calculation Amount" for the purposes of this provision and of the Compounding Method) together with (3) interest that would have accrued on such Calculation Amount pursuant to the Compounding Method, during the period (which for the purposes of this provision and of the Compounding Method shall be a "Calculation Period") between (x) the Full Liquidation Date (included) and (y) the fourth Business Day preceding the Maturity Date (excluded), except in respect of Uncertificated Nordic Notes for which the provisions below apply, and (ii) an amount equal to the Minimum Redemption Amount; for the avoidance of doubt, the liquidation proceeds of any assets held by a Hypothetical Investor as Hypothetical Hedge Positions shall be deemed to be used in priority to extinguish any liability, if any, incurred by such Hypothetical Investor under its Hypothetical Hedge Positions and the Calculation Amount mentioned above can be as low as zero;

or,

(iii) "Substitution" and

(2)

the Calculation Agent shall (a) identify a Fund (the "New Fund") having an investment strategy similar to the investment strategy of the Fund affected by the Extraordinary Event (the "Affected Fund") and (b) may adjust any relevant terms of the Notes to preserve the economic equivalent of the obligations of the Issuer under the Notes.

Notwithstanding the foregoing,

- in respect of any Notes except Uncertificated Nordic Notes, a Valuation Date (postponed as the case may be pursuant to the provisions above) shall occur not later than the fourth Business Day before the date of any payment to be made under the Notes on the basis of determinations made on such Valuation Date; if a Valuation Date (postponed as the case may be pursuant to the provisions above) would fall less than the fourth Business Day prior to the date of any payment to be made under the Notes on the basis of determinations made on such Valuation Date, then that fourth Business Day shall be deemed the Valuation Date and the Calculation Agent shall make, on that day the determinations described in (X) above at the latest as of the Valuation Time on such fourth Business Day and the good faith estimate of the net asset value of the Fund so calculated shall be deemed the Closing Price.
- in respect of Uncertificated Nordic Notes issued, cleared and settled through the Swedish Central Securities Depositary (Euroclear Sweden AB), the Finnish Central Securities Depositary (Euroclear Finland Ltd) or the Danish Central Securities Depositary, Vaerdipapircentralen (VP), a Valuation Date (postponed as the case may be pursuant to the provisions above) shall occur not later than the twelfth Business Day before the date of any payment to be made under the Notes on the basis of determinations made on such Valuation Date; if a Valuation Date (postponed as the case may be pursuant to the provisions above) would fall less than the twelfth Business Day prior to the date of any payment to be made under the Notes on the basis of determinations made on such Valuation Date, then that twelfth Business Day shall be deemed the Valuation Date and the Calculation Agent shall make, on that day the determinations described in (X) above at the latest as of the Valuation Time on such twelfth Business Day and the good faith estimate of the net asset value of the Fund so calculated shall be deemed the Closing Price.
- in respect of Uncertificated Nordic Notes issued, cleared and settled through the Norwegian Central Security Depositary (VPS), a Valuation Date (postponed as the case may be pursuant to the provisions above) shall occur not later than the tenth Business Day before the date of any payment to be made under the Notes on the basis of determinations made on such Valuation Date; if a Valuation Date (postponed as the case may be pursuant to the provisions above) would fall less than the tenth Business Day prior to the date of any payment to be made under the Notes on the basis of determinations made on such Valuation Date, then that tenth Business Day shall be deemed the Valuation Date and the Calculation Agent shall make, on that day the determinations described in (X) above at the latest as of the Valuation Time on such tenth Business Day and the good faith estimate of the net asset value of the Fund so calculated shall be deemed the Closing Price.

II.4 Occurrence of an Extraordinary Event or a Disruption Event in relation to an optional redemption

If "Redemption at the option of the Noteholders" or "Issuer's optional redemption" is specified as being applicable in the Final Terms of the relevant Notes:

A. Upon the occurrence or likely occurrence of an Extraordinary Event or a Disruption Event, the Put Notices or the exercise by the Issuer of its right of optional redemption relating to an Optional Redemption Date with an Optional Redemption Cut-Off Date falling after the date of such occurrence shall be null and void.

- B. Upon the occurrence or likely occurrence of an Extraordinary Event or a Disruption Event, with respect to Put Notices or the exercise by the Issuer of its right of optional redemption relating to an Optional Redemption Date with an Optional Redemption Cut-Off Date falling on or before the date of such occurrence, the Calculation Agent will determine which one of the following method the Issuer will apply:
 - (a) "Early Redemption Event" and the Issuer shall terminate its obligations under the Notes and shall pay or cause to be paid an Early Redemption Amount on the basis of Market Value as defined in Condition 7(h) of the Terms and Conditions of the English Law Notes and the Uncertificated Notes and in Condition 6(h) of the Terms and Conditions of the French Law Notes; or
 - (b) "Monetization to the Maturity Date" and the Issuer shall no longer be liable for the payment, on the Optional Redemption Date, of the Optional Redemption Amount, but instead will, in full and final satisfaction of its obligations:
 - (i) in respect of the redemption of Notes whose Optional Redemption Amount as defined in the applicable Final Terms could be as low as zero, pay on the Maturity Date an amount per Note, determined by the Calculation Agent, based on (a) the net positive cash amount that a Hypothetical Investor would be left with on the Optional Full Liquidation Date, as a result of liquidating (either within 30 Business Days following the date of occurrence or likely occurrence of the Extraordinary Event or pursuant to a Valid Order submitted in accordance with the Applicable Method specified in respect of the Valuation Date relating to the Optional Redemption Date in case of a Disruption Event), the Optional Hypothetical Hedge Positions (inter alia by satisfying any obligations or liabilities in place with respect to or part of such Optional Hypothetical Hedge Positions, if any, with the liquidation proceeds of the assets of the Optional Hypothetical Hedge Positions) minus (b) the Associated Costs (the result of which, converted if necessary into the Specified Currency using the Relevant Spot Exchange Rate on the Optional Full Liquidation Date, is a "Calculation Amount" for the purposes of this provision and of the Compounding Method) together with (c) interest that would have accrued on such Calculation Amount pursuant to the Compounding Method, during the period (which for the purposes of this provision and of the Compounding Method shall be a "Calculation Period") between (x) the Optional Full Liquidation Date (included) and (y) the fourth Business Day preceding the Maturity Date (excluded), except in respect of Uncertificated Nordic Notes for which the provisions of "Disruption Events relating to any Fund and/or any Fund Unit" apply; for the avoidance of doubt, the liquidation proceeds of any assets held by a Hypothetical Investor as Optional Hypothetical Hedge Positions shall be deemed to be used in priority to extinguish any liability, if any, incurred by such Hypothetical Investor under its Optional Hypothetical Hedge Positions and the Calculation Amount mentioned above can be as low as zero; or

(ii) in respect of the redemption of Notes whose Final Redemption Amount as defined in the applicable Final Terms cannot be in any case lower than an amount strictly positive (the "Optional Minimum Redemption Amount"), pay (a) on the Optional Redemption Date an amount per Note equal to the Optional Minimum Redemption Amount and (b) on the Maturity Date an amount per Note, determined by the Calculation Agent, equal to the positive difference, if any, between (i) (1) the net positive cash amount that a Hypothetical Investor would be left with on the Optional Full Liquidation Date, as a result of liquidating (either within 30 Business Days following the date of occurrence or likely occurrence of the Extraordinary Event or pursuant to a Valid Order submitted in accordance with the Applicable Method specified in respect of the Valuation Date relating to the Optional Redemption Date in case of a Disruption Event), the Optional Hypothetical Hedge Positions (inter alia by satisfying any obligations or liabilities in place with respect to or part of such Optional Hypothetical Hedge Positions, if any, with the liquidation proceeds of the assets of the Optional Hypothetical Hedge Positions) minus (2) the Associated Costs (the result of which, converted if necessary into the Specified Currency using the Relevant Spot Exchange Rate on the Optional Full Liquidation Date is a "Calculation Amount" for the purposes of this provision and of the Compounding Method) together with (3) interest that would have accrued on such Calculation Amount pursuant to the Compounding Method, during the period (which for the purposes of this provision and of the Compounding Method shall be a "Calculation **Period**") between (x) the Optional Full Liquidation Date (included) and (y) the fourth Business Day preceding the Maturity Date (excluded), except in respect of Uncertificated Nordic Notes for which the provisions of "Disruption Events relating to any Fund and/or any Fund Unit" apply, and (ii) an amount equal to the Optional Minimum Redemption Amount; for the avoidance of doubt, the liquidation proceeds of any assets held by a Hypothetical Investor as Optional Hypothetical Hedge Positions shall be deemed to be used in priority to extinguish any liability, if any, incurred by such Hypothetical Investor under its Optional Hypothetical Hedge Positions and the Calculation Amount mentioned above can be as low as zero.

or,

(c) "Postponement to the Adjusted Optional Redemption Date" and the Issuer shall no longer be liable for the payment, on the Optional Redemption Date, of the Optional Redemption Amount, but instead will, in full and final satisfaction of its obligations:

- (i) in respect of the redemption of Notes whose Optional Redemption Amount as defined in the applicable Final Terms could be as low as zero, pay on the Adjusted Optional Redemption Date an amount per Note, determined by the Calculation Agent, based on (a) the net positive cash amount that a Hypothetical Investor would be left with on the Optional Full Liquidation Date, as a result of liquidating (either within 30 Business Days following the date of occurrence or likely occurrence of the Extraordinary Event or pursuant to a Valid Order submitted in accordance with the Applicable Method specified in respect of the Valuation Date relating to the Optional Redemption Date in case of a Disruption Event) the Optional Hypothetical Hedge Positions (inter alia by satisfying any obligations or liabilities in place with respect to or part of such Optional Hypothetical Hedge Positions, if any, with the liquidation proceeds of the assets of the Optional Hypothetical Hedge Positions) minus (b) the Associated Costs (the result of which, converted if necessary into the Specified Currency using the Relevant Spot Exchange Rate on the Optional Full Liquidation Date is a "Calculation Amount" for the purposes of this provision); for the avoidance of doubt, the liquidation proceeds of any assets held by a Hypothetical Investor as Optional Hypothetical Hedge Positions shall be deemed to be used in priority to extinguish any liability, if any, incurred by such Hypothetical Investor under its Optional Hypothetical Hedge Positions and the Calculation Amount mentioned above can be as low as zero; or
- (ii) in respect of the redemption of Notes whose Optional Redemption Amount as defined in the applicable Final Terms cannot be in any case lower than an amount strictly positive (the "Optional Minimum Redemption Amount"), pay (a) on the Optional Redemption Date an amount per Note equal to the Minimum Optional Redemption Amount and (b) on the Adjusted Optional Redemption Date an amount per Note, determined by the Calculation Agent, equal to the positive difference between (i) (1) the net positive cash amount that a Hypothetical Investor would be left with on the Optional Full Liquidation Date, as a result of liquidating (either within 30 Business Days following the date of occurrence or likely occurrence of the Extraordinary Event or pursuant to a Valid Order submitted in accordance with the Applicable Method specified in respect of the Valuation Date relating to the Optional Redemption Date in case of a Disruption Event) the Optional Hypothetical Hedge Positions (inter alia by satisfying any obligations or liabilities in place with respect to or part of such Optional Hypothetical Hedge Positions, if any, with the liquidation proceeds of the assets of the Optional Hypothetical Hedge Positions) minus (2) the Associated Costs (the result of which, converted if necessary into the Specified Currency using the Relevant Spot Exchange Rate on the Optional Full Liquidation Date is a "Calculation Amount" for the purposes of this provision) and (ii) an amount equal to the Optional Minimum Redemption Amount; for the avoidance of doubt, the liquidation proceeds of any assets held by a Hypothetical Investor as Optional Hypothetical Hedge Positions shall be deemed to be used in priority to extinguish any liability, if any, incurred by such Hypothetical Investor under its Optional Hypothetical Hedge Positions and the Calculation Amount mentioned above can be as low as zero.

II.5 Maturity Disruption Event relating to any Fund and/or any Fund Unit

Upon the occurrence or the likely occurrence, as determined by the Calculation Agent, of a Maturity Disruption Event:

- A. the Issuer shall consider such Extraordinary Event as an event triggering an early redemption of the Notes (hereafter, an "Early Redemption Event"). In the case where an Early Redemption Event occurs, the Issuer shall terminate its obligations under the Notes and shall pay or cause to be paid an Early Redemption Amount on the basis of Market Value as defined in Condition 7(h) of the Terms and Conditions of the English Law Notes and the Uncertificated Notes and in Condition 6(h) of the Terms and Conditions of the French Law Notes; or
- B. the Maturity Date of the Notes shall be postponed to the Adjusted Maturity Date, and

(i)

- C. the Issuer shall no longer be liable for the payment, on the Maturity Date, of the Intermediate Amount and/or Optional Redemption Amount and/or Final Redemption Amount as defined in the applicable Final Terms, but instead will, in full and final satisfaction of its obligations:
 - (a) in respect of the Intermediate Amount and/or Optional Redemption Amount,
 - in respect of the redemption of Notes whose Intermediate Amount and/or Optional Redemption Amount as defined in the applicable Final Terms could be as low as zero, pay on the Adjusted Maturity Date an amount per Note, determined by the Calculation Agent, based on (a) the net positive cash amount that a Hypothetical Investor would be left with on the Intermediate Full Liquidation Date and/or the Optional Full Liquidation Date, as a result of liquidating (either within 30 Business Days following the date of occurrence or likely occurrence of the Extraordinary Event that gives rise to the Maturity Disruption Event or pursuant to a Valid Order submitted in accordance with the Applicable Method specified in respect of the Valuation Date relating to the Intermediate Payment Date and/or the Optional Redemption Date in case of a Disruption Event giving rise to the Maturity Disruption Event) the Intermediate and/or Optional Hypothetical Hedge Positions (inter alia by satisfying any obligations or liabilities in place with respect to or part of such Intermediate or Optional Hypothetical Hedge Positions, if any, with the liquidation proceeds of the assets of the Intermediate and/or Optional Hypothetical Hedge Positions) minus (b) the Associated Costs (the result of which, converted if necessary into the Specified Currency using the Relevant Spot Exchange Rate on the Intermediate Full Liquidation Date and/or the Optional Full Liquidation Date, is a "Calculation Amount" for the purposes of this provision and of the Compounding Method) together with (c) interest that would have accrued on such Calculation Amount pursuant to the Compounding Method, during the period, if any, (which for the purposes of this provision and of the Compounding Method shall be a "Calculation Period") between (x) the Intermediate Full Liquidation Date and/or the Optional Full Liquidation Date (included) and (y) the fourth Business Day preceding the Adjusted Maturity Date (excluded), except in respect of Uncertificated Nordic Notes for which the provisions of "Disruption Events relating to any Fund and/or any Fund Unit' apply; for the avoidance of doubt, the liquidation proceeds of any assets held by a Hypothetical Investor as Intermediate and/or Optional Hypothetical Hedge Positions shall be deemed to be used in priority to extinguish any liability, if any, incurred by such Hypothetical Investor under its Intermediate and/or Optional Hypothetical Hedge Positions and the Calculation Amount mentioned above can be as low as zero; or

(ii) in respect of the redemption of Notes whose Intermediate Amount and/or Optional Redemption Amount as defined in the applicable Final Terms cannot be in any case lower than an amount strictly positive (the "Minimum Payment Amount"), pay (a) on the Maturity Date an amount per Note equal to the Minimum Payment Amount and (b) on the Adjusted Maturity Date an amount per Note, determined by the Calculation Agent, equal to the positive difference between (i) (1) the net positive cash amount that a Hypothetical Investor would be left with on the Intermediate Full Liquidation Date and/or the Optional Full Liquidation Date, as a result of liquidating (either within 30 Business Days following the date of occurrence or likely occurrence of the Extraordinary Event that gives rise to the Maturity Disruption Event or pursuant to a Valid Order submitted in accordance with the Applicable Method specified in respect of the Valuation Date relating to Intermediate Payment Date and/or the Optional Redemption Date in case of a Disruption Event giving rise to the Maturity Disruption Event) the Intermediate and/or Optional Hypothetical Hedge Positions (inter alia by satisfying any obligations or liabilities in place with respect to or part of such Intermediate or Optional Hypothetical Hedge Positions, if any, with the liquidation proceeds of the assets of the Intermediate and/or Optional Hypothetical Hedge Positions) minus (2) the Associated Costs (the result of which, converted if necessary into the Specified Currency using the Relevant Spot Exchange Rate on the Full Liquidation Date, is a "Calculation Amount" for the purposes of this provision and of the Compounding Method) together with (3) interest that would have accrued on such Calculation Amount pursuant to the Compounding Method, during the period, if any, (which for the purposes of this provision and of the Compounding Method shall be a "Calculation Period") between (x) the Intermediate Full Liquidation Date and/or the Optional Full Liquidation Date (included) and (y) the fourth Business Day preceding the Adjusted Maturity Date (excluded), except in respect of Uncertificated Nordic Notes for which the provisions of "Disruption Events relating to any Fund and/or any Fund Unit" apply, and (ii) an amount equal to the Minimum Redemption Amount; for the avoidance of doubt, the liquidation proceeds of any assets held by a Hypothetical Investor as Intermediate and/or Optional or Hypothetical Hedge Positions shall be deemed to be used in priority to extinguish any liability, if any, incurred by such Hypothetical Investor under its Intermediate and/or Optional Hypothetical Hedge Positions and the Calculation Amount mentioned above can be as low as zero,

or/and,

(b) In respect of the Final Redemption Amount,

- (i) in respect of the redemption of Notes whose Final Redemption Amount as defined in the applicable Final Terms could be as low as zero, pay on the Adjusted Maturity Date an amount per Note, determined by the Calculation Agent, based on (a) the net positive cash amount that a Hypothetical Investor would be left with on the Full Liquidation Date, as a result of liquidating (pursuant to a Valid Order submitted in accordance with the Applicable Method specified in respect of the last Valuation Date) the Hypothetical Hedge Positions (inter alia by satisfying any obligations or liabilities in place with respect to or part of such Hypothetical Hedge Positions, if any, with the liquidation proceeds of the assets of the Hypothetical Hedge Positions) minus (b) the Associated Costs (the result of which converted if necessary into the Specified Currency using the Relevant Spot Exchange Rate on the Full Liquidation Date, is a "Calculation Amount" for the purposes of this provision and of the Compounding Method) together with (c) interest that would have accrued on such Calculation Amount pursuant to the Compounding Method, during the period, if any, (which for the purposes of this provision and of the Compounding Method shall be a "Calculation Period") between (x) the Full Liquidation Date (included) and (y) the fourth Business Day preceding the Adjusted Maturity Date (excluded), except in respect of Uncertificated Nordic Notes for which the provisions of "Disruption Events relating to any Fund and/or any Fund Unit" apply; for the avoidance of doubt, the liquidation proceeds of any assets held by a Hypothetical Investor as Hypothetical Hedge Positions shall be deemed to be used in priority to extinguish any liability, if any, incurred by such Hypothetical Investor under its Hypothetical Hedge Positions and the Calculation Amount mentioned above can be as low as zero; or
- (ii) in respect of the redemption of Notes whose Final Redemption Amount as defined in the applicable Final Terms cannot be in any case lower than an amount strictly positive (the "Minimum Redemption Amount"), pay (a) on the Maturity Date an amount per Note equal to the Minimum Redemption Amount and (b) on the Adjusted Maturity Date an amount per Note, determined by the Calculation Agent, equal to the positive difference between (i) (1) the net positive cash amount that a Hypothetical Investor would be left with on the Full Liquidation Date, as a result of liquidating (pursuant to a Valid Order submitted in accordance with the Applicable Method specified in respect of the last Valuation Date) the Hypothetical Hedge Positions (inter alia by satisfying any obligations or liabilities in place with respect to or part of such Hypothetical Hedge Positions, if any, with the liquidation proceeds of the assets of the Hypothetical Hedge Positions) minus (2) the Associated Costs (the result of which, converted if necessary into the Specified Currency using the Relevant Spot Exchange Rate on the Full Liquidation Date, is a "Calculation Amount" for the purposes of this provision and of the Compounding Method) together with (3) interest that would have accrued on such Calculation Amount pursuant to the Compounding Method, during the period, if any, (which for the purposes of this provision and of the Compounding Method shall be a "Calculation Period") between (x) the Full Liquidation Date (included) and (y) the fourth Business Day preceding the Adjusted Maturity Date (excluded), except in respect of Uncertificated Nordic Notes for which the provisions of "Disruption Events relating to any Fund and/or any Fund Unit' apply, and (ii) an amount equal to the Minimum Redemption Amount; for the avoidance of doubt, the liquidation proceeds of any assets held by a Hypothetical Investor as Hypothetical Hedge Positions shall be deemed to be used in priority to extinguish any liability, if any, incurred by such Hypothetical Investor under its Hypothetical Hedge Positions and the Calculation Amount mentioned above can be as low as zero.

D. If the Full Liquidation Date has not occurred, at the latest on the fourth Business Day preceding the Postponed Scheduled Maturity Date, as determined by the Calculation Agent, the amount paid by the Issuer on the Postponed Scheduled Maturity Date pursuant to paragraphs (B) or (C) above, shall be determined by the Calculation Agent on the basis of (a) the net positive cash amount that a Hypothetical Investor would be left with on such fourth Business Day preceding the Postponed Scheduled Maturity Date as a result of liquidating (pursuant to the provisions above) the Hypothetical Hedge Positions (*inter alia* by satisfying any obligations or liabilities in place with respect to or part of such the Hypothetical Hedge Positions, if any, with the liquidation proceeds of the assets of the Hypothetical Hedge Positions) minus (b) the Associated Costs (the result of which, converted if necessary into the Specified Currency using the Relevant Spot Exchange Rate on the fourth Business Day preceding the Postponed Scheduled Maturity Date, is a "Calculation Amount" for the purposes of this provision), for the avoidance of doubt, the liquidation proceeds of any assets held by the Hypothetical Investor under its Hypothetical Hedge Positions shall be deemed to be used in priority to extinguish any liability, if any, incurred by the Hypothetical Investor under its Hypothetical Hedge Positions and the Calculation Amount mentioned above can be as low as zero.

PART 4 - CALCULATIONS - PHYSICAL DELIVERY

I. Calculations - Calculation Agent

- A. Unless otherwise specified in the applicable Final Terms, and in respect of Notes to which this Equity Technical Annex applies, the Calculation Agent responsible for calculating the Rate of Interest and/or the Final Redemption Amount and/or interest payable and/or the Physical Delivery Amount and/or the Early Redemption Amount shall be Société Générale, 17 cours Valmy, 92987 Paris La Défense Cedex, France. The calculations and determinations of the Calculation Agent will be conclusive and binding upon the Issuer, the Guarantor, the Agent and the Noteholders, in the absence of manifest error or proven error.
- B. Following the occurrence of an event giving rise to an Adjustment which is substantial in the opinion of the Calculation Agent or of an Extraordinary Event affecting an Underlying, the Calculation Agent shall notify the Issuer, which shall in its turn notify the Agent and the Noteholders pursuant to the provisions of Condition 15 of the Terms and Conditions of the English Law Notes and the Uncertificated Notes or Condition 14 of the Terms and Conditions of the French Law Notes of the relevant adjustment made or decision taken by the Calculation Agent. Details on such adjustment made or decision taken can be obtained by the Noteholders upon request at the Calculation Agent's specified address.

II. Physical Delivery Notes

- A. Unless otherwise specified in the applicable Final Terms, the Underlying used to determine the Physical Delivery Amount will be the Underlying(s) specified in the applicable Final Terms.
- B. When the settlement of a Physical Delivery Note is by way of physical delivery, the delivery will be made through Clearstream, Luxembourg or Euroclear or other relevant clearance institution (a Clearing System). The Transfer Notice will be delivered using the transfer procedures currently utilised by the relevant Clearing System. A Noteholder's entitlement to any Physical Delivery Amount will be evidenced by the Noteholder's account balance appearing on the records of the relevant Clearing System.
- C. Additional terms applicable to the settlement of the Physical Delivery Amount:

- (a) The Physical Delivery Amount will be determined subject to the provisions in Part 1 and Part 2 (above) of this Equity Technical Annex, relating to Adjustments and Market Disruption Event. If as a result of an adjustment or otherwise, the number of Underlyings to be delivered is not a whole number, any fraction thereof will be payable in cash, on the basis of the value of such Underlying, converted, as the case may be, into the Specified Currency at the current exchange rate.
- (b) In addition, if a Settlement Disruption Event does prevent delivery of the Physical Delivery Amount on the Maturity Date, then, such delivery shall occur on the first succeeding day on which delivery of the Physical Delivery Amount can take place through the relevant Clearing System (the Settlement Date) unless a Settlement Disruption Event prevents delivery for a period of 20 Clearing System Days immediately following the original date that would have been the Settlement Date (the Delivery Period). In that latter case, the Issuer shall, in lieu of delivering the Physical Delivery Amount, pay, in respect of each Note, the fair market value of the number of Underlying(s) to be delivered (the Fair Market Value) converted into the Specified Currency at the current exchange rate, if applicable. The Fair Market Value will be determined by the Calculation Agent on the basis of the market conditions on the first Business Day following the Delivery Period.
- (c) If a dividend is paid in respect of the Underlying from and including the Valuation Date to and, as the case may be, (a) excluding the Delivery Date or (b) including, in the event of a Settlement Disruption Event, the date on which the Fair Market Value is calculated, then, the net dividend amount relating to the number of Underlying(s) to be delivered per Note (excluding any related tax credit) converted into the Specified Currency at the current exchange rate, if applicable, will be paid in cash to the Noteholders as soon as practicable, unless otherwise specified in the applicable Final Terms.
- (d) All stamp duties, or other similar taxes and/or duties, in respect of physical delivery of Underlyings shall be borne by the Noteholders.

D. As used in this paragraph:

Clearing System Day means, in respect of a Clearing System, any day on which such Clearing System is open for the acceptance and execution of settlement instructions.

Delivery Date means, as the case may be, (a) the Maturity Date or (b) in the event of a Settlement Disruption Event, the Settlement Date (as defined above).

Settlement Disruption Event means any event beyond the control of the Issuer as a result of which the relevant Clearing System cannot clear the transfer of the Physical Delivery Amount.

B) COMMODITIES TECHNICAL ANNEX

PART 1 – DEFINITIONS

I. Commodity Reference Prices

Commodity Reference Price means any of (a) the prices specified for the relevant Commodity below, (b) the Closing Price for the relevant Index specified in the applicable Final Terms or (c) any other price specified in the applicable Final Terms:

AL for a date means the settlement price per tonne of high grade Primary Aluminium at the end of the second morning ring on the LME for cash delivery (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in USD, as determined and made public by the LME for that date (available on page "MTLE" of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

BL for a date means the settlement price per barrel of the Brent blend crude oil on the ICE of the First Nearby Month Futures Contract subject to Roll Adjustment 1 (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in USD, as determined and made public by the ICE for that date (available on page "SETT" of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

CC for a date means the settlement price per metric tonne of Cocoa Bean on the ICE of the First Nearby Month Futures Contract subject to Roll Adjustment 2 (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in U.S dollars, as determined and made public by the ICE for that date (available on page "CCc1" for a First Nearby Month Futures Contract and "CCc2" for a Second Nearby Month Futures Contract of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

CL for a date means the settlement price per barrel of the West Texas Intermediate light sweet crude oil on the NYMEX of the First Nearby Month Futures Contract (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms) stated in USD, as determined and made public by the NYMEX for that date (available on page "SETT" of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

CO for a date means the settlement price per bushel of No.2 Yellow Corn on the CBOT of the First Nearby Month Futures Contract subject to Roll Adjustment 2 (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in U.S cents, as determined and made public by the CBOT for that date (available on page "Cc1" for a First Nearby Month Futures Contract and "Cc2" for a Second Nearby Month Futures Contract of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

CT for a date means the settlement price per pound of Cotton No.2 on the ICE of First Nearby Month Futures Contract subject to Roll Adjustment 2 (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in U.S cents, as determined and made public by the ICE for that date (available on page "CTc1" for a First Nearby Month Futures Contract and "CTc2" for a Second Nearby Month Futures Contract of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

CU for a date means the settlement price per tonne of copper Grade A at the end of the second morning ring on the LME for cash delivery (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in USD, as determined and made public by the LME for that date (available on page "MTLE" of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

DA for a date means the settlement price per 100 pounds of Class III Milk on the CME of the First Nearby Month Futures Contract subject to Roll Adjustment 1 (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in U.S dollars, as determined and made public by the CME for that date (available on page "DAc1" for a First Nearby Month Futures Contract and "DAc2" for a Second Nearby Month Futures Contract of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal)

EU2 for a date means the settlement price per emissions allowance (such emissions allowance being an entitlement to emit one tonne of carbon dioxide equivalent gas) on the ICE of the ICE ECX CFI December Futures Contract which first expires on or following that date (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in EUR, as determined and made public by the ICE for that date (available on page "0#CFI:" of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

FC for a date means the settlement price per pound of Feeder Cattle on the CME of the First Nearby Month Futures Contract subject to Roll Adjustment 1 (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in U.S. cents, as determined and made public by the CME for that date (available on page "FCc1" for a First Nearby Month Futures Contract and "FCc2" for a Second Nearby Month Futures Contract of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

GL for a date means the settlement price per metric ton of the gas oil on the ICE of the First Nearby Month Futures Contract subject to Roll Adjustment 1 (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in USD, as determined and made public by the ICE for that date (available on page "SETT" of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

GO for a date, means the afternoon (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms) Gold fixing price per troy ounce of Gold for delivery in London through a member of the LBMA authorized to effect such delivery, stated in USD, as determined and made public by the London Gold Market for that date (available on page "GOFO" of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

HO for a date means the settlement price per US Gallon of the heating oil on the NYMEX of the First Nearby Month Futures Contract (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in USD, as determined and made public by the NYMEX for that date (available on page "SETT" of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

KC for a date means the settlement price per pound of Arabica Coffee on the ICE of the First Nearby Month Futures Contract subject to Roll Adjustment 2 (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in U.S cents, as determined and made public by the ICE for that date (available on page "KCc1" for a First Nearby Month Futures Contract and "KCc2" for a Second Nearby Month Futures Contract of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

KW for a date means the settlement price per bushel of Hard Red Winter Wheat on the KBOT of First Nearby Month Futures Contract subject to Roll Adjustment 2 (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in U.S cents, as determined and made public by the KBOT for that date (available on page "KWc1" for a First Nearby Month Futures Contract and "KWc2" for a Second Nearby Month Futures Contract of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

LC for a date means the settlement price per pound of Live Cattle on the CME of the First Nearby Month Futures Contract subject to Roll Adjustment 2 (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in U.S. cents, as determined and made public by the CME for that date (available on page "LCc1" for a First Nearby Month Futures Contract and "LCc2" for a Second Nearby Month Futures Contract of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

LH for a date means the settlement price per pound of Lean Hogs on the CME of the First Nearby Month Futures Contract subject to Roll Adjustment 1 (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in U.S. cents, as determined and made public by the CME for that date (available on page "LHc1" for a First Nearby Month Futures Contract and "LHc2" for a Second Nearby Month Futures Contract of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

NG for a date means the settlement price per MMBTU of natural gas on the NYMEX of the Henry Hub Natural Gas of the First Nearby Month Futures Contract (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in USD, as determined and made public by the NYMEX for that date (available on page "SETNGS" of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

NI for a date means the settlement price per tonne of Primary Nickel at the end of the second morning ring on the LME for cash delivery (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in USD, as determined and made public by the LME for that date (available on page "MTLE" of the Reuters Monitor Rates and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

OJ for a date means the settlement price per pound of Frozen Concentrated Orange Juice on the ICE of the First Nearby Month Futures Contract subject to Roll Adjustment 2 (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in U.S cents, as determined and made public by the ICE for that date (available on page "OJc1" for a First Nearby Month Futures Contract and "OJc2" for a Second Nearby Month Futures Contract of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal)

PB for a date means the settlement price per tonne of the Standard Lead at the end of the second morning ring on the LME for cash delivery (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in USD, as determined and made public by the LME for that date (available on page "MTLE" of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

PD for a date, means the afternoon (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms) Palladium fixing price per troy ounce gross of Palladium for delivery in Zurich through a member of the LPPM authorized to effect such delivery, stated in USD, as determined and made public by the LPPM for that date (available on page "STBL" of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

PT for a date means the afternoon (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms) Platinum fixing price per troy ounce gross of Platinum for delivery in Zurich through a member of the LPPM authorized to effect such delivery, stated in USD, as determined and made public by the LPPM for that date (available on page "STBL" of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

RB for a date means the settlement price per US Gallon of the reformulated gasoline blendstock for oxygen blending on the NYMEX of the First Nearby Month Futures Contract (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in USD, as determined and made public by the NYMEX for that date (available on page "SETT" of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

SB for a date means the settlement price per pound of Sugar #11 on the ICE of the First Nearby Month Futures Contract subject to Roll Adjustment 2 (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in U.S cents, as determined and made public by the ICE for that date (available on page "SBc1" for a First Nearby Month Futures Contract and "SBc2" for a Second Nearby Month Futures Contract of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

SI for a date means the Silver fixing price per troy ounce of Silver for delivery in London through a member of the LBMA authorised to effect such delivery, stated in US cents, as determined and made public by the London Silver Market for that date (available on page "SIFO" of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

SM for a date means the settlement price per metric ton of Soybean Meal on the CBOT of the First Nearby Month Futures Contract subject to Roll Adjustment 2 (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in USD, as determined and made public by the CBOT for that date (available on page "SMc1" for a First Nearby Month Futures Contract and "SMc2" for a Second Nearby Month Futures Contract of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

SO for a date means the settlement price per bushel of Soybean on the CBOT of First Nearby Month Futures Contract subject to Roll Adjustment 2 (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in U.S cents, as determined and made public by the CBOT for that date (available on page "Sc1" for a First Nearby Month Futures Contract and "Sc2" for a Second Nearby Month Futures Contract of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

WH for a date means the settlement price per bushel of deliverable grade wheat on the CBOT of the First Nearby Month Futures Contract subject to Roll Adjustment 2 (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms),

stated in U.S. cents, as determined and made public by the CBOT for that date (available on page "Wc1" for a First Nearby Month Futures Contract and "Wc2" for a Second Nearby Month Futures Contract of the Reuters Monitor Money Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

ZN for a date means the settlement price per tonne of Special High Grade Zinc at the end of the second morning ring on the LME for cash delivery (unless otherwise provided for in the applicable Final Terms), stated in USD, as determined and made public by the LME for that date (available on page "MTLE" of the Reuters Monitor Rates Service and on the relevant page of the Bloomberg terminal).

II. Price Sources

Price Source means, with respect to a Commodity Reference Price, the Exchange, Index Sponsor or other entity, as specified in the definition of that Commodity Reference Price as the entity which determines and makes public the relevant price.

APX means the Amsterdam Power Exchange N.V. or its successor.

CBOT means the Chicago Board of Trade or its successor.

CME means the Chicago Mercantile Exchange or its successor.

COMEX means the Commodity Exchange Inc., New York or its successor.

ICE or Futures ICE means the Intercontinental Exchange, Inc. or its successor.

KBOT means the Kansas City Board of Trade or its successor.

LBMA means the London Bullion Market Association or its successor.

LME means the London Metal Exchange Limited or its successor.

London Gold Market means the market in London on which members of the LBMA, amongst other things, quote prices for the buying and selling of Gold.

London Silver Market means the market in London on which members of the LBMA, amongst other things, quote prices for the buying and selling of Silver.

LPPM means the London Platinum and Palladium Market or its successor.

NORDPOOL means the Nord Pool ASA (The Nordic Power Exchange) or its successor.

NYMEX means the New York Mercantile Exchange or its successor.

OMLX means the OM London Exchange Ltd. or its successor.

SIMEX means the Singapore International Monetary Exchange, Inc. or its successor.

III. Other Definitions

Barrier Level means the level specified as such in the applicable Final Terms.

Barrier Date means a date with respect to which the Calculation Agent determines whether a Barrier Level is reached or any other condition has occurred, and which includes each date specified as such in the applicable Final Terms. If a date is specified in the applicable Final Terms as both a Barrier Date and a Valuation Date, it will be considered as a Valuation Date. With respect to a Commodity, Barrier Date is subject to Commodity Business Day

Adjustment. With respect to an Index, Barrier Date is subject to Index Business Day Adjustment. Unless otherwise specified in the applicable Final Terms, Common Commodity Business Day or Common Index Business Day, as relevant, is applicable to Barrier Dates.

Basket means a basket of Commodities specified in the applicable Final Terms.

Business Day means a "Business Day" as defined in Condition 4(b)(i) of the Terms and Conditions of the French Law Notes or in Condition 5(b)(i) of the Terms and Conditions of the English Law Notes and Uncertificated Notes, as relevant, determined on the basis of the Specified Currency of the relevant Notes.

Closing Price for a date means, with respect to an Index, the closing level of the Index determined and made public by the Index Sponsor for that date.

Commodity means any of the commodities referenced in the relevant Commodity Reference Price, commodities comprised in an Index or any Underlying Index, if applicable or any commodity otherwise specified in the applicable Final Terms.

Commodity Business Day means (a) when the Commodity Reference Price is a price determined and made public by an Exchange, a day that is (or, but for the occurrence of a Market Disruption Event, would have been) a scheduled trading day on that Exchange and, (b) when the Commodity Reference Price is not a price determined and made public by an Exchange, a day with respect to which the relevant Price Source is scheduled to make public a price.

Common Commodity Business Day means, with respect to a Barrier Date, a day which is a Commodity Business Day with respect to all Commodity Reference Prices specified in the applicable Final Terms.

Common Index Business Day means, with respect to a Barrier Date, a day which is an Index Business Day with respect to all Indices specified in the applicable Final Terms.

Commodity Intraday Price means, with respect to a Commodity and a day, any price at which such Commodity has been traded on the relevant Exchange at any time during that day, as determined by the Calculation Agent, such price to include the Commodity Reference Price.

Exchange means the exchange or principal trading market specified in the applicable Final Terms, provided that with respect to an Index, **Exchange** means the corresponding exchange or quotation system on which the commodities comprised in the Index are traded, or any successor exchange or quotation system or any substitute exchange or quotation system acceptable to the Calculation Agent, in particular by reason of comparable liquidity relative to the relevant Commodities.

Final Valuation Date means the date specified as such in the applicable Final Terms.

Futures Contract means, with respect to a Commodity Reference Price and a Valuation Date or a Barrier Date, a standardized contract, traded on the Exchange referenced in that Commodity Reference Price, for future delivery of a contract size of the Commodity referenced in that Commodity Reference Price, as specified in the applicable Final Terms, provided that,(a) if a particular date or month is specified in the applicable Final Terms, the relevant Futures Contract will be the Futures Contract providing for delivery on that date or month,(b) if First Nearby Month, Second Nearby Month etc. is specified in the Final Terms, the relevant Futures Contract will be respectively the first Futures Contract, the second Futures Contract etc. to expire on the relevant Valuation Date or Barrier Date.

Index means the index on commodities specified in the applicable Final Terms.

Index Business Day means, with respect to an Index, any day (a) on which the Index Sponsor and the Underlying Index Sponsor are scheduled to determine and make public the Closing Price of the Index and Underlying Index, as applicable, on the relevant Index Sponsor's and Underlying Index Sponsor's website and (b) which is a trading day on the relevant Exchange for all Relevant Futures Contracts.

Index Sponsor means the corporation or other entity as specified in the applicable Final Terms which (a) is responsible for establishing and reviewing the rules, procedures and the methods of calculation and adjustments, if any, related to the relevant Index and (b) makes public (directly or through an agent) the level of the relevant Index on a regular basis.

Index Disruption Event means, with respect to an Index, any of the following events:

- A. the failure by the Index Sponsor to make public the Closing Price on the relevant Index Sponsor's website or, with respect to a Barrier Date, the failure of the Index Sponsor to make public the Closing Price by 8:30 am New York time on the next following London and/or New York Business Day, as applicable.
- B. the failure by the Underlying Index Sponsor to make public the Closing Price of the Underlying Index on the relevant Underlying Index Sponsor's website.
- C. the failure by the relevant Exchange to determine or make public the settlement price for a Relevant Futures Contract, provided however that this Index Disruption Event shall not apply to a Barrier Date.
- D. the material suspension of trading ("**Trading Suspension**") or the material limitation imposed on trading ("**Trading Limitation**") (whether by reason of movements in price reaching limits established by the relevant Exchange within which the price of the relevant Futures Contract may fluctuate ("**Limit Price**") or otherwise) in the Relevant Futures Contract on the relevant Exchange; provided however that, with respect to Barrier Dates only, the settlement price reaching the upper or lower limit of the Limit Price for a Relevant Futures Contract will not be considered as an Index Disruption Event.

Initial Valuation Date means the date specified as such in the applicable Final Terms.

Market Disruption Event means, with respect to a Commodity, any event that, in the reasonable opinion of the Calculation Agent, disrupts or impairs the determination of the price of such Commodity for a Valuation Date or a Barrier Date, as relevant, and includes, without limitation:

- A. the failure by the relevant Price Source to make public the relevant price for a Valuation Date or, with respect to a Barrier Date, the failure of such relevant Price Source to make public the relevant price by 8:30 am New York time on the next following London and/or New York Business Day, as applicable, or the temporary or permanent discontinuance or unavailability of the Price Source.
- B. the Trading Suspension or the Trading Limitation (whether by reason of movements in price reaching the limits of the Limit Price or otherwise) in the relevant Commodity on the relevant Exchange; provided however that, with respect to Barrier Dates only, the settlement price reaching the upper or lower limit of the Limit Price will not be considered as a Market Disruption Event.

The occurrence of a Market Disruption Event is determined by the Calculation Agent in good faith.

MMBTU means one million British thermal units.

Observation Business Day means a day (other than a Saturday or a Sunday) on which commercial banks are open for business either in London or in New York.

Observation Barrier Period means, unless otherwise specified in the applicable Final Terms, the period from and including the first Valuation Date to and including the last Valuation Date.

Roll Adjustment means any of the following roll rules:

Roll Adjustment 1: For a Valuation Date falling on a day which is the last trade date of the First Nearby Month Futures Contract, the relevant Futures Contract will be the Second Nearby Month Futures Contract.

Roll Adjustment 2: For a Valuation Date falling after a day which is the standard (last) expiration date of the First Nearby Month Futures option contract, traded on the Exchange referred to in the relevant Commodity Reference Price, the relevant Futures Contract will be the Second Nearby Month Futures Contract.

Relevant Futures Contract means each futures contract comprised in the Index or in the Underlying Index.

Strike Price means the price specified as such in the applicable Final Terms.

Underlying Index means each index comprised in an Index.

Underlying Index Sponsor means the corporation or other entity as specified in the applicable Final Terms which (a) is responsible for establishing and reviewing the rules, procedures and the methods of calculation and adjustments, if any, related to the relevant Underlying Index and (b) makes public (directly or through an agent) the level of the relevant Underlying Index on a regular basis.

Valuation Date means a date with respect to which a Commodity Reference Price is determined and includes the Initial Valuation Date and the Final Valuation Date, as the case may be, and/or each date specified as such in the applicable Final Terms. With respect to a Commodity, Valuation Date is subject to Commodity Business Day Adjustment. With respect to an Index, Valuation Date is subject to Index Business Day Adjustment. Unless otherwise specified in the applicable Final Terms, neither Common Commodity Business Day nor Common Index Business Day, as relevant, is applicable to Valuation Dates.

PART 2 – PROVISIONS APPLICABLE TO COMMODITIES

I. Commodity Business Day Adjustment

- A. If a Valuation Date is not a Commodity Business Day with respect to a Commodity Reference Price, then the Valuation Date for such Commodity Reference Price shall be postponed to the next day which is a Commodity Business Day with respect to such Commodity Reference Price, subject to valuation deadline provisions in C below.
- B. If a Barrier Date is not a Common Commodity Business Day, then such Barrier Date shall be postponed to the next day which is a Common Commodity Business Day, subject to determination deadline provisions in C below.
- C. Notwithstanding the foregoing, a Valuation Date or a Barrier Date shall occur not later than the fourth Business Day prior to the date of any payment to be made on the basis of determinations made for such Valuation Date or Barrier Date, as the case may be. Such fourth Business Day shall be deemed to be the Valuation Date or Barrier Date, as relevant, and the Calculation Agent shall determine in good faith the fair market value of the Commodity or Commodities for which that fourth Business Day is not a Commodity Business Day.

II. Consequences of Market Disruption Events

A. If a Market Disruption Event occurs or is continuing with respect to a Commodity Reference Price on a Valuation Date, then the price of such Commodity with respect to such Valuation Date will be the Commodity Reference Price for the next Commodity Business Day on which there is no Market Disruption Event (the"**Determination Day**"), subject to determination deadline provisions in C below; provided however, that this section II shall not apply to a Barrier Date.

- B. If there is no Determination Day, within a period of five Observation Business Days following the Valuation Date, then the prices for such Valuation Date, shall be determined in good faith by the Calculation Agent on such fifth Observation Business Day, using:
 - (a) with respect to the Commodity or Commodities which are not affected by a Market Disruption Event on the fifth Observation Business Day, the relevant Commodity Reference Price for that fifth Observation Business Day and
 - (b) with respect to the Commodity or Commodities which are affected by a Market Disruption Event on the fifth Observation Business Day:
 - (i) the relevant Commodity Reference Price as determined by the relevant Exchange for the Valuation Date and made public on the Valuation Date or retrospectively within five Observation Business Days.
 - (ii) if the Commodity Reference Price is not determined as per (i) above or is a Limit Price, the Commodity Reference Price for the next day which is a Commodity Business Day with respect to such commodity and on which the Market Disruption Event ceases to exist.
 - (iii) if the Commodity Reference Price is not determined as per (i) or (ii) above, the Calculation Agent shall determine the fair market value of such Commodity or Commodities.
- C. Notwithstanding the foregoing, the prices for a Valuation Date shall be determined by the Calculation Agent at the latest on the fourth Business Day prior to the date of any payment to be made on the basis of determinations made for such Valuation Date.

III. Consequences of Extraordinary Events affecting the Commodities or Commodity Reference Prices

If, in the determination of the Calculation Agent:

- A. the relevant Commodity Reference Price disappears or permanently discontinues or otherwise becomes unavailable, or
- B. at any time following the first Valuation Date, a material change in the formula or calculation method for the relevant Commodity Reference Price occurs, or
- C. at any time following the first Valuation Date, a material change in the content, composition or constitution of the relevant Commodity occurs;

then the Calculation Agent will be entitled to either:

- Y. determine in good faith the fair market value of the relevant Commodity for the relevant Valuation Date or Barrier Date, or
- Z. replace, to the extent possible, the affected Commodity Reference Price with a similar price.

If the Calculation Agent does not make a determination in accordance with paragraph Y and if in the determination of the Calculation Agent, no price meets the criteria to be an appropriate replacement price in accordance with paragraph Z, then the Issuer shall terminate its obligations under the Notes and pay to each Noteholder, as soon as possible after the occurrence of the event giving rise to the relevant adjustment, an Early Redemption Amount on the basis of Market Value as defined in Condition 7(h) of the Terms and Conditions of the English Law Notes and Uncertificated Notes and 6(h) of the Terms and Conditions of the French Law Notes.

PART 3 - PROVISIONS APPLICABLE TO INDICES ON COMMODITIES

I. Index Business Day Adjustment

- A. If a Valuation Date is not an Index Business Day with respect to an Index, then the Valuation Date for such Index shall be postponed to the next day which is an Index Business Day with respect to such Index, subject to valuation deadline provisions in C below.
- B. If a Barrier Date is not a Common Index Business Day, then such Barrier Date shall be postponed to the next day which is a Common Index Business Day, subject to determination deadline provisions in C below.
- C Notwithstanding the foregoing, a Valuation Date or a Barrier Date shall occur not later than the fourth Business Day prior to the date of any payment to be made on the basis of determinations made for such Valuation Date or Barrier Date; as the case may be, such fourth Business Day shall be deemed to be the Valuation Date or Barrier Date, as relevant, and the Calculation Agent shall determine in good faith the fair market level of the Index or Indices for which that fourth Business Day is not an Index Business Day.

II. Consequences of Index Disruption Events

- A. If a Valuation Date specified in the Final Terms is an Index Disruption Event for an Index and any Underlying Index, as applicable, the level of such Index or Underlying Index shall be determined by the Calculation Agent in good faith in accordance with the formula and calculation method for that Index and Underlying Index, as applicable, last in effect prior to the occurrence of the first Index Disruption Event (subject to determination deadline provisions in B below), using:
 - (a) with respect to each commodity comprised in the Index or any Underlying Index which is not affected by an Index Disruption Event, its settlement price as determined and made public by the relevant Exchange for the Valuation Date and
 - (b) with respect to each commodity comprised in the Index or any Underlying Index which is affected by an Index Disruption Event:
 - (i) its settlement price as determined and made public by the relevant Exchange on the Valuation Date or retrospectively within five Observation Business Days.
 - (ii) if the settlement price is not determined as per (i) above or is a Limit Price, the settlement price for the next day which is a Commodity Business Day with respect to such commodity and on which the Market Disruption Event ceases to exist.
 - (iii) if the settlement price is not determined as per (i) or (ii) above, Calculation Agent shall determine the fair market value of the relevant commodity comprised in the Index on that fifth Observation Business Day.
- B. Notwithstanding the foregoing, the date on which the value of a commodity comprised in the Index and the level of Index are determined shall occur not later than the fourth Business Day prior to the date of any payment to be made under the Notes on the basis of determinations made on such date.

III. Consequences of Extraordinary Events and adjustments to Indices

A. If an Index is:

(a) not calculated and made public by the relevant Index Sponsor but is calculated and made public by a relevant successor sponsor (the "Successor Sponsor") acceptable to the Calculation Agent, or

(b) replaced by a successor index using, in the determination of the Calculation Agent, the same or a substantially similar formula for, and method of, calculation as used in the calculation of that Index:

then the Index will be deemed to be the index so calculated and made public by the relevant Successor Sponsor or that successor index (as the case may be).

- B. If, in the determination of the Calculation Agent:
 - (a) the relevant Index Sponsor (or if applicable the Successor Sponsor) makes a material change in the formula of an Index or in any other way materially modifies an Index (other than a modification prescribed in that formula or method to maintain that Index in the event of changes in commodities comprised in the Index and capitalisation and other routine events), or
 - (b) the Index Sponsor (or, if applicable, the Successor Sponsor) permanently cancels an Index and no Successor Sponsor exists;

then the Calculation Agent will be entitled to either:

- Y. determine the level of that Index for the relevant Valuation Date or Barrier Date in accordance with the formula and calculation method for that Index last in effect prior to that change, failure or cancellation. The Index so calculated will be used in lieu of the Closing Price made public by the Index Sponsor for the determination of an amount to be paid under the Notes or to determine whether a condition, if any, has occurred or not, or
- Z. replace the Index with a new index to the extent possible, representative of the similar type of commodities comprised in the Index and traded on one or more Exchanges.

If the Calculation Agent does not make a calculation in accordance with paragraph Y above and if, in the determination of the Calculation Agent, no index meets the criteria to be an appropriate replacement index in accordance with paragraph Z above, then the Issuer shall terminate its obligations under the Notes and pay to each Noteholder, as soon as possible after the occurrence of the event giving rise to the relevant adjustment, an Early Redemption Amount on the basis of Market Value as defined in Condition 7(h) of the Terms and Conditions of the English Law Notes and Uncertificated Notes and 6(h) of the Terms and Conditions of the French Law Notes.

PART 4 - HEDGING DISRUPTION, CHANGE IN LAW AND CONSEQUENCES THEREOF

Change in Law means, with respect to Notes that have one or more Commodity(ies) as Underlying(s) that, on or after the first to occur of (a) the Issue Date and (b) the first Valuation Date of the Notes, due to:

- A. the adoption of, or any change in, any applicable law (including without limitation, any Commodity Futures Trading Commission or tax law) or any regulation, rule or procedure of any exchange or principal trading market on which a Commodity or any component thereof is traded (together the "Applicable Regulation"); or
- B. the promulgation of, or any change in the published interpretation by any court, tribunal or regulatory authority with competent jurisdiction or supervisory duty, of any Applicable Regulation (including any action taken by a taxing authority),

the Calculation Agent determines in good faith that:

Y. it has become illegal or contrary to any Applicable Regulation for Société Générale or one of its affiliates to (a) hold, acquire or dispose of any Hedge Position (as defined below) or (b) maintain the agreement entered

- into with the Issuer in relation to the Notes or the Underlying(s) of the Notes or to perform its obligations or exercise its rights thereunder; or
- Z. Société Générale or one of its affiliates incurs or there is a substantial likelihood that Société Générale or one of its affiliates will incur increased costs, fees or charges in (a) acquiring, establishing, re-establishing, substituting, maintaining, unwinding or disposing of any Hedge Position or (b) maintaining any agreement entered into with the Issuer in relation to the Notes or the Underlying(s) of the Notes or performing its obligations thereunder.

Hedging Disruption means, with respect to Notes that have one or more Commodity(ies) as Underlying(s), that, as determined in good faith by the Calculation Agent, Société Générale or one of its affiliates is unable, after using commercially reasonable efforts, to either:

- A. acquire, establish, re-establish, substitute, maintain, unwind or dispose of any Hedge Position; or
- B. freely realize, recover, receive, repatriate, remit or transfer the proceeds of any Hedge Position or any agreement entered into with the Issuer in relation to the Notes or the Underlying(s) of the Notes.

For the purpose hereof, **Hedge Position** means one or more positions in or contracts related to commodities, over-the-counter or exchange-traded commodity derivative transactions, foreign exchange transactions or other instruments or arrangements (howsoever described) necessary to hedge, individually or on a portfolio basis or otherwise, the risks of Société Générale or one of its affiliates of (a) issuing and performing any of the obligations with respect to the Notes or (b) entering into and performing the obligations under the agreement entered into with the Issuer in relation to the Notes or the Underlying(s) of the Notes.

Upon the occurrence, as determined by the Calculation Agent in good faith, of a Hedging Disruption or a Change in Law (the **Affected Underlying**), the Calculation Agent may:

- X. consider such event as an event triggering an early redemption of the Notes (hereafter, an Early Redemption Event). In that case, where an Early Redemption Event occurs, the Issuer shall terminate its obligations under the Notes and shall pay or cause to be paid an Early Redemption Amount based on the Market Value as defined in Condition 7(h) of the Terms and Conditions of the English Law Notes and Uncertificated Notes and 6(h) of the Terms and Conditions of the French Law Notes; or
- Y. replace the Affected Underlying by a new underlying which is representative of the same economic or geographic sector.

PART 5 - CALCULATIONS BY THE CALCULATION AGENT

- A. Unless otherwise specified in the applicable Final Terms, and with respect to Notes to which this Commodities Technical Annex applies, the Calculation Agent responsible for determining the Commodity Reference Price and calculating the Rate of Interest, the Final Redemption Amount, interest payable and the Early Redemption Amount shall be Société Générale, 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris, France. The calculations and determinations of the Calculation Agent will be conclusive and binding upon the Issuer, the Guarantor, the Agent and the Noteholders, in the absence of manifest error or proven error.
- B. Following the occurrence of an event giving rise to an adjustment which is substantial in the opinion of the Calculation Agent or of an extraordinary event affecting an Underlying in respect of this Commodities Technical Annex, the Calculation Agent shall notify the Issuer, which shall in its turn notify the Agent and the Noteholders, pursuant to the provisions of Condition 15 in respect of the Terms and Conditions of the English Law Notes and Uncertificated Notes or Condition 14 in respect of the Terms and Conditions of the French Law Notes, of the relevant adjustment made or decision taken by the Calculation Agent; details on such adjustment made or decision taken can be obtained by the Noteholders upon request at the relevant address specified in the applicable Final Terms.

ANNEXE 2

ANNEXE TECHNIQUE

L'Annexe Technique qui suit fait partie intégrante des Modalités des Titres, si les Conditions Définitives concernées stipulent qu'elle est applicable.

Le paiement du principal et/ou des intérêts afférents aux Titres soumis à l'Annexe Technique sera déterminé ou calculé par référence à un indice et/ou une formule basée sur un ou plusieurs "Sous-Jacents", ou se référant à ceux-ci.

Pour les besoins de la présente Annexe Technique, **Sous-Jacent** désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables et sans caractère limitatif, une action d'une société, tout autre titre de capital ou titre autre que de capital, un indice, une devise, un taux de change, un taux d'intérêt, un dividende, un risque de crédit, une part de fonds, une action de société d'investissement, un dépôt à terme, un contrat d'assurance-vie, un prêt, une marchandise, un contrat à terme, un facteur lié à une unité (unité de comptabilisation), un événement non lié à l'Emetteur ou au Garant ou tout autre facteur, un panier des éléments précités ou toute combinaison de ceux-ci.

La présente Annexe Technique contient des dispositions techniques se rapportant, entre autres, (i) aux ajustements devant être opérés par l'Agent de Calcul, (ii) à la manière dont un cas de perturbation du marché pouvant affecter un Sous-Jacent sera traité dans le contexte des Titres, ou (iii) aux formules mathématiques appliquées pour calculer des montants dus en vertu des Titres.

Les dispositions techniques se rapportant à des Sous-Jacents d'un type autre que ceux mentionnés cidessus figureront dans les Conditions Définitives applicables aux Titres concernés. Les dispositions de la présente Annexe Technique peuvent être modifiées dans les Conditions Définitives applicables aux Titres concernés.

TABLE DES MATIERES DE L'ANNEXE TECHNIQUE

A) ANNEXE TECHNIQUE ACTIONS:

PARTIE 1 – DEFINITIONS RELATIVES AUX ACTIONS, CERTIFICATS AMÉRICAINS D'ACTIONS ETRANGÈRES (ADR), INDICES, INDICES SGI, DIVIDENDES ET FONDS INDICIELS COTES (EXCHANGE TRADED FUNDS (ETF)):

- Définitions et dispositions communes aux Actions, Certificats Américains d'Actions Etrangères, Indices et Dividendes
- II. Définitions spécifiques aux Actions et Certificats Américains d'Actions Etrangères
- III. Définitions spécifiques aux Indices
- IV. Définitions et dispositions spécifiques aux Indices SGI
- V. Définitions spécifiques aux actions ou parts de Fonds Indiciels Cotés (Exchange Traded Funds (ETF))
- VI. Définitions spécifiques aux Dividendes

PARTIE 2 – AJUSTEMENTS, EVENEMENTS EXTRAORDINAIRES, PERTURBATION DES OPERATIONS DE COUVERTURE, OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE FAILLITE ET CHANGEMENT DE LOI RELATIFS AUX ACTIONS, CERTIFICATS AMÉRICAINS D'ACTIONS ETRANGÈRES (ADR), INDICES, INDICES SGI ET DIVIDENDES:

- I. Ajustements et Evénements Extraordinaires relatifs aux Actions et Certificats Américains d'Actions Etrangères
- II. Ajustements et Evénement relatifs aux Indices
- III. Ajustements et Evénement relatifs aux Indices SGI
- IV. Ajustements et Evénements relatifs aux Dividendes
- V. Perturbation des Opérations de Couverture, Ouverture d'une Procédure de Faillite et conséquences, Changement de Loi et conséquences

PARTIE 3 – DEFINITIONS, AJUSTEMENTS, EVÉNEMENTS EXTRAORDINAIRES, CAS DE PERTURBATION ET CAS DE PERTURBATION DE L'ECHÉANCE RELATIFS AUX FONDS:

- I. Définitions spécifiques aux Fonds
- II. Ajustements, Evénements Extraordinaires, Cas de Perturbation et Cas de Perturbation de l'Echéance relatifs aux Fonds

PARTIE 4 – CALCULS – REGLEMENT PHYSIQUE:

- I. Calculs Agent de Calcul
- II. Titres à Règlement Physique

B) ANNEXE TECHNIQUE MARCHANDISES:

PARTIE 1 – DEFINITIONS:

- I. Prix de Référence
- II. Sources de Prix
- III. Autres Définitions

PARTIE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES:

- I. Convention de Jour Ouvré Marchandise
- II. Conséquences d'un Dérèglement de Marché
- III. Conséquences d'Evénements Extraordinaires affectant les Marchandises ou les Prix de Référence

PARTIE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INDICES SUR MARCHANDISES:

- I. Convention de Jour Ouvré Indice
- II. Conséquences des Dérèglements de l'Indice
- III. Conséquences d'Evénements Extraordinaires affectant les Indices

PARTIE 4 – PERTURBATION DES OPERATIONS DE COUVERTURE, CHANGEMENT DE LOI ET CONSEQUENCES EN DECOULANT:

PARTIE 5 – CALCULS EFFECTUES PAR L'AGENT DE CALCUL:

C) ANNEXE TECHNIQUE EVENEMENT DE CREDIT:

PARTIE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EVENEMENTS DE CREDIT RELATIFS AUX ACTIONS, INDICES, FONDS ET CERTIFICATS AMÉRICAINS D'ACTIONS ETRANGÈRES:

- I. Si un Règlement Physique est spécifié dans les Conditions Définitives applicables
- II. Si un Règlement en Espèces est spécifié dans les Conditions Définitives applicables
- III. Notification d'Evénement de Crédit après Restructuration
- IV. Successeurs Multiples
- V. Notification de Défaut de Paiement Potentiel

PARTIE 2 – DEFINITIONS:

D) ANNEXE TECHNIQUE PORTEFEUILLE D'ACTIFS GERES:

- I. Définitions Générales
- II. Définition des Actifs
- III. Définitions des Frais et Commissions
- IV. Ajustements et Evénements Extraordinaires
- E) ANNEXE TECHNIQUE TITRES AUTRES QUE DE CAPITAL:

PARTIE 1 – DEFINITIONS

PARTIE 2 – EVENEMENTS ET AJUSTEMENTS

PARTIE 3 – CALCULS – REGLEMENT PHYSIQUE:

- I. Calculs Agent de Calcul
- II. Titres à Règlement Physique
- F) DEFINITIONS RELATIVES AUX FORMULES
- G) AUTRES DEFINITIONS

A) ANNEXE TECHNIQUE ACTIONS¹

PARTIE 1 – DEFINITIONS RELATIVES AUX ACTIONS, CERTIFICATS AMERICAINS D'ACTIONS ETRANGERES (AMERICAN DEPOSITORY RECEIPTS (ADR)), INDICES, INDICES SGI, DIVIDENDES ET FONDS INDICIELS COTES (EXCHANGE TRADED FUNDS (ETF))

I. Définitions et dispositions communes aux Actions, Certificats Américains d'Actions Etrangères, Indices et Dividendes

I.1 Définitions Générales

Date de Constatation d'une Moyenne désigne, pour une Date d'Evaluation d'une Action, un ADR ou un Indice, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables afin de déterminer une moyenne (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant), à moins que ce jour ne soit un Jour de Perturbation, auquel cas il sera différé conformément aux dispositions de la section Conséquences des Jours de Perturbation pour une Action, un ADR ou un Indice.

Panier désigne un panier composé d'Actions et/ou d'ADR, et/ou d'Indices et/ou de tous autres actifs (chacun étant un Sous-Jacent) dans les proportions et quantités d'Actions, d'ADR, d'Indices ou d'autres actifs spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Jour Ouvré désigne un "Jour Ouvré" tel que défini à la Modalité 5(b)(i) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC, et à la Modalité 4(b)(i) des Modalités des Titres de Droit Français, déterminé sur la base de la Devise Prévue des Titres concernés.

Cours de Clôture désigne:

A. pour une Action:

- (a) si cette Action est négociée sur le Marché de Tokyo ou le Marché d'Osaka, le dernier cours de négociation de cette Action pour la journée, coté par ce Marché, étant cependant entendu que si un cours spécial de clôture pour cette Action est coté par le Marché (tokubetsu kehaine), ce cours sera réputé être le Cours de Clôture concerné;
- (b) si cette Action est négociée sur le Marché italien (Borsa Italiana S.p.A.), le *Prezzo di Riferimento*, c'est-à-dire le cours publié par Borsa Italiana S.p.A. à la clôture des négociations, tel que défini dans les Règles des marchés organisés et gérés par Borsa Italiana S.p.A., telles que ces Règles pourront être modifiées par Borsa Italiana S.p.A. de temps à autre;
- (c) dans tout autre cas, le cours de clôture officiel de cette Action sur le Marché concerné.
- B. pour un Indice, le niveau de clôture officiel de cet Indice, publié et annoncé par le Sponsor de l'Indice;
- C. pour un ADR, le cours de clôture officiel de cet ADR sur le Marché concerné;

Dans chaque cas tel qu'ajusté (le cas échéant) en vertu des dispositions de la Partie 2 ci-dessous.

¹ Annexe Technique Actions et Autres Actifs Liés (c'est-à-dire, certificats américains d'actions étrangères (ADR), indices, indices SGI, dividendes et fonds indiciels cotés (ETF)).

Société désigne, pour une Action, l'émetteur de cette Action et, pour un ADR, l'émetteur des Titres en Dépôt afférents à cet ADR.

Marché(s) désigne, pour une Action, un ADR ou un Indice, le marché correspondant ou le système de cotation correspondant spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou tout marché ou tout système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué, sur lequel la négociation de l'Action, de l'ADR ou des Actions composant cet Indice a été temporairement relocalisée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur ce marché ou ce système de cotation temporaire de substitution, une liquidité comparable à celle du Marché d'origine, pour cette Action, cet ADR ou ces Actions composant l'Indice). Pour les Titres en Dépôt, Marché désigne le principal marché ou le principal système de négociation de ces Titres en Dépôt.

Taux de Change désigne, pour une date quelconque, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, coté par le fournisseur de taux de change concerné à cette date, tel que certifié par l'Agent de Calcul sur la page Reuters (ou toute autre page applicable d'un fournisseur d'informations). Si ce Taux de Change ne peut pas être déterminé ou cesse de l'être, l'Agent de Calcul choisira une autre page Reuters (ou une autre page applicable d'un fournisseur d'informations), ou déterminera de bonne foi ce taux de change par référence aux sources qu'il pourra choisir de manière discrétionnaire.

Marché(s) Lié(s) désigne, pour une Action, un ADR ou un Indice (et, si le Sous-Jacent est un ADR, pour les Titres en Dépôt), chaque marché ou système de cotation sur lequel la négociation a un effet significatif (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) sur l'ensemble du marché des contrats à terme et contrats d'option portant sur cette Action, cet ADR, cet Indice ou ces Titres en Dépôt, ou tout marché ou tout système de cotation venant à lui succéder ou lui étant substitué, sur lequel la négociation de contrats à terme ou de contrats d'option portant sur l'Action, l'ADR, l'Indice ou les Titres en Dépôt concernés a été temporairement déplacée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur ce marché ou ce système de cotation temporaire de substitution, une liquidité comparable à celui du Marché Lié d'origine, pour les contrats à terme ou contrats d'option portant sur cette Action, cet ADR, cet Indice ou ces Titres en Dépôt).

Heure de Clôture Prévue désigne, pour un Marché ou un Marché Lié, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché ou ce Marché Lié, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

I.2 Définitions et Dispositions relatives à l'évaluation et aux Cas de Perturbation du Marché

Date d'Evaluation désigne, pour une Action, un ADR ou un Indice, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu pour cette Action, cet ADR ou cet Indice, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant), à moins que cette date ne soit un Jour de Perturbation, auquel cas elle sera différée conformément aux dispositions de la section "Conséquences des Jours de Perturbation pour une Action, un ADR ou un Indice".

Heure d'Evaluation désigne, pour une Action, un ADR ou un Indice, l'Heure de Clôture Normale, étant entendu que dans le cas où le Marché fermerait avant son Heure de Clôture Normale, l'Heure d'Evaluation sera cette heure effective de clôture du Marché.

Cas de Perturbation du Marché désigne, pour une Action ou un Indice, la survenance ou l'existence (a) d'une Perturbation des Négociations, (b) d'une Perturbation du Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (c) d'une Clôture Anticipée. A cet effet :

A. **Perturbation des Négociations** désigne, pour une Action ou un Indice, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de

fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (a) de l'Action sur le Marché ou, dans le cas d'un Indice, des Marchés concernés pour des titres qui constituent 20 pour cent au moins du niveau de cet Indice, ou (b) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à cet Indice sur tout Marché Lié concerné;

- B. **Perturbation du Marché** désigne, pour une Action ou un Indice, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général (a) d'effectuer des transactions sur l'Action ou d'obtenir des cours de marché pour l'Action, sur le Marché concerné, ou, dans le cas d'un Indice, pour des titres qui constituent 20 pour cent au moins du niveau de cet Indice sur tout(tous) Marché(s) concerné(s) ou (b) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options relatifs à l'Action concernée ou à l'Indice concerné, ou d'obtenir des cours de marché pour ces contrats à terme ou contrats d'options, sur tout Marché Lié concerné;
- C. Clôture Anticipée désigne la clôture, lors de tout Jour de Bourse (a) (i) dans le cas d'une Action, du Marché concerné, ou (ii) dans le cas d'un Indice, de tout(tous) Marché(s) concerné(s) pour les titres qui constituent 20 pour cent au moins du niveau de l'Indice en question, ou (b) de tout Marché Lié, avant leur Heure de Clôture, à moins que cette clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant la première des heures suivantes: (x) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, ou (y) l'heure limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation pour ce Jour de Bourse.

Si le Sous-Jacent revêt la forme d'un ADR émis en vertu d'un Contrat de Dépôt, (a) les références faites à une Action dans les définitions du Cas de Perturbation du Marché, de la Perturbation des Négociations, de la Perturbation du Marché et de la Clôture Anticipée ci-dessus visent à la fois les ADR et les Titres en Dépôt relatifs à ces ADR, et (b) les références à un Marché et à un Marché Lié dans ces définitions visent ces marchés, tels qu'ils se rapportent à la fois aux ADR et aux Titres en Dépôt relatifs à ces ADR. Afin d'éviter toute ambiguïté, un Jour de Perturbation sera réputé s'être produit pour un ADR si un Jour de Perturbation s'est produit pour les Titres en Dépôt y afférents.

I.3 Conséquences des Jours de Perturbation pour une Action, un ADR ou un Indice

Si toute Date d'Evaluation ou Date de Constatation d'une Moyenne spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (la **Date d'Evaluation Prévue** et la **Date de Constatation d'une Moyenne Prévue** respectivement), est un Jour de Perturbation pour une Action, un ADR ou un Indice, la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour cette Action, cet ADR ou cet Indice sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation au titre de cette Action, cet ADR ou cet Indice, à moins que chacun des huit Jours de Négociation Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue ou la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue ne soit aussi un Jour de Perturbation. Dans ce cas :

- A. ce huitième Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour l'Action, l'ADR ou l'Indice, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et
- B. l'Agent de Calcul déterminera (a) pour une Action ou un ADR, son estimation de bonne foi de la valeur de l'Action ou de l'ADR à l'Heure d'Evaluation ce huitième Jour de Négociation Prévu, ou (b) pour un Indice, le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation ce huitième Jour de Négociation Prévu, conformément à la dernière formule et méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté au Marché à l'Heure d'Evaluation, ce huitième Jour de Négociation Prévu, de chacun des titres compris dans l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit pour le titre concerné ce huitième Jour de Négociation Prévu, son estimation de bonne foi de la valeur du titre concerné à l'Heure d'Evaluation ce huitième Jour de Négociation Prévu), et

l'estimation de bonne foi de la valeur de l'Action, de l'ADR ou du niveau de l'Indice ainsi calculé sera réputé être le Cours de Clôture;

Etant entendu que si l'Action, l'ADR ou l'Indice est inclus dans un Panier, les dispositions précédentes s'appliqueront uniquement à l'Action, l'ADR ou l'Indice affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation, et la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour chaque Action, ADR ou Indice non affecté par un Jour de Perturbation sera la Date d'Evaluation Prévue ou la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue.

Étant cependant entendu que,

- (a) si une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue est un Jour de Perturbation, la Date de Constatation d'une Moyenne sera différée conformément aux dispositions ci-dessus au premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, sous réserve qu'il ne soit pas également une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue; si, au huitième Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue, il n'est survenu ni un Jour de Négociation Prévu qui ne soit pas un Jour de Perturbation, ni une autre Date de Constatation d'une Moyenne Prévue, ce huitième Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date de Constatation d'une Moyenne (indépendamment du fait que ce huitième Jour de Négociation Prévu est également une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue), et l'Agent de Calcul procédera à cette date aux déterminations décrites au (B) ci-dessus, et l'estimation de bonne foi de la valeur de l'Action, de l'ADR ou du niveau de l'Indice ainsi calculé sera réputée être le Cours de Clôture:
- (b) nonobstant ce qui précède,
 - pour tout Titre, à l'exception des Titres NRC, une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devra survenir au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement à effectuer en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation ou à cette Date de Constatation d'une Moyenne; si une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devait tomber après le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement devant être effectué en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation ou cette Date de Constatation d'une Moyenne, ce quatrième Jour Ouvré sera réputé être la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne, et l'Agent de Calcul devra procéder, à cette date, aux déterminations décrites au (B) ci-dessus, au plus tard à l'Heure d'Evaluation ce quatrième Jour Ouvré, et l'estimation de bonne foi de la valeur de l'Action, de l'ADR ou du niveau de l'Indice ainsi calculé sera réputée être le Cours de Clôture.
 - pour les Titres NRC émis, compensés et réglés par l'intermédiaire du Dépositaire Central de Titres Suédois (Euroclear Sweden AB), du Dépositaire Central de Titres Finlandais (Euroclear Finland Ltd) ou du Dépositaire Central de Titres Danois, Vaerdipapircentralen (VP), une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne (différée, selon le cas, en vertu des dispositions cidessus) devra survenir au plus tard le douzième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement à effectuer en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation ou à cette Date de Constatation d'une Moyenne; si une

Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devait tomber après le douzième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement devant être effectué en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation ou cette Date de Constatation d'une Moyenne, ce douzième Jour Ouvré sera réputé être la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne, et l'Agent de Calcul devra procéder, à cette date, aux déterminations décrites au (B) ci-dessus, au plus tard à l'Heure d'Evaluation ce douzième Jour Ouvré, et l'estimation de bonne foi de la valeur de l'Action, de l'ADR ou du niveau de l'Indice ainsi calculé sera réputée être le Cours de Clôture.

pour les Titres NRC émis, compensés et réglés par l'intermédiaire du Dépositaire Central de Titres Norvégien (VPS), une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne (différée, selon le cas, en vertu des dispositions cidessus) devra survenir au plus tard le dixième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement à effectuer en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation ou à cette Date de Constatation d'une Moyenne; si une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devait tomber après le dixième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement devant être effectué en vertu des Titres. sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation ou cette Date de Constatation d'une Moyenne, ce dixième Jour Ouvré sera réputé être la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne, et l'Agent de Calcul devra procéder, à cette date, aux déterminations décrites au (B) ci-dessus, au plus tard à l'Heure d'Evaluation ce dixième Jour Ouvré, et l'estimation de bonne foi de la valeur de l'Action, de l'ADR ou du niveau de l'Indice ainsi calculé sera réputée être le Cours de Clôture.

II. Définitions spécifiques aux Actions et Certificats Américains d'Actions Etrangères

Action(s) désigne une action de la Société (ou les actions concernées, dans le cas d'un Panier) désignée comme un Sous-Jacent dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux dispositions de la section "Ajustements et Evénements Extraordinaires relatifs aux Actions et Certificats Américains d'Actions Etrangères" (ci-dessous).

ADR désigne un Certificat Américain d'Actions Etrangères (*American Depository Receipt*) (ou les Certificats Américains d'Actions Etrangères, dans le cas d'un Panier) représentant des actions émises par une Société et constituant des Titres en Dépôt, spécifié comme un Sous-Jacent dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux dispositions de la section "*Ajustements et Evénements Extraordinaires relatifs aux Actions et Certificats Américains d'Actions Etrangères*" (ci-dessous).

Contrat de Dépôt désigne le contrat de dépôt conclu entre la Société qui a émis les actions qui sont des Titres en Dépôt et le Dépositaire, en vertu duquel un ADR a été émis.

Cours Intraday de l'Action désigne, pour une Action, le cours de cette Action sur le Marché concerné, à tout moment pendant une séance de négociation pour un Jour de Bourse donné, y compris le Cours de Clôture.

Cours Intraday de l'ADR désigne, pour un ADR, le cours de cet ADR sur le Marché concerné, à tout moment pendant une séance de négociation pour un Jour de Bourse donné, y compris le Cours de Clôture.

Dépositaire désigne le dépositaire nommé dans le Contrat de Dépôt ou tout successeur de celui-ci, opérant de temps à autre en cette qualité.

Jour de Bourse désigne, pour une Action ou un ADR (ou, dans le cas d'un Panier d'Actions ou d'ADR, pour toute Action ou tout ADR composant le Panier et observé séparément), tout Jour de Négociation Prévu où chaque Marché et chaque Marché Lié concernés sont ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

Jour de Négociation Prévu désigne, pour une Action ou un ADR (ou, dans le cas d'un Panier d'Actions ou d'ADR, pour toute Action ou tout ADR composant le Panier et observé séparément), tout jour où il est prévu que chaque Marché et chaque Marché Lié, le cas échéant, soient ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives.

Jour de Perturbation désigne, pour une Action ou un ADR (ou, dans le cas d'un Panier d'Actions ou d'ADR, pour toute Action ou tout ADR composant le Panier et observé séparément), tout Jour de Négociation Prévu où (a) le Marché ou le Marché Lié concerné n'est pas ouvert aux négociations pendant sa séance de négociation normale, ou (b) au cours duquel un Cas de Perturbation du Marché est survenu.

Titres en Dépôt désigne les actions émises par une Société détenues par le Dépositaire en application du Contrat de Dépôt, par lequel un ADR représentant ces Titres en Dépôt a été émis.

III. Définitions spécifiques aux Indices

Agent de Calcul de l'Indice désigne l'entité en charge du calcul et de la publication de l'Indice, si elle est différente du Sponsor de l'Indice.

Cours Intraday de l'Indice désigne, pour un Indice, le niveau de cet Indice sur le Marché concerné, à tout moment pendant une séance de négociation pour un Jour de Bourse donné, y compris le Cours de Clôture.

Indice désigne l'indice (ou les indices, dans le cas d'un Panier) désigné comme Sous-Jacent dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux dispositions de la section "Ajustements et événements relatifs aux Indices" (ci-dessous).

Jour de Bourse désigne, pour un Indice (ou, dans le cas d'un Panier d'Indices, de chaque Indice composant le Panier et observé séparément), tout Jour de Négociation Prévu où le Marché Lié concerné de l'Indice est ouvert aux négociations pendant sa séance de négociation normale, nonobstant le fait que ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue, et que le Sponsor de l'Indice publie le Cours de Clôture de cet Indice.

Jour de Négociation Prévu désigne, pour un Indice, un jour où (a) il est prévu que le Sponsor de l'Indice publie le Cours de Clôture de l'Indice et (b) il est prévu que le Marché Lié soit ouvert aux négociations pendant sa séance de négociation normale.

Jour de Perturbation désigne, pour un Indice, tout Jour de Négociation Prévu où (a) un Marché Lié concerné n'est pas ouvert aux négociations pendant sa séance de négociation normale, ou (b) il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché, ou (c) le Sponsor de l'Indice ne publie pas le Cours de Clôture de l'Indice.

Sponsor de l'Indice désigne la société ou toute autre entité (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) (a) responsable de la rédaction et des mises à jour des règles et procédures, et des méthodes de calcul et d'ajustements de l'Indice concerné, et/ou (b) publiant (directement ou par l'intermédiaire d'un Agent de Calcul de l'Indice) le niveau de l'Indice concerné sur une base régulière.

IV. Définitions et dispositions spécifiques aux Indices SGI

IV.1. Définitions Générales

Date de Constatation d'une Moyenne désigne, pour une Date d'Evaluation d'un Indice SGI chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables afin de déterminer une moyenne (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant), à moins que ce jour ne soit un Jour de Perturbation, auquel cas il sera différé conformément aux dispositions de la section "Conséquences des Jours Perturbés pour un Indice SGI".

Panier désigne un panier composé des Indices SGI (chacun étant un Sous-Jacent) dans les proportions ou nombres relatifs d'Indices SGI spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

Jour Ouvré désigne un « Jour Ouvré » tel que défini à la Modalité 5(b)(i) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC et à la Modalité 4(b)(i) des Modalités des Titres de Droit Français, déterminé sur la base de la Devise Prévue des Titres concernés.

Cours de Clôture désigne le niveau de clôture officiel de l'Indice SGI publié par l'Agent de Calcul de l'Indice à la Date d'Evaluation concernée.

Cas de Perturbation Marchandise désigne un Cas de Perturbation du Marché tel que défini dans la présente Annexe Technique consacrée aux Marchandises.

Instrument de Marchandise désigne un produit de base ou une marchandise comme l'aluminium, le pétrole brut, le cacao, le maïs, le coton, le cuivre, le lait, les autorisations d'émission, le bétail, le pétrole, l'or, l'argent, le fuel domestique, le café, le blé, les porcs maigres, le gaz naturel, le nickel, le jus d'orange, le plomb, le palladium, le platine, le sucre, les graines de soja et, plus généralement, toute marchandise, tout indice sur les marchandises précitées ou tout autre instrument similaire spécifié dans les Règles Applicables à l'Indice.

Instrument de Créance désigne une obligation (y compris une obligation structurée), un titre de créance (y compris un EMTN), un instrument du marché monétaire tel un certificat de dépôt, un billet à ordre, une lettre de change ou un dépôt, et, plus généralement, tout autre instrument de créance représentant une dette d'un émetteur, tout indice sur les instruments précités ou tout autre instrument similaire spécifié dans les Règles Applicables à l'Indice.

Cas de Perturbation Instrument de Créance ou Autre Instrument désigne la survenance de l'un quelconque des événements suivants : (a) la non-publication des niveaux de clôture ou de la valeur de marché de l'Instrument de Créance ou Autre Instrument concerné, (b) la suspension ou la limitation imposée en matière de négociation sur le ou les marchés de gré à gré, organisés ou réglementés sur lesquels l'Instrument de Créance ou Autre Instrument est négocié, (c) tout événement qui perturbe ou réduit la capacité des participants au marché en général à effectuer des transactions sur l'Instrument de Créance ou Autre Instrument concerné, ou à obtenir des valeurs de marché pour ceux-ci, sur le ou les marchés de gré à gré, organisés ou réglementés sur lesquels l'Instrument de Créance ou Autre Instrument du ou des marchés organisés ou réglementés sur lesquels l'Instrument de Créance ou Autre Instrument est négocié, ou (e) le remboursement, l'annulation ou la disparition définitive de l'Instrument de Créance ou Autre Instrument concerné.

Jour de Perturbation désigne tout Jour de Négociation Prévu où survient un Cas de Perturbation du Marché.

Cas de Perturbation Actions désigne, à propos d'un Instrument Actions, la survenance ou l'existence (a) d'une Perturbation des Négociations, (b) d'une Perturbation du Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est substantielle, à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (c) d'une Clôture Anticipée. A cet effet :

A. **Perturbation des Négociations** désigne toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les

limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (a) se rapportant à des Actions sur le ou les Marchés concernés, ou (b) sur des contrats à terme ou des contrats d'options sur tout Marché Lié concerné, se rapportant (i) à des Actions (Actions qui, dans le cas visé au (a) et au (b)(i), constituent 20 pour cent ou plus du niveau de l'Indice SGI, que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un Indice Sous-Jacent ou d'un indice qui est une Composante d'Indice d'un Indice Sous-Jacent) ou (ii) à un ou plusieurs Indices Sous-Jacents ou à un ou plusieurs indices qui sont des Composantes d'Indice d'un Indice Sous-Jacent :

- B. **Perturbation du Marché** désigne tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général à effectuer des transactions, ou d'obtenir des valeurs de marché pour (a) les Actions, sur le ou les Marchés concernés, ou (b) des contrats à terme ou contrats d'options sur tout Marché Lié concerné, se rapportant (i) à des Actions (Actions qui, dans le cas visé au (a) et au (b)(i), constituent 20 pour cent ou plus du niveau de l'Indice SGI, que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un Indice Sous-Jacent ou d'un indice qui est une Composante d'Indice d'un Indice Sous-Jacents ou à un ou plusieurs indices qui sont des Composantes d'Indice d'un Indice Sous-Jacent;
- C. **Clôture Anticipée** désigne la clôture, lors de tout Jour de Bourse :
 - (a) de tout(s) Marché(s) concerné(s) se rapportant à des Actions qui constituent 20 pour cent ou plus du niveau de l'Indice SGI (que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un Indice Sous-Jacent ou d'un indice qui est une Composante d'Indice d'un Indice Sous-Jacent) ; ou
 - (b) de tout Marché Lié, pour des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant (i) des Actions qui constituent 20 pour cent ou plus du niveau de l'Indice SGI (que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un Indice Sous-Jacent ou d'un indice qui est une Composante d'Indice d'un Indice Sous-Jacent), ou (ii) à un ou plusieurs Indices Sous-Jacents ou à un ou plusieurs indices qui sont des Composantes d'Indice d'un Indice Sous-Jacent, avant l'heure de clôture prévue de ce marché, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première : (x) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, et (y) l'heure limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse.

Instrument Actions désigne une Action, un indice sur Actions(s) ou un fonds indiciels cotés (« ETF »).

Marché désigne la principale bourse ou le principal système de cotation sur lequel l'Agent de Calcul détermine de bonne foi que les Composantes d'Indice concernées sont négociées, et qui offre la plus grande liquidité pour ces composantes, ou toute bourse ou tout système de cotation qui lui succéderait ou le remplacerait.

Jour de Bourse désigne, au titre d'un Indice SGI (ou, dans le cas d'un Panier d'Indices SGI, chaque Indice SGI observé séparément), tout Jour de Négociation Prévu où l'Agent de Calcul de l'Indice publie le Cours de Clôture.

Cas de Perturbation Fonds désigne un Cas de Perturbation, tel que défini sous la section "Cas de Perturbation affectant tout Fonds et/ou toute Part de Fonds" ci-dessous.

Instrument Fonds désigne une action ou part d'un fonds, d'une société d'investissement ou de tout autre véhicule de placement collectif, tout indice sur l'un de ceux-ci, ou tout autre instrument similaire spécifié dans les Règles Applicables à l'Indice.

Agent de Calcul de l'Indice désigne l'entité en charge du calcul et de la publication de l'Indice SGI, si elle est différente du Sponsor de l'Indice.

Composante d'Indice désigne un Instrument Actions, un Instrument Fonds, un Instrument de Créance, un Instrument Marchandise, un Autre Instrument et/ou des Données de Marché, tels que spécifiés dans les Règles Applicables à l'Indice. Pour les besoins des Titres, la ou les Composantes d'Indice sont un ou plusieurs Instruments Actions, Instruments Fonds, Instrument de Créance, Instruments Marchandise, Autres Instruments et Données de Marché, ou toute combinaison de ceux-ci, tels que spécifiés dans les Règles Applicables à l'Indice, dont la Composante d'Indice peut être modifiée de temps à autre conformément aux Règles Applicables à l'Indice.

Evénement affectant une Composante d'Indice désigne la survenance de l'un quelconque des événements suivants:

- A. pour un Indice SGI au titre duquel les Composantes d'Indice comprennent, notamment, un ou plusieurs Instruments Actions: la survenance d'un Cas de Perturbation Actions affectant un ou plusieurs de ces Instruments Actions ; et
- B. pour un Indice SGI au titre duquel les Composantes d'Indice comprennent, notamment, un ou plusieurs Instruments Fonds: la survenance d'un Cas de Perturbation Fonds affectant un ou plusieurs de ces Instruments Fonds ; et
- C. pour un Indice SGI au titre duquel les Composantes d'Indice comprennent, notamment, un ou plusieurs Instruments Marchandise: la survenance d'un Cas de Perturbation Marchandise affectant un ou plusieurs de ces Instruments Marchandise : et
- D. pour un Indice SGI au titre duquel les Composantes d'Indice comprennent, notamment, un ou plusieurs Instruments de Créance: la survenance d'un Cas de Perturbation Instruments de Créance affectant un ou plusieurs de ces Instruments de Créance ; et
- E. pour un Indice SGI au titre duquel les Composantes d'Indice comprennent, notamment, un ou plusieurs Autres Instruments: la survenance d'un Cas de Perturbation Autres Instruments affectant un ou plusieurs de ces Autres Instruments ; et
- F. pour un Indice SGI au titre duquel les Composantes d'Indice comprennent, notamment, une ou plusieurs Données de Marché: la survenance d'un Cas de Perturbation Données de Marché affectant une ou plusieurs de ces Données de Marché; et
- G. pour un Indice SGI au titre duquel les Composantes d'Indice comprennent, notamment, un ou plusieurs indices (chacun étant un « **Indice Sous-Jacent** ») et :
 - (a) si l'Indice Sous-Jacent comprend, notamment, un ou plusieurs Instruments Actions: la survenance d'un Cas de Perturbation Actions affectant un ou plusieurs de ces Instruments Actions ; et
 - (b) si l'Indice Sous-Jacent comprend, notamment, un ou plusieurs Instruments Fonds: la survenance d'un Cas de Perturbation Fonds affectant un ou plusieurs de ces Instruments Fonds ; et

- si l'Indice Sous-Jacent comprend, notamment, un ou plusieurs Instruments Marchandise: la survenance d'un Cas de Perturbation Marchandise affectant un ou plusieurs de ces Instruments Marchandise; et
- (d) si l'Indice Sous-Jacent comprend, notamment, un ou plusieurs Instruments de Créance: la survenance d'un Cas de Perturbation Instruments de Créance affectant un ou plusieurs de ces Instruments de Créance ; et
- (e) si l'Indice Sous-Jacent comprend, notamment, un ou plusieurs Autres Instruments: la survenance d'un Cas de Perturbation Autres Instruments affectant un ou plusieurs de ces Autres Instruments ; et
- (f) si l'Indice Sous-Jacent comprend, notamment, une ou plusieurs Données de Marché: la survenance d'un Cas de Perturbation Données de Marché affectant une ou plusieurs de ces Données de Marché;

et ce même si le Cours de Clôture de l'Indice SGI est publié par l'Agent de Calcul de l'Indice le jour où cet (ou ces) événement(s) survient (surviennent).

Règles Applicables à l'Indice désigne la Méthodologie Globale de l'Indice, complétée par les règles applicables à l'Indice SGI, telles que cette méthodologie et ces règles pourront être modifiées, complétées ou remplacées de temps à autre. Un résumé des Règles Applicables à l'Indice SGI peut être consulté en ligne sur le site internet www.sgindex.com ou, à défaut, obtenu sur demande écrite auprès du Sponsor de l'Indice.

Sponsor de l'Indice désigne la société ou une autre entité (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) qui (a) est responsable de fixer et réviser les règles et procédures, les méthodes de calcul et les ajustements (éventuels) de l'Indice SGI concerné, et/ou (b) annonce (directement ou par l'intermédiaire d'un Agent de Calcul de l'Indice) le niveau de l'Indice SGI concerné de manière régulière.

Données de Marché désigne un taux (y compris un taux d'intérêt, un taux de change ou un taux de swap), un *spread* ou toutes autres données spécifiées dans les Règles Applicables à l'Indice.

Cas de Perturbation Données de Marché désigne la non-publication du niveau des Données de Marché concernées.

Cas de Perturbation du Marché désigne la survenance de l'un quelconque des événements suivants, qui a un effet significatif sur les Titres, comme déterminé par l'Agent de Calcul : (a) la non-publication du Cours de Clôture, autrement qu'en conséquence d'une Perturbation de l'Indice (telle que définie sous la section "Ajustements et Evénements relatifs aux Indices SGI" ci-dessous), ou (b) un Evénement affectant une Composante d'Indice.

Autre Instrument désigne un *warrant*, un *swap*, un contrat à terme ou une option négociés de gré à gré, un contrat à terme, une option ou tout autre contrat négocié sur un marché réglementé ou organisé, un indice sur ceux-ci (quel que soit le sous-jacent de cet Autre Instrument), ou tout autre instrument similaire spécifié dans les Règles Applicables à l'Indice.

Marché Lié désigne chaque bourse ou système de cotation dont l'Agent de Calcul détermine de bonne foi que la négociation sur cette bourse ou ce système de cotation a un effet significatif sur le marché global des contrats à terme ou options portant sur les Composantes d'Indice concernées, ou toute bourse ou tout système de cotation qui lui succéderait ou le remplacerait.

Heure de Clôture Prévue désigne, au titre d'un Marché ou d'un Marché Lié, l'heure de clôture prévue de ce Marché ou ce Marché Lié en semaine, sans tenir compte des séances ayant lieu après cette heure de clôture prévue ou en dehors des horaires de séance habituels.

Jour de Négociation Prévu désigne, à propos d'un Indice SGI, un jour où il est prévu que l'Agent de Calcul de l'Indice publie le Cours de Clôture de l'Indice, conformément aux Règles Applicables à l'Indice.

Indice SGI désigne l'indice Société Générale (ou les Indices SGI dans le cas d'un Panier) spécifié comme étant le Sous-Jacent dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux dispositions de la section " *Ajustements et Evénements relatifs aux Indices SGI* " ci-dessous.

Action désigne une action d'une société.

Indice Similaire désigne un indice dont les « principales caractéristiques » sont similaires à celles de l'Indice SGI, de l'avis de l'Agent de Calcul. Les « principales caractéristiques » d'un indice comprennent, sans caractère limitatif, sa stratégie, sa devise, la classe d'actifs et les secteurs géographiques ou économiques reflétés dans cet indice.

Date d'Evaluation désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant), à moins que cette date ne soit un Jour Perturbé, auquel cas elle sera reportée conformément aux dispositions de la section "Conséquences des Jours Perturbés pour un Indice SGI" ci-dessous.

Heure d'Evaluation désigne l'heure pour une Date D'Evaluation à laquelle le Cours de Clôture est publié par l'Agent de Calcul de l'Indice conformément aux Règles Applicables à l'Indice.

IV.2. Conséquences des Jours Perturbés pour un Indice SGI

Si toute Date d'Evaluation ou Date de Constatation d'une Moyenne spécifiée dans les Conditions Définitives (la **Date d'Evaluation Prévue** ou la **Date de Constatation d'une moyenne Prévue**), est un Jour Perturbé pour un Indice SGI, la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour cet Indice SGI sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour Perturbé au titre de cet Indice SGI, à moins que chacun des huit Jours de Négociation Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue ou la Date de Constatation d'une moyenne Prévue ne soit un Jour Perturbé. Dans ce cas :

- A. la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne sera réputée être ce huitième Jour de Négociation Prévu, nonobstant le fait que ce jour est un Jour Perturbé, et
- B. l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice SGI ce huitième Jour de Négociation Prévu, conformément à la dernière formule et méthode de calcul de cet Indice SGI en vigueur avant la survenance du premier Jour Perturbé, nonobstant le fait que l'Agent de Calcul de l'Indice a publié un Cours de Clôture à cette date.

Etant entendu que si l'Indice SGI est inclus dans un Panier, les dispositions qui précèdent s'appliqueront uniquement à l'Indice SGI affecté par la survenance d'un Jour Perturbé, et la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne pour chaque autre sous-jacent compris dans le Panier et non affecté par un Jour Perturbé sera la Date d'Evaluation Prévue ou la Date de Constatation d'une moyenne Prévue.

Étant cependant entendu que,

(a) si une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue est un Jour de Perturbation, la Date de Constatation d'une Moyenne sera différée conformément aux dispositions ci-dessus au premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, sous réserve qu'il ne soit pas également une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue; si, au huitième Jour de Négociation Prévu suivant la Date de Constatation d'une Moyenne Prévue, il n'est survenu ni un Jour de Négociation Prévu qui ne soit pas un Jour de Perturbation, ni une autre Date de Constatation d'une Moyenne Prévue, ce huitième Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date de Constatation d'une Moyenne (indépendamment du fait que ce huitième Jour de Négociation Prévu est également une Date de Constatation d'une Moyenne Prévue), et l'Agent de Calcul procédera à cette date aux déterminations décrites au (B) ci-dessus, et l'estimation de bonne foi du niveau de l'Indice SGI ainsi calculé sera réputée être le Cours de Clôture;

(b) nonobstant ce qui précède,

- pour tout Titre, à l'exception des Titres NRC, une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devra survenir au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement à effectuer en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation ou à cette Date de Constatation d'une Moyenne; si une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devait tomber après le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement devant être effectué en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation ou cette Date de Constatation d'une Moyenne, ce quatrième Jour Ouvré sera réputé être la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne, et l'Agent de Calcul devra procéder, à cette date, aux déterminations décrites au (B) ci-dessus, au plus tard à l'Heure d'Evaluation ce quatrième Jour Ouvré, et l'estimation de bonne foi du niveau de l'Indice SGI ainsi calculé sera réputée être le Cours de Clôture.
- pour les Titres NRC émis, compensés et réglés par l'intermédiaire du Dépositaire Central de Titres Suédois (Euroclear Sweden AB), du Dépositaire Central de Titres Finlandais (Euroclear Finland Ltd) ou du Dépositaire Central de Titres Danois, Vaerdipapircentralen (VP), une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devra survenir au plus tard le douzième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement à effectuer en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation ou à cette Date de Constatation d'une Moyenne; si une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devait tomber après le douzième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement devant être effectué en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation ou cette Date de Constatation d'une Moyenne, ce douzième Jour Ouvré sera réputé être la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne, et l'Agent de Calcul devra procéder, à cette date, aux déterminations décrites au (B) ci-dessus, au plus tard à l'Heure d'Evaluation ce douzième Jour Ouvré, et l'estimation de bonne foi du niveau de l'Indice SGI ainsi calculé sera réputée être le Cours de Clôture.
- pour les Titres NRC émis, compensés et réglés par l'intermédiaire du Dépositaire Central de Titres Norvégien (**VPS**), une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devra survenir au plus tard le dixième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement à effectuer en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation ou à cette Date de Constatation d'une Moyenne; si une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devait tomber après le dixième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement devant être effectué en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation ou cette Date de

Constatation d'une Moyenne, ce dixième Jour Ouvré sera réputé être la Date d'Evaluation ou la Date de Constatation d'une Moyenne, et l'Agent de Calcul devra procéder, à cette date, aux déterminations décrites au (B) ci-dessus, au plus tard à l'Heure d'Evaluation ce dixième Jour Ouvré, et l'estimation de bonne foi du niveau de l'Indice SGI ainsi calculé sera réputée être le Cours de Clôture.

V. Définitions spécifiques aux actions ou parts de Fonds Indiciels Cotés (Exchange Traded Funds (ETF))

- A. Les dispositions des Parties 1- I "Définitions et dispositions communes aux Actions, Certificats Américains d'Actions Etrangères, Indices, Indices SGI et Dividendes" et II "Définitions spécifiques aux Actions et Certificats Américains d'Actions Etrangères" ci-dessus de la présente Annexe Technique Actions, les dispositions de la section Cas de Radiation de la Cote et toutes dispositions connexes de la Partie 2 ci-dessous de la présente Annexe Technique Actions s'appliquent à une action ou part d'un ETF qui, pour tous les besoins de ces dispositions, sera réputée constituer une Action, et s'appliquent à un ETF, qui, à ces effets, sera réputé être une Société.
- B. Les dispositions de la Partie 3 II "Ajustements, Evénements Extraordinaires, Cas de Perturbation et Cas de Perturbation de l'Echéance relatifs aux Fonds", s'appliquent à un ETF qui, pour tous les besoins de ces dispositions, sera réputé être un Fonds.

VI. Définitions spécifiques aux Dividendes

Cette section s'applique aux Dividendes, s'ils sont désignés comme un/des Sous-Jacents dans les Conditions Définitives applicables.

Dividende désigne, pour une Action:

- A. un montant de dividende par Action déclaré par la Société, avant le prélèvement ou la retenue à la source d'impôts et taxes par ou pour le compte de toute autorité fiscale compétente ayant le pouvoir de taxer ce dividende (une **Autorité Compétente**), mais sans tenir compte:
 - (a) de toute imputation ou de tous autres crédits, remboursements ou déductions consentis par toute Autorité Compétente (collectivement dénommés les **Crédits**); et
 - (b) de tous impôts, taxes, crédits, remboursements ou avantages imposés, prélevés, déduits ou levés sur les Crédits visés au (a) ci-dessus, et/ou
- B. un montant par Action représentant la valeur en numéraire de tout dividende payé en actions (que ce dividende comprenne ou non des actions qui ne sont pas des actions ordinaires de l'émetteur) déclaré par la Société (ou, si aucune valeur en numéraire n'est déclarée par l'émetteur concerné, la valeur en numéraire de ce dividende, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, calculée par référence au cours d'ouverture de cette action ordinaire à la Date Ex-Dividende applicable à ce dividende), étant entendu que si les titulaires enregistrés de l'Action concernée peuvent choisir de recevoir soit un montant tel que défini au (A) cidessus, soit un montant tel que défini au présent sous-paragraphe (B), le dividende sera réputé être un montant tel que défini au (A) ci-dessus.

En toute hypothèse, cette définition exclut (a) tous dividendes s'agissant desquels le Sponsor de l'Indice procède à un ajustement de l'Indice, si l'Action est considérée comme un composant d'un Indice, ou (b) tout dividende pour lequel le Marché Lié procède à un ajustement du Contrat Désigné, si l'Action est considérée individuellement ou

comme un composant d'un panier (cependant, si le Sponsor de l'Indice a ajusté l'Indice pour une partie d'un dividende ou, si le Marché Lié selon le cas a procédé à un ajustement partiel, les dispositions ci-dessus s'appliqueront uniquement à la partie non ajustée).

Contrat Désigné désigne un contrat d'option(s) ou un contrat à terme sur l'Action négociée sur le Marché Lié, ayant une date d'expiration (ou la date qui aurait été la date d'expiration, si ce jour n'avait pas été un Jour de Perturbation ni un Jour de Négociation Prévu) qui correspond à la Date d'Evaluation concernée spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Période de Dividende désigne la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date Ex-Dividende désigne, pour un Dividende, la date à laquelle il est prévu que l'Action concernée commence à être négociée ex-dividende sur le marché principal ou le système de cotation principal pour cette Action, telle que déterminée par l'Agent de Calcul.

Diviseur Officiel de l'Indice désigne la valeur, calculée par le Sponsor de l'Indice, nécessaire pour garantir que la valeur numérique de l'Indice demeure inchangée après un changement de composition de l'Indice. La valeur de l'Indice après tout changement de sa composition est divisée par le Diviseur Officiel de l'Indice afin de garantir que la valeur de l'Indice revienne à sa valeur normalisée.

Nombre Officiel désigne, à une date donnée et pour un Indice et une Action composant cet Indice, le nombre d'actions librement négociables relatif à cette Action comprise dans cet Indice, tel que calculé et publié par le Sponsor de l'Indice à cette date, sous réserve des dispositions relatives au "Défaut de Publication" sous la Partie 2 - IV.2 ci-dessous.

PARTIE 2 – AJUSTEMENTS, EVENEMENTS EXTRAORDINAIRES, PERTURBATION DES OPERATIONS DE COUVERTURE, OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE FAILLITE ET CHANGEMENT DE LOI RELATIFS AUX ACTIONS, CERTIFICATS AMERICAINS D'ACTIONS ETRANGERES (ADR), INDICES, INDICES SGI ET DIVIDENDES

I. Ajustements et Evénements Extraordinaires relatifs aux Actions et Certificats Américains d'Actions Etrangères

I.1 Cas d'Ajustement Potentiel

Cas d'Ajustement Potentiel désigne, pour une Action, l'un quelconque des événements suivants:

- A. une division, un regroupement ou un changement de catégorie de l'Action concernée (à moins que cette opération ne résulte d'un Cas de Fusion), y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, une division d'actions ou une réduction du nombre d'actions en circulation, ou une attribution gratuite de l'Action concernée ou une distribution de dividendes sous forme d'attribution de l'Action concernée au profit des porteurs existants réalisée par prélèvement sur les primes, le capital ou tout type d'émission similaire;
- B. une distribution, une émission ou un dividende au profit des porteurs existants de l'Action concernée, portant sur (a) les Actions concernées, ou (b) d'autres actions ou titres conférant un droit au paiement de dividendes et/ou le boni de liquidation de la Société, égal ou proportionnel à celui des porteurs des Actions concernées, ou (c) d'actions ou autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par la Société, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou (d) de tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, attribués dans tous les cas contre le paiement (en numéraire ou un autre montant) inférieur au prix de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul;

- C. un dividende extraordinaire, tel que déterminé par l'Agent de Calcul;
- D. un appel de fonds lancé par la Société au titre d'Actions qui n'ont pas été intégralement libérées;
- E. un rachat d'Actions par la Société ou l'une quelconque de ses filiales, par prélèvement sur ses réserves ou son capital, que ce paiement donne lieu à un paiement en numéraire, une attribution de titres ou toute autre forme de paiement;
- F. un événement entrainant l'attribution de tous droits d'actionnaires, ou le détachement desdits droits d'actionnaires des actions ordinaires ou d'autres titres de capital de la Société dans le cadre d'un plan de droits de souscription au profit des actionnaires (*shareholder rights plan*) ou d'un accord destiné à empêcher les prises de contrôle hostiles, et donnant droit, lors de la survenance de certains événements, à l'attribution d'actions privilégiées, de bons de souscription, de titres de créance ou de droits d'actionnaires à un prix inférieur à leur valeur de marché, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, étant entendu que tout ajustement opéré en conséquence d'un tel événement devra être révisé en cas de renonciation auxdits droits; ou
- G. tout autre événement ayant, de l'avis de l'Agent de Calcul, un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Actions concernées.

Après la survenance de tout Cas d'Ajustement Potentiel tel que défini ci-dessus, l'Agent de Calcul déterminera, dès que cela sera raisonnablement possible après avoir eu connaissance de cet événement, si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique de l'Action; dans l'affirmative, il (a) calculera l'ajustement correspondant, s'il y a lieu, à apporter aux éléments relatifs à l'Action concernée servant à déterminer les modalités de règlement ou de paiement en vertu des Titres et/ou à toute(s) disposition(s) applicable(s) des modalités des Titres, comme l'Agent de Calcul l'estimera approprié pour préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur résultant des Titres, et (b) déterminera la date à laquelle cet ajustement prendra effet. Pour déterminer l'existence et l'étendue de tout effet dilutif ou relutif de tout Cas d'Ajustement Potentiel sur la valeur théorique des Actions et tous ajustements corrélatifs à apporter aux modalités des Titres, l'Agent de Calcul devra tenir compte de tous montants de Taxes Locales qui sont susceptibles, de l'avis de l'Agent de Calcul, d'être prélevés sur, ou payés ou autrement encourus par un Investisseur Etranger en relation avec ce Cas d'Ajustement Potentiel. L'Agent de Calcul pourra, mais sans y être tenu, déterminer l'ajustement approprié par référence à l'ajustement opéré au titre de ce Cas d'Ajustement Potentiel par un Marché Lié sur les options portant sur les Actions négociées sur ce Marché Lié.

Si le Sous-Jacent revêt la forme d'un ADR, les références faites à une Action dans la définition du Cas d'Ajustement Potentiel ci-dessus visent les Titres en Dépôt sous-jacents à ces ADR. En outre, un événement ayant un effet dilutif ou relutif sur les Titres en Dépôt affectera la valeur théorique de l'ADR, à moins que (et dans la mesure où) la Société ou le Dépositaire, dans l'exercice des pouvoirs (éventuels) qui lui sont conférés par le Contrat de Dépôt, ne choisisse d'ajuster le nombre de Titres en Dépôt qui sont représentés par chaque ADR, de telle sorte que le prix de l'ADR ne soit pas affecté par cet événement (tel que déterminé par l'Agent de Calcul), auquel cas l'Agent de Calcul ne procédera à aucun ajustement. Si la Société ou le Dépositaire choisit de ne pas ajuster le nombre de Titres en Dépôt qui sont représentés par un ADR, ou procède à un ajustement dont l'Agent de Calcul détermine qu'il n'a pas été adéquat, l'Agent de Calcul pourra, à sa discrétion, procéder à l'ajustement nécessaire des éléments relatifs au Sous-Jacent, servant à déterminer les modalités de règlement ou de paiement en vertu des Titres et/ou de toutes autres modalités des Titres qu'il jugera approprié pour préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur résultant des Titres, et déterminer la date à laquelle cet ajustement prendra effet. Le Dépositaire pourra également avoir la capacité, en vertu du Contrat de Dépôt, de procéder à des ajustements au titre de l'ADR pour tenir compte des distributions d'actions, distributions de droits, distributions en numéraire et distributions autres qu'en actions, droits et numéraire. En cas d'ajustement ainsi opéré par le Dépositaire, l'Agent de

Calcul pourra, à sa discrétion, apporter les ajustements nécessaires qu'il jugera appropriés afin de tenir compte de cet événement.

Définitions applicables à cette section:

Taxes Locales désigne des taxes, droits et charges similaires imposés par l'autorité fiscale du pays d'immatriculation de la Société ou du pays où est situé le Marché sur lequel l'Action est cotée.

Investisseur Etranger désigne un porteur d'Actions qui est un investisseur institutionnel non résident dans le pays d'immatriculation de la Société ou de situation du Marché sur lequel l'Action est cotée (la Juridiction Locale), pour les besoins des lois et réglementations fiscales de la Juridiction Locale et, afin d'éviter toute ambiguïté, dont la juridiction de résidence (a) sera déterminée par l'Agent de Calcul et (b) pourra être la juridiction de Société Générale ou de l'une de ses sociétés liées.

I.2 Evénements Extraordinaires

- A. Si l'Agent de Calcul détermine qu'une Période d'Offre s'est ouverte pour une Action ou un ADR (une Action Affectée ou un ADR Affecté), avant la dernière Date d'Evaluation ou la dernière Date de Constatation d'une Moyenne ou à cette date, à la suite d'un Cas de Fusion, d'un Cas de Scission, d'un Cas de Radiation de la Cote, d'une Faillite, d'une Nationalisation ou d'un Cas de Prise de Participation, l'Agent de Calcul pourra décider de bonne foi d'appliquer la Méthode de Substitution au titre de l'Action Affectée ou de l'ADR Affecté, pendant cette Période d'Offre.
- B. Si l'Agent de Calcul décide de ne pas appliquer la Méthode de Substitution pendant la Période d'Offre au titre de l'Action Affectée ou de l'ADR Affecté:
 - (a) s'il s'agit d'un Cas de Fusion, à compter de la Date de Fusion, et/ou lors de la réalisation du Cas de Fusion, jusqu'au soixantième Jour Ouvré suivant, l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi, devra appliquer soit:
 - (i) Cas de Fusion Action-contre-Action: Obligation Alternative et/ou Méthode de Substitution ou Remboursement Anticipé;
 - (ii) Cas de Fusion Action-contre-Autres Actifs: Obligation Alternative et/ou Méthode de Substitution ou Remboursement Anticipé;
 - (iii) Cas de Fusion Action-contre-Actifs Combinés: Obligation Alternative et/ou Méthode de Substitution ou Remboursement Anticipé;
 - (b) s'il s'agit d'un Cas de Fusion affectant deux Actions ou ADR compris dans un Panier, l'Agent de Calcul:
 - (i) continuera avec l'action ou l'ADR résultant du Cas de Fusion et, afin de maintenir le nombre originel de sociétés du Panier, une Action de Substitution ou un ADR de Substitution (selon le cas) sera choisi et inclus dans le Panier; ou
 - (ii) substituera aux deux Actions (ou ADR) deux Actions (ou ADR) de Substitution choisies dans les conditions décrites dans la Méthode de Substitution;

- s'il s'agit d'un Cas de Scission, à compter de la Date de Scission, et/ou lors de la réalisation de la Scission, jusqu'au soixantième Jour Ouvré suivant, l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi, devra soit:
 - (i) remplacer l'Action Affectée ou l'ADR Affecté par des actions ou ADR de sociétés successeurs; soit
 - remplacer une ou plusieurs actions résultant de ce Cas de Scission en appliquant la Méthode de Substitution,

étant entendu que, dans le cas d'un Panier, l'Agent de Calcul maintiendra le nombre initial de sociétés dans le Panier et que, dans le cas où l'Agent de Calcul aurait choisi de substituer à l'Action Affectée ou à l'ADR Affecté plusieurs actions ou ADR résultant de ce Cas de Scission, ces actions ou ADR seront placés dans un sous-panier et considérés comme un seul composant du Panier;

- (d) s'il s'agit d'un Cas de Radiation de la Cote ou d'une Nationalisation, à compter de la date effective de cet événement et jusqu'au soixantième Jour Ouvré suivant, l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi, pourra, mais sans y être obligé, appliquer la Méthode de Substitution;
- (e) s'il s'agit d'une Faillite, l'Agent de Calcul décidera soit que:
 - (i) l'Action Affectée ou l'ADR Affecté sera remplacé selon la Méthode de Substitution; ou
 - (ii) la valeur du composant concerné dans la formule appliquée pour déterminer le montant à payer ou la survenance d'une condition, le cas échéant, telle que décrite dans les Conditions Définitives applicables, représentant l'Action Affectée ou l'ADR Affecté, sera prise en compte par l'Agent de Calcul pour déterminer sa juste valeur de marché, à tout moment à compter de la survenance de cette Faillite et jusqu'à la dernière Date d'Evaluation ou la dernière Date de Constatation d'une Moyenne. La détermination de la juste valeur de marché dépendra de la liquidité du marché et des conditions de négociations relatives à l'Action ou à l'ADR affecté à la date de calcul; et
- (f) S'il s'agit d'un Cas de Prise de Participation, à compter de la date effective de cet événement et jusqu'au soixantième Jour Ouvré suivant, l'Agent de Calcul pourra, mais sans y être obligé, choisir une Action de Substitution ou un ADR de Substitution en remplacement de l'Action Affectée ou de l'ADR Affecté, selon la Méthode de Substitution.
- C. Nonobstant toute disposition contraire, l'Agent de Calcul devra déployer tous les efforts raisonnables afin de maintenir le nombre originel de sociétés du Panier en qualité de Sociétés en vertu des présentes.

Définitions applicables à la présente section:

Obligation Alternative désigne:

A. si l'Agent de Calcul décide d'appliquer la méthode Obligation Alternative, pour un Cas de Fusion Actioncontre-Action, les Actions Nouvelles et l'émetteur de ces Actions Nouvelles (ou, dans le cas d'Actions
Nouvelles qui sont émises sous la forme de l'ADR, l'émetteur des Titres en Dépôt sous-jacents à ces ADR)
seront réputés être respectivement les **Actions** (ou les **ADR**, selon le cas) et la **Société**, à compter de la Date
de Fusion concernée (incluse), et, si besoin est, l'Agent de Calcul ajustera les modalités concernées des
Titres sur la base du nombre d'Actions Nouvelles (tel qu'il sera ultérieurement modifié conformément aux

modalités concernées et comprenant les revenus de tout rachat, le cas échéant) auquel un porteur du nombre concerné d'Actions ou d'ADR, immédiatement avant la survenance du Cas de Fusion, aurait eu droit lors de la réalisation du Cas de Fusion;

- B. si, pour un Cas de Fusion Action-contre-Autres Actifs, l'Agent de Calcul décide d'appliquer la méthode Obligation Alternative, l'Agent de Calcul ajustera, à compter de la Date de Fusion (incluse), les modalités concernées des Titres sur la base du montant de l'Autre Contrepartie (telle qu'elle pourra être ultérieurement modifiée conformément aux modalités concernées et comprenant les revenus de tout rachat, le cas échéant) à laquelle un porteur du nombre concerné d'Actions ou d'ADR aurait droit lors de la réalisation du Cas de Fusion et, si besoin est, de toutes modalités concernées des Titres; et
- C. si, pour un Cas de Fusion Action-contre-Actifs Combinés, l'Agent de Calcul décide d'appliquer la méthode Obligation Alternative, les Actions Nouvelles et l'Autre Contrepartie seront réputées être les Actions (ou les ADR, selon le cas) et l'émetteur des Actions Nouvelles (ou, dans le cas d'Actions Nouvelles qui sont émises sous la forme d'ADR, l'émetteur des Titres en Dépôt sous-jacents à ces ADR) sera réputé être la Société, respectivement, à compter de la Date de Fusion (incluse), et, si besoin est, l'Agent de Calcul ajustera les modalités concernées des Titres sur la base du nombre d'Actions Nouvelles et du montant de l'Autre Contrepartie (tels qu'ils seront ultérieurement modifiés conformément aux modalités concernées et y compris les produits de tout remboursement, le cas échéant) auquel un porteur du nombre concerné d'Actions ou d'ADR aurait droit lors de la réalisation du Cas de Fusion;

Contrepartie Mixte désigne une combinaison des Actions Nouvelles et d'une Autre Contrepartie.

Cas de Radiation de la Cote désigne, pour une Action ou un ADR, le fait que cette Action ou cet ADR (ou des Titres en Dépôt afférents à cet ADR): (a) cesse d'être admis à la cote officielle, négocié ou publiquement coté sur le Marché concerné ou sur le compartiment de cotation du Marché concerné (pour toute raison autre qu'un Cas de Fusion ou une offre publique d'achat), sans que cette Action ou cet ADR soit immédiatement réadmis à la cote officielle, à la négociation ou à la cotation sur un marché ou un système de cotation situé dans le même pays que le Marché (ou, si le Marché est situé dans l'Union Européenne, dans un Etat membre de l'Union Européenne); ou (b) selon l'avis de l'Agent de Calcul, continue d'être admis à la cote officielle ou à la négociation, ou continue d'être publiquement coté dans des conditions inappropriées (ces conditions incluant, sans caractère limitatif, un manque de liquidité ou la disparition du contrat à terme et/ou d'option pertinent sur l'Action concernée); ou (c) si, pour un Sous-Jacent revêtant la forme d'un ADR, le Contrat de Dépôt est résilié.

Cas de Scission désigne, pour une Action ou un ADR, la situation dans laquelle la Société concernée s'agissant de cette Action ou cet ADR est affectée par une scission, y compris, sans caractère limitatif, un démantèlement ou toute opération de nature similaire.

Date de Scission désigne la date à laquelle un Cas de Scission prend effet.

Remboursement Anticipé désigne la situation dans laquelle un Remboursement Anticipé des Titres intervient sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 7(g) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC, et à la Modalité 6(g) des Modalités des Titres de Droit Français.

Période de Fixation désigne la période, limitée à un maximum de dix Jours de Bourse, qui expirera 90 Jours Ouvrés au plus après la Date de Fusion, la Date de Scission ou la date effective du Cas de Radiation de la Cote, de la Nationalisation, de la Faillite ou du Cas de Prise de Participation, pendant laquelle:

A. Société Générale ou l'une de ses sociétés liées vend les Actions Affectées, les ADR Affectés, les Actions Nouvelles et/ou l'Autre Contrepartie (selon le cas), sur la base de la moyenne pondérée des cours de clôture des actifs concernés négociés par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées pour les Titres concernés, telle qu'observée pendant cette Période de Fixation; et

B. les produits de cette vente sont réinvestis dans les Actions de Substitution, les ADR de Substitution et/ou les Actions Nouvelles selon le cas pendant ladite Période de Fixation, sur la base de la moyenne pondérée des cours de clôture de ces Actions de Substitution, de ces ADR de Substitution et/ou de ces Actions Nouvelles négociés par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées pour les Titres concernés, telle qu'observée pendant cette Période de Fixation.

Faillite désigne, pour une Société, la liquidation amiable ou judiciaire, la faillite, l'insolvabilité, la dissolution ou toute autre procédure similaire affectant cette Société, telle que déterminée de bonne foi par l'Agent de Calcul.

Date de Fusion désigne, pour une Action ou un ADR, la date à laquelle des porteurs du nombre nécessaire d'Actions ou d'ADR concernés (autres, dans le cas d'une offre publique d'achat, que des Actions ou ADR détenus ou contrôlés par l'auteur de l'offre) pour constituer un Cas de Fusion ont accepté ou sont devenus irrévocablement obligés de transférer leurs Actions.

Cas de Fusion désigne, pour toute Action:

- A. tout changement de catégorie ou toute transformation de cette Action (y compris le changement de la devise de référence de l'Action) entraînant le transfert ou un engagement irrévocable de transférer toutes ces Actions en circulation au profit d'une autre entité ou personne;
- B. tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de la Société concernée, avec ou dans toute autre entité (autre qu'un regroupement, une fusion, une absorption ou un échange obligatoire d'actions à l'issue duquel cette Société est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un changement de catégorie ou une transformation de toutes ces Actions en circulation);
- C. une offre d'acquisition, une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement en vertu duquel une entité ou personne se proposerait d'acquérir ou d'obtenir autrement 100 pour cent des Actions en circulation de la Société, et qui aurait pour effet le transfert ou un engagement irrévocable de transférer toute ou partie de ces Actions (autres que celles de ces Actions déjà détenues ou contrôlées par cette autre entité ou personne);
- D. toute opération de fusion par création d'une société nouvelle, de fusion, d'absorption ou d'échange obligatoire des actions de la Société ou de l'un de ses filiales avec une autre entité, dans le cadre de laquelle la Société est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un changement de catégorie ou une transformation de toutes lesdites Actions en circulation, mais qui a pour conséquence que les Actions concernées en circulation (à l'exclusion des Actions concernées déjà détenues ou contrôlées par ladite autre entité) immédiatement avant cette opération représentent ensemble moins de 50 pour cent des Actions en circulation immédiatement après cette opération; ou
- E. une offre d'acquisition, une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement en vertu duquel une entité ou personne se proposerait d'acquérir ou d'obtenir autrement, ou d'avoir le droit d'obtenir, par conversion ou par tout autre moyen, plus de 10 pour cent et moins de 100 pour cent des actions à droit de vote en circulation de la Société, comme déterminé par l'Agent de Calcul sur la base des enregistrements effectués auprès des agences gouvernementales ou d'autorégulation ou de toute autre information que l'Agent de Calcul jugera pertinente.

Si le Sous-Jacent revêt la forme d'un ADR émis en vertu d'un Contrat de Dépôt, les références faites à une **Action** dans cette définition visent les Titres en Dépôt sous-jacents à cet ADR.

Méthode de Substitution désigne la situation dans laquelle, dans le cas d'un Cas de Fusion, d'un Cas de Scission, d'un Cas de Radiation de la Cote, d'une Nationalisation, d'une Faillite ou d'un Cas de Prise de Participation (quelle que soit la contrepartie à recevoir) concernant une Action Affectée ou un ADR Affecté, l'Agent de Calcul peut considérer que l'Action Affectée, l'ADR Affecté, les Actions Nouvelles et/ou tout ou partie de l'Autre Contrepartie (selon le cas) est/sont convertis en numéraire, et que les produits seront réinvestis soit (a) en une action nouvelle ou un nouveau ADR du même secteur économique, ou en une action ou un ADR émis par une société de réputation internationale ou de solvabilité similaire à celle de la Société concernée s'agissant de l'Action Affectée ou de l'ADR Affecté, (une Action de Substitution ou un ADR de Substitution, selon le cas), ou (b) dans le cas d'une Contrepartie Mixte, en Actions Nouvelles. Si l'Autre Contrepartie doit être reçue en numéraire à une date future, l'Agent de Calcul pourra considérer que le montant en numéraire à recevoir dans le futur doit être actualisé afin de réinvestir immédiatement les produits alors obtenus conformément aux sous-paragraphes (a) et (b) ci-dessus.

La vente de l'Action Affectée, des ADR Affectés, des Actions Nouvelles et/ou de l'Autre Contrepartie sera réputée avoir lieu pendant la Période de Fixation. L'Action de Substitution (ou l'ADR de Substitution, selon le cas) et la société émettrice de cette Action de Substitution (ou, dans le cas d'un ADR, la société émettrice des Titres en Dépôt afférents à cet ADR) seront réputées être une **Action** et la **Société** respectivement, et l'Agent de Calcul ajustera les modalités concernées des Titres.

A titre d'information, il est entendu que dans tous les cas décrits aux présentes où une Action ou un ADR est remplacé, à toute date "t", par une Action de Substitution ou un ADR de Substitution, la valeur de la composante correspondante dans la formule appliquée pour déterminer le montant à payer, telle que décrite dans les Conditions Définitives applicables, ne sera pas affectée par la substitution à cette date "t", au titre de l'Action de Substitution ou de l'ADR de Substitution, et le cours de clôture de cette Action de Substitution ou de cet ADR de Substitution sur le Marché concerné à la date "t" sera pondéré par un coefficient d'ajustement afin que ce cours de clôture soit égal au cours de clôture de l'Action Affectée ou de l'ADR Affecté à cette date "t".

Nationalisation désigne le cas dans lequel toutes les Actions ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs d'une Société seraient nationalisés ou expropriés ou devraient autrement être cédés à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ou à toute émanation de celle-ci.

Actions Nouvelles désigne des actions ou ADR (qu'ils appartiennent à l'auteur de l'offre ou un tiers) qui sont admis à la cote officielle ou cotés sur un marché reconnu et impliqué dans l'application de la Méthode de Substitution ou de l'Obligation Alternative, tels que déterminés par l'Agent de Calcul.

Période d'Offre désigne la période comprise entre la date (incluse) à laquelle le Cas de Fusion, le Cas de Radiation de la Cote, le Cas de Scission, la Faillite, la Nationalisation ou le Cas de Prise de Participation est publiquement et officiellement annoncé et la Date de Fusion ou de Scission ou la date effective du Cas de Radiation de la Cote, de la Faillite, de la Nationalisation ou du Cas de Prise de Participation, ces dates étant non incluses.

Autre Contrepartie désigne une somme en numéraire et/ou des titres (autres que des Actions Nouvelles) ou actifs (de l'auteur de l'offre ou d'un tiers).

Cas de Prise de Participation désigne la situation dans laquelle une Société (dont les Actions ou ADR sont compris dans un Panier) acquiert une participation excédant 20 pour cent dans une autre Société dont des Actions ou ADR (qui sont l'Action Affectée ou l'ADR Affecté au titre de ce Cas de Prise de Participation) sont également compris dans le même Panier.

Cas de Fusion **Action-contre-Actifs Combinés** désigne, pour un Cas de Fusion, que la contrepartie des Actions ou ADR sera constituée de Contreparties Mixtes.

Cas de Fusion **Action-contre-Autres Actifs** désigne, pour un Cas de Fusion, que la contrepartie des Actions ou ADR sera constituée exclusivement d'Autres Contreparties.

Cas de Fusion **Action-contre-Action** désigne, pour un Cas de Fusion, que la contrepartie des Actions ou ADR sera constituée (ou, à l'option du porteur de ces Actions ou ADR, pourra consister) exclusivement d'Actions Nouvelles.

I.3 Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture relatif à une Action ou un ADR

Si, lors de tout Jour de Bourse pendant la période comprise entre la Date d'Evaluation initiale (exclue) et la dernière Date d'Evaluation (incluse), le Cours de Clôture d'une Action ou d'un ADR subissait une baisse de 80 pour cent ou plus par rapport à son niveau à la Date d'Evaluation initiale (l'**Action Affectée** ou l'**ADR Affecté**), les dispositions suivantes s'appliqueront:

- A. l'Agent de Calcul pourra décider de remplacer l'Action Affectée ou l'ADR Affecté par une nouvelle action ou un nouvel ADR émis par une société de stature internationale ou de solvabilité similaire à celle de la Société (l'Action de Substitution ou l'ADR de Substitution) et ajustera les modalités concernées des Titres en conséquence; ou
- B. l'Agent de Calcul pourra décider de conserver l'Action Affectée ou l'ADR Affecté; ou
- C. si l'Agent de Calcul n'a pas retenu une Action de Substitution ou un ADR de Substitution, ni décidé de conserver l'Action Affectée ou l'ADR Affecté, l'Emetteur pourra résilier ses obligations résultant des Titres et payer à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance du Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 7(g) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC, et à la Modalité 6(g) des Modalités des Titres de Droit Français.

A titre d'information, il est entendu que dans tous les cas décrits aux présentes où une Action ou un ADR est remplacé, à toute date "t", par une Action de Substitution ou un ADR de Substitution, la valeur du composant correspondant dans la formule appliquée pour déterminer le montant à payer, telle que décrite dans les Conditions Définitives applicables, ne sera pas affectée par la substitution à cette date "t", au titre de l'Action de Substitution ou de l'ADR de Substitution, et le cours de clôture de cette Action de Substitution ou de cet ADR de Substitution sur le Marché concerné à la date "t", sera pondéré par un coefficient de liaison approprié, de telle sorte qu'il soit égal au cours de clôture de l'Action Affectée ou de l'ADR Affecté à cette date "t".

I.4 Correction du Cours de Clôture d'une Action

Dans le cas où tout cours ou niveau publié sur le Marché qui est utilisé pour tout calcul ou toute détermination effectué en vertu des Titres serait ultérieurement corrigé, et si la correction est publiée et mise à la disposition du public par le Marché après la publication initiale, mais au plus tard quatre Jour Ouvrés avant la Date d'Echéance (ou toute(s) date(s) de paiement déterminée(s) dans les Conditions Définitives applicables), l'Agent de Calcul déterminera le montant qui est payable en conséquence de cette correction et, dans la mesure du possible, ajustera les modalités des Titres pour tenir compte de cette correction.

II. Ajustements et Evénements relatifs aux Indices

II.1 Ajustements

- A. Si un Indice:
 - (a) n'est pas calculé et annoncé par le Sponsor de l'Indice compétent ou l'**Agent de Calcul de** l'**Indice**, selon le cas, mais est calculé et annoncé par un successeur de ce sponsor compétent (le

Sponsor Successeur) ou un successeur de cet agent de calcul (l'**Agent de Calcul Successeur**) jugé(s) satisfaisant par l'Agent de Calcul; ou

(b) est remplacé par un indice de remplacement (l'Indice de Remplacement) utilisant, de l'avis de l'Agent de Calcul, une formule et une méthode de calcul identiques ou substantiellement similaires à celles utilisées pour le calcul de cet Indice;

l'Indice sera alors réputé être l'indice ainsi calculé et annoncé par le Sponsor Successeur ou l'Agent de Calcul Successeur ou cet Indice de Remplacement (selon le cas).

B. Si, de l'avis de l'Agent de Calcul:

- (a) à une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne ou avant l'une de ces dates, le Sponsor de l'Indice concerné (ou, s'il y a lieu, le Sponsor Successeur) effectue un changement important à la formule ou à la méthode de calcul de cet Indice ou modifie substantiellement cet Indice (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir cet Indice en cas de modifications des titres composant cet Indice, de capitalisation et d'autres événements courants);
- (b) à toute Date d'Evaluation ou Date de Constatation d'une Moyenne, le Sponsor de l'Indice concerné (ou, s'il y a lieu, le Sponsor Successeur) ou l'Agent de Calcul de l'Indice (ou l'Agent de Calcul de l'Indice Successeur), selon le cas, manque de calculer et de publier le niveau de l'Indice, et si ce manquement est susceptible d'avoir un impact important sur la couverture de Société Générale relative aux Titres; ou
- (c) le Sponsor de l'Indice (ou, le cas échéant, le Sponsor Successeur) annule définitivement l'Indice et qu'il n'existe aucun Indice de Remplacement;

l'Agent de Calcul devra alors soit:

- (x) calculer la formule applicable pour déterminer le montant à payer ou si une condition s'est produite (le cas échéant), telle que décrite dans les Conditions Définitives applicables, en remplaçant le niveau publié pour l'Indice par, le niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Evaluation ou de la Date de Constatation d'une Moyenne concernée, tel que déterminé par l'Agent de Calcul selon la dernière formule et la dernière méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant la modification, le défaut ou l'annulation, mais en se référant uniquement aux titres qui composaient cet Indice immédiatement avant cette modification, ce défaut ou cette annulation (autres que les titres qui ont depuis cessé d'être admis à la cote officielle sur tout Marché concerné);
- (y) remplacer l'Indice par un nouvel indice, sous réserve que cet indice soit (a) représentatif du même secteur économique ou géographique (selon le cas), et (b) dans la mesure du possible, représentatif d'actions admises à la cote officielle d'un ou plusieurs Marchés d'un ou plusieurs pays de l'OCDE; ou
- (z) si l'Agent de Calcul n'a pas retenu la solution du paragraphe (x) et si, dans la situation du paragraphe (y), aucun indice répondant aux critères (a) et (b) n'a pu être choisi par l'Agent de Calcul, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance de l'un quelconque des événements visés au B.(a), B.(b) ou B.(c) ci-dessus, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de

Marché, telle que définie à la Modalité 7(g) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC et à la Modalité 6(g) des Modalités des Titres de Droit Français.

- C. Si un Indice fusionne avec un autre indice, ou si un Indice qui fait partie du Panier fusionne avec un autre indice qui ne fait pas partie du Panier (l'**Evénement**), l'Agent de Calcul:
 - (a) continuera d'utiliser l'indice résultant de la fusion; ou
 - (b) remplacera l'Indice par un autre indice (le Nouvel Indice); pour autant que le Nouvel Indice soit (i) représentatif du même secteur économique ou géographique (selon le cas) et (ii) dans la mesure du possible, représentatif d'actions admises à la cote officielle sur un ou plusieurs Marchés d'un ou plusieurs pays de l'OCDE.

Si l'Agent de Calcul n'a pas retenu la solution du paragraphe (a) et si, dans la situation du paragraphe (b), aucun indice répondant aux critères (i) et (ii) n'a pu être choisi par l'Agent de Calcul, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance de l'Evénement décrit au paragraphe (C) ci-dessus, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 7(g) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC et à la Modalité 6(g) des Modalités des Titres de Droit Français.

- D. Dans le cas d'une fusion affectant deux Indices compris dans un Panier (l'**Evénement**), l'Agent de Calcul:
 - (a) continuera d'utiliser l'indice résultant de la fusion et, afin de maintenir le même nombre d'indices dans le Panier, l'Agent de Calcul choisira un indice supplémentaire (un **Nouvel Indice**) à inclure dans le Panier, pour autant que le Nouvel Indice soit (i) représentatif du même secteur économique ou géographique (selon le cas) et (ii) dans la mesure du possible, représentatif d'actions admises à la cote officielle sur un ou plusieurs Marchés d'un ou plusieurs pays de l'OCDE; ou
 - (b) remplacera les deux Indices par deux autres indices (chacun étant dénommé un **Nouvel Indice**); pour autant que le Nouvel Indice soit (i) représentatif du même secteur économique ou géographique (selon le cas) et (ii) dans la mesure du possible, représentatif d'actions admises à la cote officielle sur un ou plusieurs Marchés d'un ou plusieurs pays de l'OCDE.

Si l'Agent de Calcul n'a pas retenu la solution du paragraphe (a) et si, dans la situation du paragraphe (b), aucun indice répondant aux critères (i) et (ii) n'a pu être choisi par l'Agent de Calcul, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance de l'Evénement décrit au paragraphe (D) ci-dessus, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 7(g) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC et à la Modalité 6(g) des Modalités des Titres de Droit Français.

- E. Si un Indice est scindé en deux nouveaux indices ou plus (l'**Evénement**), l'Agent de Calcul:
 - (a) utilisera les indices résultant de la scission pour déterminer un indice équivalent à celui existant avant la scission (étant précisé que les indices résultant de la scission seront réputés former ensemble le **Nouvel Indice**); ou
 - (b) remplacera l'Indice scindé par un nouvel indice (un **Nouvel Indice**), pour autant que le Nouvel Indice soit (i) représentatif du même secteur économique ou géographique (selon le cas) et (ii) dans la mesure du possible, représentatif d'actions admises à la cote officielle sur un ou plusieurs Marchés d'un ou plusieurs pays de l'OCDE.

Si l'Agent de Calcul n'a pas retenu la solution du paragraphe (a) et si, dans la situation du paragraphe (b), aucun indice répondant aux critères (i) et (ii) n'a pu être choisi par l'Agent de Calcul, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance de l'Evénement décrit au paragraphe (E) ci-dessus, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 7(g) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC et à la Modalité 6(g) des Modalités des Titres de Droit Français.

- F. Dans le cas d'un Panier d'Indices, si des actions composant un Indice du Panier représentent au moins 20 pour cent de la capitalisation d'un autre Indice faisant partie du Panier (l'**Indice Affecté**) (un **Evénement**), l'Agent de Calcul pourra, mais sans y être obligé, remplacer cet Indice Affecté par un nouvel indice, pour autant que le Nouvel Indice soit (a) représentatif du même secteur économique ou géographique (selon le cas) et (b) dans la mesure du possible, représentatif d'actions admises à la cote officielle sur un ou plusieurs Marchés d'un ou plusieurs pays de l'OCDE. Si aucun indice remplissant les critères (a) et (b) ne peut être choisi par l'Agent de Calcul, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance de l'Evénement, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 7(g) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC et à la Modalité 6(g) des Modalités des Titres de Droit Français.
- G. Si un Indice cesse d'être le sous-jacent d'un contrat à terme et/ou d'un contrat d'option (selon le cas) (un **Evénement**), l'Agent de Calcul pourra, mais sans y être obligé, remplacer cet Indice par un nouvel indice, pour autant que le nouvel indice soit (a) représentatif du même secteur économique ou géographique (selon le cas) et (b) dans la mesure du possible, représentatif d'actions admises à la cote officielle sur un ou plusieurs Marchés d'un ou plusieurs pays de l'OCDE. Si aucun indice remplissant les critères (a) et (b) ne peut être choisi par l'Agent de Calcul, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance de l'Evénement, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 7(g) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC et à la Modalité 6(g) des Modalités des Titres de Droit Français.

II.2 Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture relatif à un Indice

Dans le cas où, lors de tout Jour de Bourse pendant la période comprise entre la Date d'Evaluation initiale (exclue) et la dernière Date d'Evaluation (incluse), le Cours de Clôture d'un Indice subit une baisse de 80 pour cent ou plus par rapport à son niveau à la Date d'Evaluation initiale (l'**Indice Affecté**), les dispositions suivantes s'appliqueront:

- A. l'Agent de Calcul pourra décider de remplacer l'Indice Affecté par un nouvel indice représentatif du même secteur économique ou géographique (selon le cas) et, dans la mesure du possible, représentatif d'actions admises à la cote officielle d'un ou plusieurs Marchés d'un ou plusieurs pays de l'OCDE (l'Indice de Substitution) et ajustera les modalités concernées en conséquence; ou
- B. l'Agent de Calcul pourra décider de conserver l'Indice Affecté; ou
- C. si l'Agent de Calcul n'a pas retenu un Indice de Substitution, ni décidé de conserver l'Indice Affecté, l'Emetteur pourra résilier ses obligations résultant des Titres et payer à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance du Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 7(g) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC, et à la Modalité 6(g) des Modalités des Titres de Droit Français.

II.3 Correction du Cours de Clôture d'un Indice

Dans le cas où tout cours ou niveau publié sur le Marché ou par le Sponsor de l'Indice, qui est utilisé pour tout calcul ou toute détermination effectué en vertu des Titres, est ultérieurement corrigé, et si la correction est publiée et mise à

la disposition du public par le Marché ou le Sponsor de l'Indice après la publication initiale, mais au plus tard quatre Jour Ouvrés avant la Date d'Echéance (ou toute(s) date(s) de paiement déterminée(s) dans les Conditions Définitives applicables), l'Agent de Calcul déterminera le montant qui est payable en conséquence de cette correction et, dans la mesure du possible, ajustera les modalités concernées des Titres pour tenir compte de cette correction.

III. Ajustements et Evénements relatifs aux Indices SGI

III.1 Ajustements

- A. Si, à une Date de Négociation Prévue, un Indice SGI :
 - (a) n'est pas publié par l'**Agent de Calcul de l'Indice**, mais est publié par un agent de calcul de l'indice successeur (l'**Agent de Calcul Successeur**) jugé acceptable par l'Agent de Calcul; ou
 - (b) est remplacé par un Indice Similaire;

dans chaque cas cet indice est publié par l'Agent de Calcul Successeur ou un Indice Similaire sera alors réputé être l'Indice SGI ainsi calculé et annoncé.

B. Si, de l'avis de l'Agent de Calcul :

- (a) à une Date d'Evaluation ou une Date de Constatation d'une Moyenne ou avant cette date, le Sponsor de l'Indice concerné et/ou l'Agent de Calcul de l'Indice annonce qu'il va apporter un changement substantiel à la formule ou à la méthode de calcul de cet Indice SGI ou apporte toute autre modification substantielle à cet Indice SGI (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir cet Indice SGI en cas de changements des Composantes de l'Indice et/ou d'autres événements habituels) (une Modification de l'Indice); ou
- (b) le Sponsor de l'Indice annule définitivement l'Indice SGI sans qu'il exige un Indice Similaire, ou le contrat conclu entre l'Agent de Calcul de l'Indice et le Sponsor de l'Indice est terminé, le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul (une **Annulation de l'Indice**) ; ou
- (c) à toute Date d'Evaluation ou Date de Constatation d'une Moyenne, l'Agent de Calcul de l'Indice manque de publier le Cours de Clôture de l'Indice SGI, autrement qu'en conséquence de la survenance d'un Cas de Perturbation du Marché (une **Perturbation de l'Indice**) (cet événement, ainsi qu'une Modification de l'Indice et une Annulation de l'Indice, constituera un **Cas d'Ajustement de l'Indice**);

l'Agent de Calcul devra alors soit :

- (w) calculer la formule applicable pour déterminer le montant à payer ou déterminer si une condition s'est réalisée (le cas échéant), telle que décrite dans les Conditions Définitives applicables, en utilisant, au lieu d'un niveau publié pour l'Indice SGI, le niveau de cet Indice SGI à la Date d'Evaluation ou à la Date de Constatation d'une Moyenne, selon la dernière formule et la dernière méthode de calcul de cet Indice SGI en vigueur avant ce Cas d'Ajustement de l'Indice, mais en n'utilisant que les Composantes de l'Indice qui composaient cet Indice SGI immédiatement avant ce Cas d'Ajustement de l'Indice (autre que les Composantes de l'Indice qui ont depuis cessé d'être cotés sur toute Bourse concernée), et ajuster, selon le cas, l'une ou l'autre des modalités applicables aux Titres en conséquence; ou
- (x) remplacer l'Indice SGI par un Indice Similaire ; ou
- (y) considérer que ce Cas d'Ajustement de l'Indice constitue un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé : un Cas de Remboursement Anticipé).

S'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance de l'un quelconque des événements visés au B.(a), B.(b) ou B.(c) ci-dessus, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 7(g) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC et à la Modalité 6(g) des Modalités des Titres de Droit Français ; ou

(z) appliquer la Monétisation à la Date d'Echéance (telle que définie ci-dessous).

III.2 Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture relatif à un Indice SGI

Dans le cas où, lors de tout Jour de Bourse pendant la période comprise entre la Date d'Evaluation initiale (exclue) et la dernière Date d'Evaluation (incluse), le Cours de Clôture d'un Indice SGI subit une baisse de 80 pour cent ou davantage par rapport à son cours de clôture à la Date d'Evaluation initiale (l'**Indice SGI Affecté**), les dispositions suivantes s'appliqueront :

- A. l'Agent de Calcul pourra décider de remplacer l'Indice SGI Affecté par un Indice Similaire et ajustera les modalités applicables aux Titres en conséquence ; ou
- B. l'Agent de Calcul pourra décider de conserver l'Indice SGI Affecté ; ou
- C. considérer que cet événement constitue un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé : un Cas de Remboursement Anticipé). S'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance d'un Cas de Baisse Significative du Cours de Clôture, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 7(g) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC et à la Modalité 6(g) des Modalités des Titres de Droit Français ; ou
- D. maintenir les Titres conformément à leurs modalités.

III.3 Correction du Cours de Clôture d'un Indice SGI

Dans le cas où tout cours ou niveau publié par l'Agent de Calcul de l'Indice, qui est utilisé pour tout calcul ou toute détermination effectué en vertu des Titres, est ultérieurement corrigé, et si la correction est publiée et mise à la disposition du public par l'Agent de Calcul de l'Indice après la publication initiale, mais au plus tard quatre Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance (ou toute(s) date(s) de paiement déterminée(s) dans les Conditions Définitives applicables), l'Agent de Calcul déterminera le montant qui est payable en conséquence de cette correction et, dans la mesure nécessaire, ajustera les modalités des Titres pour tenir compte de cette correction.

III.4 Monétisation à la Date d'Echéance

Au titre du Montant de Remboursement Final, l'Emetteur ne sera plus responsable du paiement, lors de la Date d'Echéance, du Montant de Remboursement Final tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, mais, en lieu et place du paiement de ce Montant de Remboursement Final, s'acquittera intégralement et définitivement de ses obligations de l'une ou l'autre des manières suivantes :

A. en ce qui concerne le remboursement de Titres dont le Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives, peut être aussi bas que zéro, en payant à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à l'Agent de Calcul à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé les Positions de Couverture (notamment en honorant toutes obligations ou dettes existantes au titre de ces Positions de Couverture, s'il y a lieu, à l'aide

des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture), moins (b) les Coûts Associés (dont le résultat, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un "Montant de Calcul" pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation des Intérêts), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation des Intérêts, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation des Intérêts, constitue une "Période de Calcul") comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), excepté pour les Titres Nordiques NRC, auxquels la section "Conséquences des Jours Perturbés pour un Indice SGI" s'applique; afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par l'Agent de Calcul en tant que Positions de Couverture, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (éventuelle) encourue par l'Agent de Calcul en vertu de ses Positions de Couverture, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être aussi bas que zéro ; ou

В. en ce qui concerne le remboursement de Titres dont le Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives, ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le "Montant de Remboursement Minimum"), en payant à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme (a) du Montant de Remboursement Minimum et (b) un montant égal à la différence positive (éventuelle) entre (i) (1) le montant net positif en espèces qui resterait à l'Agent de Calcul à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé les Positions de Couverture (notamment en honorant toutes obligations ou dettes existantes au titre de ces Positions de Couverture, s'il y a lieu, à l'aide des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture), moins (2) les Coûts Associés (dont le résultat, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un "Montant de Calcul" pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation des Intérêts), plus (3) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation des Intérêts, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation des Intérêts, constitue une "Période de Calcul") comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), excepté pour les Titres Nordiques NRC, auxquels la section "Conséquences des Jours Perturbés pour un Indice SGI" s'applique, et (ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum ; afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par l'Agent de Calcul en tant que Positions de Couverture, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (éventuelle) encourue par l'Agent de Calcul en vertu de ses Positions de Couverture, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être aussi bas que zéro ;

Définitions applicables à cette section :

Coûts Associés désigne un montant dont l'Agent de Calcul déterminera, de manière raisonnable, qu'il est égal à la somme (sans duplication) de tous les coûts (y compris, sans caractère limitatif, le coût de financement), pertes, frais, droits et impôts encourus par l'Agent de Calcul en relation avec le dénouement, la liquidation ou le rétablissement des Positions de Couverture, étant précisé que ce montant sera réparti au prorata de la Valeur Nominale Indiquée de chaque Titre en circulation.

Méthode de Capitalisation des Intérêts signifie, si la présente Annexe spécifie que les intérêts courent selon la Méthode de Capitalisation des Intérêts, que le montant des intérêts sera égal à la somme des Montants d'une Période de Capitalisation pour chaque Période de Capitalisation comprise dans la Période de Calcul concernée,

où

Montant de Calcul Ajusté désigne (a) au titre de la première Période de Capitalisation d'une Période de Calcul, le Montant de Calcul pour cette Période de Calcul, et (b) au titre de toute Période de Capitalisation suivante de cette Période de Calcul, un montant égal à la somme du Montant de Calcul pour cette Période de

Calcul et des Montants Période de Capitalisation pour chacune des Périodes de Capitalisation précédentes comprises dans cette Période de Calcul ;

Date de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Capitalisation, chaque Jour Ouvré (à savoir un Jour Ouvré à Paris) de cette Période de Capitalisation ;

Période de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Calcul, chaque période comprise entre une Date de Capitalisation (incluse) et la Date de Capitalisation immédiatement suivante (non incluse) pendant cette Période de Calcul;

Montant de Période de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Capitalisation, le produit des facteurs suivants : (a) le Montant de Calcul Ajusté, (b) le Taux de Capitalisation et (c) la Fraction de Décompte des Jours ;

Taux de Capitalisation désigne, au titre d'un Montant de Période de Capitalisation, le taux interbancaire au jour le jour dans la Devise Prévue, tel que déterminé par l'Agent de Calcul le premier jour de la Période de Capitalisation concernée ; le Taux de Capitalisation spécifique utilisé pour une Devise Prévue sera disponible dans les bureaux de l'Agent de Calcul à compter du premier jour d'une Période de Calcul ; et

Fraction de Décompte des Jours désigne, pour les besoins de la Méthode de Capitalisation des Intérêts cidessus, le nombre exact de jours d'une Période de Capitalisation (le premier étant inclus et le dernier exclu), divisé par 360.

Date de Liquidation Intégrale désigne, au titre de la Date d'Echéance, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou dettes existantes au titre de ces Positions de Couverture, s'il y a lieu, à l'aide des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par l'Agent de Calcul.

Positions de Couverture désigne respectivement l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par l'Agent de Calcul d'une ou plusieurs (a) positions ou contrats sur des titres, options, contrats à terme, produits dérivés, transactions sur taux d'intérêt ou devises, (b) opérations de prêt-emprunt de titres, (c) dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) autres instruments, accords, actifs ou passifs, (quelle que soit leur description), afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Emetteur en vertu d'un Titre lié à l'Indice concerné ou indexé sur l'Indice concerné, dues à la Date d'Echéance.

Taux de Change au Comptant Applicable désigne, au titre d'une date et d'un montant devant être converti dans la Devise Prévue, le taux de change de la devise dans laquelle ce montant est libellé vers la Devise Prévue, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, appliqué pour convertir ce montant à cette date dans la Devise Prévue.

IV. Ajustements et Evénements relatifs aux Dividendes

IV.1 Ajustements

Ajustements relatifs à un Indice dont les composants servent à déterminer les montants dus en vertu de Titres indexés sur Dividendes

S'il survient un événement affectant l'Indice dont les composants servent à déterminer les montants dus en vertu de Titres indexés sur Dividendes, qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, a un effet important sur les montants dus en vertu des Titres, l'Agent de Calcul devra soit:

- A. ajuster toutes modalités des Titres qu'il jugera appropriées afin de tenir compte de l'effet économique de cet événement sur les Titres; soit
- B. remplacer l'Indice par un nouvel indice, sous réserve que cet indice soit (a) représentatif du même secteur économique ou géographique (selon le cas), et (b) dans la mesure du possible, représentatif d'actions admises à la cote officielle d'un ou plusieurs Marchés de l'un ou plusieurs des pays de l'OCDE; soit
- C. considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres, et dans ce cas l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance de l'événement donnant lieu à l'ajustement concerné, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 7(g) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC, et à la Modalité 6(g) des Modalités des Titres de Droit Français.

Ajustements en relation avec une Action dont le dividende sert à déterminer les montants dus en vertu de Titres indexés sur Dividendes

S'il survient un Evénement Extraordinaire (tel que défini dans la Partie 2 – I.2 ci-dessus) affectant l'Action (l'**Action Affectée**) dont le dividende sert à déterminer les montants dus en vertu de Titres indexés sur Dividendes, l'Agent de Calcul devra soit:

- A. ajuster toutes modalités des Titres qu'il jugera appropriées afin de tenir compte de l'effet économique de cet événement sur les Titres; soit
- B. remplacer l'Action Affectée par l'action résultante ou par une nouvelle action émise par une société de réputation internationale ou de solvabilité similaire à celle de la Société émettrice de l'Action Affectée; soit
- C. mettre en œuvre le Remboursement Anticipé, tel que défini dans la Partie 2 I.2 ci-dessus, sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 7(g) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC, et à la Modalité 6(g) des Modalités des Titres de Droit Français.

S'il survient un Cas d'Ajustement Potentiel (tel que défini dans la Partie 2 – I.1 ci-dessus) affectant l'Action (l'**Action Affectée**) dont le dividende sert à déterminer les montants dus en vertu de Titres indexés sur Dividendes, l'Agent de Calcul ajustera, sous réserve des dispositions du dernier paragraphe de la définition du "Dividende" ci-dessus, toutes modalités des Titres qu'il jugera appropriées afin de tenir compte de l'effet économique de cet événement sur les Titres.

IV.2 Evénements Extraordinaires

Défaut de Publication

Si, pendant la Période de Dividende, le Sponsor de l'Indice manque (pour une raison quelconque, y compris, sans caractère limitatif, un Cas de Perturbation du Marché, tel que défini dans les définitions et dispositions communes aux Actions, Certificats Américains d'Actions Etrangères, Indices et Dividendes de la Partie 1 - I ci-dessus) de calculer et publier le nombre d'actions librement négociables au titre de toute Action ou de tout Diviseur Officiel de l'Indice, l'Agent de Calcul déterminera le nombre d'actions librement négociables au titre de cette Action ou du Diviseur Officiel de l'Indice (selon le cas).

L'Agent de Calcul pourra (mais sans y être obligé), lorsqu'il procédera à cette détermination, faire référence à la dernière formule et à la dernière méthode de calcul du nombre d'actions librement négociables ou du Diviseur Officiel de l'Indice (selon le cas) en vigueur avant que le Sponsor de l'Indice n'ait manqué de procéder au calcul ou à la publication en question.

Récupération de Dividende

Si (a) le montant effectivement payé ou livré par un émetteur à des propriétaires enregistrés de l'Action concernée au titre de tout Dividende payé par cet émetteur (un **Dividende Déclaré**) à des propriétaires enregistrés de cette Action n'est pas égal à ce Dividende Déclaré (un **Cas de Divergence de Dividende**); ou (b) cet émetteur manque d'effectuer tout paiement ou toute livraison au titre de ce Dividende Déclaré d'ici le troisième Jour Ouvré suivant sa date d'échéance, l'Agent de Calcul pourra (mais sans y être obligé) déterminer tout ajustement approprié à opérer pour tenir compte de cette correction ou publication subséquente, majoré des intérêts, sur tout montant ultérieurement dû en vertu des Titres.

IV.3 Corrections

Si un Diviseur Officiel de l'Indice ou le nombre d'actions faisant partie du flottant calculé ou publié par le Sponsor de l'Indice (ou déterminé par l'Agent de Calcul en vertu des dispositions ci-dessus relatives au "Défaut de Publication"), et utilisé pour tout calcul ou détermination relatif aux Titres, est ultérieurement corrigé (ou est ultérieurement publié par le Sponsor de l'Indice, s'il s'est produit un Défaut de Publication), et si la correction est publiée (ou si la publication est faite, s'il s'est produit un Défaut de Publication) par le Sponsor de l'Indice dans les cinq Jours de Négociation Prévus (tels que définis dans les Définitions spécifiques aux Indices, figurant dans la Partie 1 - III ci-dessus), après la publication initiale, l'Agent de Calcul ajustera le Dividende dans les conditions requises pour tenir compte de cette correction, sous réserve que cette correction ou publication ultérieure ait lieu au plus tard quatre Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance (ou toute(s) date(s) de paiement déterminée(s) dans les Conditions Définitives applicables).

V. Perturbation des Opérations de Couverture, Ouverture d'une Procédure de Faillite et conséquences – Changement de Loi et conséquences

V.1 Perturbation des Opérations de Couverture et Ouverture d'une Procédure de Faillite

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, pour les Titres ayant une ou plusieurs Actions, un ou plusieurs Indices ou Indices SGI, ou un ou plusieurs ADR ou Dividendes comme Sous-Jacent(s), la situation dans laquelle Société Générale ou l'une quelconque de ses sociétés liées se trouvent dans l'incapacité, en dépit de leurs efforts commercialement raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires pour couvrir le risque de cours des valeurs mobilières, (ou tout autre risque de cours concerné, y compris, sans caractère limitatif, le risque de change) de la conclusion et de l'exécution de leurs obligations résultant des Titres ou du contrat conclu avec Société Générale par l'Emetteur des Titres, ou (b) de réaliser, recouvrer, verser, recevoir, rapatrier ou transférer librement les produits de Positions de Couverture, selon le cas entre des comptes tenus dans la juridiction des Positions de Couverture (la Juridiction Affectée) ou depuis des comptes tenus dans la Juridiction Affectée vers des comptes tenus hors de la Juridiction Affectée.

Ouverture d'une Procédure de Faillite désigne, pour des Titres ayant une ou plusieurs Actions, un ou plusieurs ADR ou un ou plusieurs Dividendes pour Sous-Jacent(s), la situation dans laquelle la Société prendrait l'initiative ou ferait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans le ressort d'immatriculation ou de constitution de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou consentirait à cette procédure; ou encore la situation dans laquelle la Société ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par cette autorité de régulation, cette autorité de supervision ou cette autre autorité officielle similaire, ou consentirait à cette requête, étant entendu qu'une procédure engagée ou une requête

présentée par des créanciers et à laquelle la Société ne consentirait pas, ne sera pas réputée constituer l'Ouverture d'une Procédure de Faillite.

En cas de survenance d'une Perturbation des Opérations de Couverture relative à une Action, un Indice, un Indice SGI, un ADR ou un ou plusieurs Dividendes, ou en cas d'Ouverture d'une Procédure de Faillite relative à une Action, un ADR ou un ou plusieurs Dividendes (le **Sous-Jacent Affecté**), l'Agent de Calcul pourra:

- A. considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé Cas de Remboursement Anticipé). Dans ce cas, s'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 7(g) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC et à la Modalité 6(g) des Modalités des Titres de Droit Français; ou
- B. remplacer le Sous-Jacent Affecté par un nouveau sous-jacent qui est représentatif du même secteur économique ou géographique, et qui dans le cas d'un Indice SGI, sera un Indice Similaire;
- C. appliquer la Monétisation à la Date d'échéance (telle que définie ci-dessus).

Pour les besoins des présentes,

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, prise, conclusion ou maintien d'une ou plusieurs positions ou d'un ou plusieurs contrats (a) sur des titres, d'option(s), à terme, dérivés ou de devises, (b) sur une ou plusieurs opérations de prêt de titres, ou (c) sur d'autres instruments ou accords (quelle que soit leur description) par Société Générale ou l'une de ses sociétés liées, afin de couvrir les Titres, individuellement ou sur la base d'un portefeuille.

V.2 Changement de Loi

Changement de Loi désigne, pour les Titres ayant une ou plusieurs Actions ou un ou plusieurs Indices, Indices SGI, ADR(s) ou Dividendes comme Sous-Jacent(s), à la première des deux dates suivantes: (a) la Date d'Emission et (b) la première Date d'Evaluation des Titres (i) du fait de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (ii) du fait de la promulgation de toute loi ou réglementation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), que l'Agent de Calcul déterminerait de bonne foi qu'il est devenu illégal pour Société Générale ou l'une de ses sociétés liées de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture (telles que définies au V.1 ci-dessus) ou de maintenir le contrat conclu avec Société Générale ou l'une de ses sociétés liées par l'Emetteur des Titres, relatif au Sous-Jacent des Titres (le Sous-Jacent Affecté).

En cas de survenance d'un Changement de Loi, de l'avis de l'Agent de Calcul avant ou à la dernière Date d'Evaluation ou avant ou à la dernière Date de Constatation d'une Moyenne, l'Agent de Calcul décidera, au titre du Sous-Jacent Affecté par ce Changement de Loi, soit:

- A. de considérer cet événement comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ciaprès dénommé Cas de Remboursement Anticipé). Dans ce cas, s'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 7(g) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC et à la Modalité 6(g) des Modalités des Titres de Droit Français; ou
- B. de remplacer le Sous-Jacent Affecté par un nouveau sous-jacent qui est représentatif du même secteur économique ou géographique, et qui dans le cas d'un Indice SGI, sera un Indice Similaire;

C. appliquer la Monétisation à la Date d'Echéance (telle que définie ci-dessus).

PARTIE 3 – DEFINITIONS, AJUSTEMENTS, EVENEMENTS EXTRAORDINAIRES, CAS DE PERTURBATION ET CAS DE PERTURBATION DE L'ECHEANCE RELATIFS AUX FONDS

I. Définitions spécifiques aux Fonds

Date de Paiement Intermédiaire Ajustée désigne celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, entre (a) le 20^{ème} Jour Ouvré suivant la survenance de la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, et (b) la Date d'Echéance.

Date d'Echéance Ajustée désigne celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, entre (a) le 20^{ème} Jour Ouvré suivant la survenance de la Date de Liquidation Intégrale, et (b) la Date d'Echéance Prévue Différée.

Date de Remboursement Optionnel Ajustée désigne celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, entre (a) le 20ème Jour Ouvré suivant la survenance de la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, et (b) la Date d'Echéance.

Méthode Applicable désigne, au titre d'une Date d'Evaluation, l'une ou l'autre des méthodes suivantes: Méthode de Calcul, Méthode d'Exécution/Souscription, Méthode d'Exécution/Rachat, Méthode d'Ordre/Souscription ou Méthode d'Ordre/Rachat. Si aucune Méthode Applicable n'est spécifiée dans les Conditions Définitives au titre de la première Date d'Evaluation survenant lors de la Date d'Emission des Titres ou suivant immédiatement celle-ci (la **Première Date d'Evaluation**), la Méthode d'Ordre/Souscription sera réputée être la Méthode Applicable. Si aucune Méthode Applicable n'est spécifiée dans les Conditions Définitives au titre de toute Date d'Evaluation qui n'est pas la Première Date d'Evaluation, la Méthode d'Ordre/Rachat sera réputée être la Méthode Applicable.

Coûts Associés désigne un montant déterminé par l'Agent de Calcul, de manière raisonnable, égal à la somme (sans duplication) de tous les coûts (y compris, sans caractère limitatif, le coût de financement), pertes, frais, taxes et charges encourus par un Investisseur Hypothétique liés au dénouement, à la liquidation ou au rétablissement des Positions de Couverture Hypothétiques, étant précisé que ce montant sera réparti au prorata de la Valeur Nominale de chaque Titre en circulation.

Panier désigne un panier composé de Fonds (chacun étant un Sous-Jacent) dans les proportions ou nombres relatifs de Fonds spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

Jour Ouvré désigne un "Jour Ouvré" tel que défini à la Modalité 5(b)(i) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC, et à la Modalité 4(b)(i) des Modalités des Titres de Droit Français, déterminé sur la base de la Devise Prévue des Titres concernés.

Cours de Clôture désigne, au titre de tout Fonds (et, dans chaque cas, comme l'Agent de Calcul le déterminera):

- A. Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la "**Méthode de Calcul**" est applicable à une Date d'Evaluation, la valeur liquidative officielle par Part déterminée par le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date d'Evaluation; ou
- B. Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la "Méthode d'Exécution/Souscription" est applicable à une Date d'Evaluation, le montant total par Part, y compris tous les frais ou commissions (le cas échéant), qui serait payé (à une date unique ou sur une période de temps) par un Investisseur Hypothétique en Parts de Fonds en vertu d'un Ordre Valable de souscription de Part(s) dont il est prévu qu'il soit exécuté à la valeur liquidative officielle par Part déterminée par le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date d'Evaluation; ou

- C. Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la "Méthode d'Exécution/Rachat" est applicable à une Date d'Evaluation, le montant total par Part, net de tous les frais ou commissions (le cas échéant), qui serait reçu en espèces (à une date unique ou sur une période de temps) par un Investisseur Hypothétique en Parts de Fonds en vertu d'un Ordre Valable de rachat de Part(s), dont il est prévu qu'il soit exécuté à la valeur liquidative officielle par Part, déterminée par le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date d'Evaluation; ou
- D. Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la "**Méthode d'Ordre/Souscription**" est applicable à une Date d'Evaluation, le montant total par Part, y compris tous les frais ou commissions (le cas échéant), qui serait payé (à une date unique ou sur une période de temps) par un Investisseur Hypothétique en Parts de Fonds en vertu d'un Ordre Valable de souscription de Part(s) soumis et accepté par le Fonds à cette Date d'Evaluation; ou
- E. Si les Conditions Définitives concernées spécifient que la "**Méthode d'Ordre/Rachat**" est applicable à une Date d'Evaluation, le montant total par Part, net de tous les frais ou commissions (le cas échéant), qui serait reçu en espèces (à une date unique ou sur une période de temps) par un Investisseur Hypothétique en Parts de Fonds en vertu d'un Ordre Valable de rachat de Part(s), soumis et accepté par le Fonds à cette Date d'Evaluation.

Méthode de Capitalisation signifie, si la présente Annexe spécifie que les intérêts courent selon la Méthode de Capitalisation, que le montant des intérêts sera égal à la somme des Montants de Période de Capitalisation pour chaque Période de Capitalisation comprise dans la Période de Calcul concernée,

οù

Montant de Calcul Ajusté désigne (a) au titre de la première Période de Capitalisation d'une Période de Calcul, le Montant de Calcul pour cette Période de Calcul, et (b) au titre de toute Période de Capitalisation suivante de cette Période de Calcul, un montant égal à la somme du Montant de Calcul pour cette Période de Calcul et des Montants de Période de Capitalisation pour chacune des Périodes de Capitalisation précédentes comprises dans cette Période de Calcul;

Date de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Capitalisation, chaque Jour Ouvré de cette Période de Capitalisation;

Période de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Calcul, chaque période comprise entre une Date de Capitalisation (incluse) et la Date de Capitalisation immédiatement suivante (non incluse) pendant cette Période de Calcul;

Montant de Période de Capitalisation désigne, au titre d'une Période de Capitalisation, le produit des facteurs suivants: (a) le Montant de Calcul Ajusté, (b) le Taux de Capitalisation et (c) la Base de Calculs;

Taux de Capitalisation désigne, au titre d'un Montant de Période de Capitalisation, le taux interbancaire au jour le jour dans la Devise Prévue, tel que déterminé par l'Agent de Calcul le premier jour de la Période de Capitalisation concernée; le Taux de Capitalisation spécifique utilisé pour une Devise Prévue sera disponible dans les bureaux de l'Agent de Calcul à compter du premier jour d'une Période de Calcul; et

Base de Calcul désigne, pour les besoins de la Méthode de Capitalisation ci-dessus, le nombre exact de jours d'une Période de Capitalisation (le premier étant inclus et le dernier exclu), divisé par 360.

Date de Liquidation Intégrale désigne, au titre de la Date d'Echéance, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture Hypothétiques (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Hypothétiques ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen

des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Hypothétiques) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par l'Investisseur Hypothétique.

Fonds désigne le fonds ou l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Jour Ouvré du Fonds désigne, pour un Fonds (ou, dans le cas d'un Panier de Fonds, pour chaque Fonds pris séparément), toute date à laquelle un Ordre Valable peut être soumis par un Investisseur Hypothétique en vertu des Documents du Fonds en vigueur à la Date d'Emission des Titres.

Jour d'Evaluation du Fonds désigne, pour un Fonds (ou, dans le cas d'un Panier de Fonds, pour chaque Fonds pris séparément), toute date telle que déterminée dans les Documents du Fonds en vigueur à la Date d'Emission des Titres en vertu de laquelle la valeur liquidative officielle de ce Fonds est prévue en conformité avec les Documents du Fonds.

Documents du Fonds désigne, au titre de tout Fonds, les documents et actes constitutifs applicables, contrats de souscription et autres contrats du Fonds spécifiant les termes et conditions applicables à ce Fonds.

Prestataire de Services Fonds désigne, au titre de tout Fonds, toute personne qui est nommée pour fournir des services à ce Fonds, directement ou indirectement, qu'elle soit ou non spécifiée dans les Documents du Fonds, y compris tout conseiller en investissements du fonds, tout administrateur du fonds, tout gérant, toute personne investie du rôle de gérant discrétionnaire des investissements ou de conseiller non discrétionnaire en investissements (y compris un conseiller non discrétionnaire en investissements) pour ce Fonds (le Conseiller du Fonds), tout fiduciaire (*trustee*) ou personne similaire investie de responsabilités administratives principales pour ce Fonds, tout opérateur, toute société de gestion, tout dépositaire, tout conservateur, tout sous-conservateur, tout prestataire de services d'investissement (*prime broker*), tout agent chargé des registres et transferts, ou tout agent domiciliataire.

Part de Fonds ou Part désigne, au titre de tout Fonds, une part ou action de ce Fonds ou, si les droits dans ce Fonds ne sont pas représentés par des parts ou actions, une unité de compte représentant la propriété de ce droit dans ce Fonds

Positions de Couverture Hypothétiques désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par un Investisseur Hypothétique d'un ou plusieurs des éléments suivants: (a) des positions ou contrats sur des Parts de Fonds, contrats d'option, contrats à terme, produits dérivés, opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Emetteur résultant des Titres liés à, ou indexés sur, la Part de Fonds concernée, dues à la Date d'Echéance et affectées au prorata à chaque Titre en circulation; étant entendu que si la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle ne sont pas survenues au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance, les Positions de Couverture Hypothétiques incluront les Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles.

Investisseur Hypothétique désigne, au titre des Positions de Couverture Hypothétiques, un investisseur hypothétique dans ces Positions de Couverture Hypothétiques (y compris les Parts de Fonds) situé en France (qui, afin de lever toute ambiguïté, pourra être la Société Générale ou l'une de ses filiales), qui est réputé, au titre des Positions de Couverture Hypothétiques constituées par les Parts de Fonds, (a) avoir les droits et obligations, tels que stipulés résultant des Documents du Fonds, d'un investisseur détenant des Parts de Fonds; (b) dans le cas de tout rachat présumé opéré par ce Fonds, avoir soumis un Ordre Valable demandant le rachat de Parts de Fonds; et (c)

dans le cas de tout investissement présumé dans ce Fonds, avoir soumis un Ordre Valable demandant la souscription de Parts de Fonds.

Montant Intermédiaire désigne soit un Montant d'Intérêts soit un Montant de Versement Echelonné.

Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire désigne, au titre de toute Date de Paiement Intermédiaire, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par l'Investisseur Hypothétique.

Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par un Investisseur Hypothétique d'un ou plusieurs des éléments suivants: (a) des positions ou contrats sur des Parts de Fonds, des contrats d'option, des contrats à terme, des produits dérivés, des opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, (quelle que soit leur description), afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Emetteur résultant des Titres liés à, ou indexés sur, la Part de Fonds concernée, dues à une Date de Paiement Intermédiaire et affectées au prorata à chaque Titre en circulation.

Date de Paiement Intermédiaire désigne soit une Date de Paiement des Intérêts soit une Date de Remboursement Echelonné, spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives des Titres concernés.

Date d'Echéance désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives des Titres concernés.

Cas de Perturbation de l'Echéance signifie qu'une Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou une Date de Liquidation Intégrale Optionnelle et/ou la Date de Liquidation Intégrale ne sont pas intervenues au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance.

Date de Remboursement Optionnel désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives des Titres concernés.

Date de Liquidation Intégrale Optionnelle désigne, au titre d'une Date de Remboursement Optionnel, la date à laquelle les produits de la liquidation des Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles (y compris, entre autres, en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles) sont réputés, de l'avis de l'Agent de Calcul, avoir été intégralement reçus par l'Investisseur Hypothétique.

Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles désigne l'achat, la vente, la conclusion ou le maintien par un Investisseur Hypothétique d'un ou plusieurs des éléments suivants: (a) des positions ou contrats sur des Parts de Fonds, des contrats d'option, des contrats à terme, des produits dérivés, des opérations sur taux d'intérêt ou devises, (b) des opérations de prêt/d'emprunt de valeurs mobilières, (c) des dépôts d'espèces ou emprunts d'espèces et/ou (d) d'autres instruments, accords, actifs ou charges, quelle que soit leur description, afin de couvrir individuellement ou sur la base d'un portefeuille, la partie des obligations de l'Emetteur résultant des Titres liés à, ou indexés sur, la Part de Fonds concernée, dues à une Date de Remboursement Optionnel et affectées au prorata à chaque Titre en circulation.

Date Butoir de Remboursement Optionnel désigne, au titre d'une Date de Remboursement Optionnel, le Jour Ouvré précédant cette Date de Remboursement Optionnel d'un nombre de Jours Ouvrés ou de jours calendaires égal au nombre de Jours Ouvrés ou de jours calendaires de la période de préavis (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives).

Date d'Echéance Prévue Différée désigne, s'il survient un Cas de Perturbation de l'Echéance, la date tombant lors du deuxième anniversaire de la Date d'Echéance, ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré immédiatement suivant.

Taux de Change au Comptant Applicable désigne, au titre d'une date et d'un montant devant être converti dans la Devise Prévue, le taux de change de la devise dans laquelle ce montant est libellé dans la Devise Prévue, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, appliqué pour convertir ce montant à cette date dans la Devise Prévue.

Ordre Valable désigne un ordre valable de souscription ou de rachat envoyé dans les délais voulus au Fonds ou au Prestataire de Services Fonds qui accepte généralement ces ordres, en respectant le préavis de souscription ou de rachat et la date et l'heure butoir fixés dans les Documents du Fonds.

Date d'Evaluation désigne, pour un Fonds (ou, dans le cas d'un Panier de Fonds, pour chaque Fonds pris séparément) chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou si pour un Fonds cette date n'est pas un Jour Ouvré du Fonds ou une Date d'Evaluation du Fonds (selon le cas), le Jour Ouvré du Fonds ou la Date d'Evaluation du Fonds suivant immédiatement, sauf si ce jour est un Jour de Perturbation dans ce cas la Date d'Evaluation serait déterminée en conformité avec les dispositions de la section "*Evénements Extraordinaires relatifs à tout Fonds et/ou toute Part de Fonds*". Toute Date d'Evaluation Initiale, Date d'Evaluation Finale, Date d'Evaluation Annuelle, Date d'Evaluation Trimestrielle, Date d'Evaluation Mensuelle ou Date d'Evaluation hebdomadaire spécifiée dans les Conditions Définitives sera réputé être une Date d'Evaluation en application de cette Annexe Technique.

II. Ajustements, Evènements Extraordinaires, Cas de Perturbation et Cas de Perturbation de l'Echéance relatifs aux Fonds

II.1 Ajustements

En cas de survenance, à tout moment à la Date d'Emission ou après cette date, d'un événement affectant un Fonds ou la valeur des Parts de Fonds concernées, y compris, sans caractère limitatif:

- A. une opération de subdivision, regroupement ou reclassement du nombre concerné de Parts de Fonds, ou une distribution gratuite ou un dividende sur ces Parts de Fonds au profit des détenteurs existants par voie de prime, de capitalisation ou d'émission similaire;
- B. une distribution, une émission ou un dividende au profit des détenteurs existants des Parts de Fonds concernées, (a) d'une quantité supplémentaire de ces Parts de Fonds, ou (b) d'autres actions ou titres conférant le droit de recevoir le paiement de dividendes et/ou les produits de la liquidation du Fonds, à égalité ou proportionnellement aux paiements ainsi effectués aux détenteurs de ces Parts de Fonds, ou (c) d'actions ou autres titres d'un autre émetteur acquis ou détenu (directement ou indirectement) par le Fonds, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou (d) de tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, dans chaque cas en contrepartie d'un paiement (en numéraire ou autre) inférieur au cours de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul;
- C. un dividende extraordinaire;

- D. un rachat par le Fonds de Parts de Fonds concernées, que le prix payé pour ce rachat soit constitué par un montant en numéraire, des titres ou autres, à moins qu'il ne s'agisse d'un rachat de Parts de Fonds initié par un investisseur détenant ces Parts de Fonds, qui soit conforme aux Documents du Fonds; ou
- E. tout autre événement pouvant avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Parts de Fonds concernées ou la quantité de Parts de Fonds;

l'Agent de Calcul pourra ajuster toutes modalités applicables aux Titres, afin de préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur résultant des Titres.

II.2 Evénements Extraordinaires relatifs à tout Fonds et/ou toute Part de Fonds

En cas de survenance ou de survenance probable, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, de l'un des événements suivants (chacun étant dénommé: un **Evénement Extraordinaire**) à la Date d'Emission ou après cette date :

- A. Changement de Loi désigne la situation dans laquelle (a) en raison de l'adoption ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (b) en raison de toute revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Agent de Calcul détermine de bonne foi (x) qu'il est devenu illégal pour un Investisseur Hypothétique de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture Hypothétiques, des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou des Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles (y compris les Parts de Fonds concernées), ou qu'il est devenu illégal de maintenir le contrat conclu par Société Générale et/ou l'une de ses filiales avec le Fonds ou un Prestataire de Services Fonds, tel que ce contrat est mentionné à la section "Violation ou Résiliation de Contrat" ci-dessous, ou (y) Société Générale et/ou l'une de ses filiales encourront un coût significativement accru pour exécuter leurs obligations résultant de ces Titres ou du contrat conclu entre Société Générale ou l'Emetteur des Titres avec le Fonds ou le Prestataire de Services Fonds, tel que ce contrat est mentionné à la section "Violation ou Résiliation de Contrat" ci-dessous (y compris, sans caractère limitatif, au motif d'une augmentation de la charge fiscale, d'une réduction des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur leur situation fiscale);
- B. Violation ou Résiliation de Contrat désigne tout manquement du Fonds ou d'un Prestataire de Services Fonds, selon le cas, au respect ou à l'exécution d'un contrat conclu par le Fonds ou un Prestataire de Services Fonds avec Société Générale et/ou l'une de ses filiales, définissant les termes et conditions dans lesquels Société Générale et/ou l'une de ses filiales peuvent effectuer des souscriptions et/ou des rachats de Parts de Fonds (selon le cas, différents des termes et conditions de souscription et de rachat en vigueur au moment considéré en vertu des Documents du Fonds), y compris, selon le cas, les rabais sur les commissions de gestion devant être payées à Société Générale et/ou l'une de ses filiales; la résiliation de ce contrat par le Fonds ou un Prestataire de Services Fonds pour des raisons échappant au contrôle de la Société Générale ou de ses filiales; le fait que ce contrat ne serait pas ou plus pleinement en vigueur; ou le fait que le Fonds ou le Prestataire de Services Fonds dénoncerait, annulerait, résilierait ou rejetterait ce Contrat en totalité ou en partie, ou en contesterait la validité;
- C. **Fermeture du Fonds** désigne la dissolution ou la liquidation du Fonds pour tout motif autre que ceux mentionnés aux paragraphes (F) ou (K) ci-dessous;
- D. **Evénement Conseiller du Fonds** désigne la situation dans laquelle l'Agent de Calcul détermine que, sur une période de douze mois, la valeur totale des actifs gérés par le Conseiller du Fonds (y compris le Fonds) a décru de 50 pour cent (soit du fait de rachats, soit du fait de la baisse de valeur de ces actifs);

- E. Perturbation des Opérations de Couverture sur le Fonds désigne la situation dans laquelle un Investisseur Hypothétique se trouve dans l'incapacité ou l'impossibilité pratique, en dépit de ses efforts commerciaux raisonnables, (a) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de céder toutes Positions de Couverture Hypothétiques, Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, ou (b) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de ces Positions de Couverture Hypothétiques, y compris, sans caractère limitatif, si cette incapacité ou impossibilité pratique a pour cause (i) le transfert de tous les actifs illiquides du Fonds constituant la totalité ou une partie des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou Optionnelles à un fonds ou compte dédié ou à une structure dédiée en attendant la liquidation de ces actifs au bénéfice des détenteurs existants des Parts de Fonds (side pocket), (ii) la limitation du montant ou du nombre de rachats ou de souscriptions que le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds généralement chargé d'accepter les ordres de rachat ou de souscription) acceptera en relation avec une date donnée lors de laquelle le Fonds accepte normalement les ordres de rachat (gate), (iii) la suspension pour un motif quelconque des ordres de souscription ou de rachat par le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds généralement chargé d'accepter les ordres de rachat ou de souscription), ou (iv) le report du paiement du solde des produits de rachats à une date postérieure à celle à laquelle les états financiers du Fonds ont été audités par les commissaires aux comptes statutaires du Fonds (holdback), ou une augmentation des charges ou frais imposés par le Fonds concerné, ou (v) tout rachat obligatoire, en totalité ou en partie, de ces Parts de Fonds imposé par le Fonds concerné, que ces événements soient dans chaque cas imposés par le Fonds sans être envisagés dans les Documents du Fonds à la Date d'Emission des Titres ou soient déjà envisagés par les Documents du Fonds à la Date d'Emission des Titres et ne soient mis en œuvre par le Fonds qu'après cette date;
- F. Cas de Faillite du Fonds désigne, au titre de toute Part de Fonds, la situation dans laquelle le Fonds concerné (a) serait dissous ou adopterait une résolution en vue de sa dissolution, ou de sa liquidation officielle (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion); (b) procéderait à une cession globale ou un accord général avec ou au profit de ses créanciers, (c) (i) prendrait l'initiative ou ferait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans le ressort d'immatriculation ou de constitution de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou le redressement ou la liquidation ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par cette autorité de régulation, cette autorité de supervision ou cette autre autorité officielle similaire; ou encore (ii) la situation dans laquelle le Fonds concerné ferait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou le redressement ou la liquidation, ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par une personne ou entité non décrite à la clause (i) cidessus, et cette situation (x) aboutirait au prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou (y) cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les quinze jours suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête; (d) solliciterait la nomination ou se verrait nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic, fiduciaire (trustee), conservateur ou autre mandataire de justice similaire chargé de le gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, (e) verrait un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter ou pratiquer une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution ou de poursuite sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserverait la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement,

d'une radiation, d'un débouté, d'une mainlevée ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les quinze jours suivants; ou (f) causerait ou ferait l'objet de tout événement le concernant qui aurait, en vertu des lois applicables de toute juridiction, un effet analogue à l'un quelconque des événements spécifiés aux clauses (e) et (f) ci-dessus;

- G. **Modification du Fonds** désigne tout changement ou modification des Documents du Fonds en vigueur à la Date d'Emission des Titres, dont il peut être raisonnablement prévu qu'il affecte la valeur des Parts de ce Fonds ou les droits ou recours de tous détenteurs de celles-ci (y compris, sans caractère limitatif, le cas dans lequel un fonds ouvert (*open-end fund*) deviendrait un fonds fermé (*closed-end fund*), tel que déterminé par l'Agent de Calcul.
- H. Evénement Prestataire de Services Fonds désigne (a) le changement, la démission, la révocation ou le remplacement de tout Prestataire de Services Fonds, (b) un changement de contrôle ou de contrôle indirect de tout Prestataire de Services Fonds, (c) la situation dans laquelle tout Prestataire de Services Fonds ferait l'objet d'un Cas de Faillite du Prestataire de Services Fonds, étant précisé que "Cas de Faillite du Prestataire de Services Fonds" a la même signification que Cas de Faillite du Fonds décrit ci-dessus, à cette exception près que le mot Fonds est remplacé par l'expression Prestataire de Services Fonds, ou (d) de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, l'un quelconque des Prestataires de Services Fonds serait réputé ne plus être en mesure d'exercer son activité avec le degré de diligence professionnelle qui prévalait à la Date d'Emission, ou encore toute personne dont l'Agent de Calcul estime qu'elle joue un rôle clé dans la gestion du Fonds démissionnerait, serait licenciée ou remplacée ou décéderait;
- I. Ratio de Détention désigne la réduction de la valeur liquidative totale du Fonds au-dessous d'un montant qui, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, a ou est susceptible d'avoir un effet significatif sur les conditions de gestion du Fonds et/ou ses charges d'exploitation, ou d'accroître la proportion des Parts de Fonds détenues ou susceptibles d'être détenues par un Investisseur Hypothétique, ou de tous fonds gérés par Société Générale et/ou l'une de ses filiales, dans une mesure susceptible de compromettre le rachat intégral, dans le cadre d'un Ordre Valable donné, des Parts de Fonds détenues par un Investisseur Hypothétique ou des fonds gérés par Société Générale et/ou l'une de ses filiales;
- J. Coût Accru des Opérations de Couverture désigne la situation dans laquelle un Investisseur Hypothétique encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission des Titres), pour (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toutes Positions de Couverture Hypothétiques, Position de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, ou (b) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces Positions de Couverture Hypothétiques, Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, étant entendu qu'en supposant que l'Investisseur Hypothétique soit Société Générale, tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de Société Générale ou de l'une de ses filiales ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture;
- K. Faillite désigne le cas dans lequel, en raison de la liquidation volontaire ou judiciaire, de la faillite, de l'insolvabilité, de la dissolution ou de toute autre procédure analogue affectant un Fonds, (a) toutes les Parts de ce Fonds doivent être cédées à un syndic, administrateur judiciaire, liquidateur ou autre mandataire de justice similaire, ou (b) les détenteurs des Parts de ce Fonds sont frappés d'une interdiction de cession ou de rachat de ces Parts en vertu de la loi;
- L. **Modification de la Liquidité** désigne la situation dans laquelle le Fonds modifie les modalités selon lesquelles des ordres de souscription et/ou de rachat peuvent être soumis ou sont réglés par le Fonds, telles

que ces modalités figurent dans les Documents du Fonds à la Date d'Emission des Titres, ou met en œuvre une modification des conditions dans lesquelles des ordres de souscription et/ou de rachat peuvent être soumis ou sont réglés par le Fonds, indépendamment du point de savoir si le principe de cette modification était déjà envisagé dans les Documents du Fonds à la Date d'Emission des Titres;

- M. Cas de Fusion désigne la conversion de Parts de Fonds dans une autre catégorie de parts ou titres du Fonds, ou la scission du Fonds, son regroupement ou sa fusion avec un tiers, ou sa vente ou la cession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs à un tiers;
- N. **Nationalisation** désigne la situation dans laquelle toutes les Parts de Fonds ou la totalité ou quasi-totalité des actifs d'un Fonds sont nationalisés, expropriés ou soumis autrement à une obligation de transfert à toute agence, autorité ou entité gouvernementale, ou toute émanation de celle-ci;
- O. Action Réglementaire désigne, au titre de toute Part de Fonds, (a) l'annulation, la suspension ou la révocation de l'enregistrement ou de l'agrément de cette Part de Fonds ou du Fonds concerné par toute entité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité à l'égard de cette Part de Fonds ou de ce Fonds, (b) tout changement du régime légal, fiscal, comptable ou réglementaire du Fonds concerné ou de son Prestataire de Services Fonds, qui est raisonnablement susceptible d'avoir un impact défavorable sur la valeur de cette Part de Fonds ou sur tout investisseur dans le Fonds concerné (de l'avis de l'Agent de Calcul), ou (c) le Fonds concerné ou l'un de ses Prestataires de Services Fonds ferait l'objet d'une enquête, procédure ou action judiciaire de la part de toute autorité gouvernementale, légale ou réglementaire compétente, impliquant la violation alléguée de la loi applicable, pour toutes activités se rapportant au fonctionnement de ce Fonds ou de ce Prestataire de Services Fonds ou en découlant;
- P. Perturbation des Opérations de Reporting désigne, au titre de toute Part de Fonds, tout manquement du Fonds concerné à fournir ou faire fournir (a) les informations que ce Fonds s'est obligé à fournir ou faire fournir à un Investisseur Hypothétique, ou (b) les informations qui ont été antérieurement fournies à un Investisseur Hypothétique conformément aux pratiques habituelles de ce Fonds ou de son représentant autorisé, et que l'Agent de Calcul estime nécessaires pour pouvoir contrôler le respect par ce Fonds de toutes directives d'investissement, méthodologies d'allocation d'actifs ou autres politiques similaires relatives à cette Part de Fonds;
- Q. Violation de la Stratégie désigne (a) toute infraction ou violation de la stratégie ou des directives d'investissement définies dans les Documents du Fonds concerné, raisonnablement susceptible d'affecter la valeur des Parts de ce Fonds ou les droits ou recours de tous détenteurs de celles-ci, comme l'Agent de Calcul le déterminera dans chaque cas, ou (b) toute modification importante, de l'avis de l'Agent de Calcul, du profil de risque du Fonds par rapport à son profil de risque prévalant à la Date d'Emission des Titres, en raison, notamment, de la modification des proportions, ou de la réduction de la diversification, des types d'actifs dans lesquels le Fonds investit, ou d'une réduction de la liquidité moyenne des actifs du Fonds;

l'Agent de Calcul pourra alors :

X. considérer cet Evénement Extraordinaire comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé : Cas de Remboursement Anticipé). S'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 7(g) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC et à la Modalité 6(g) des Modalités des Titres de Droit Français; ou

- Y. dans le cas du sous-paragraphe M ci-dessus uniquement, remplacer la Part de Fonds par le type et le nombre de parts ou autres titres et biens pouvant être reçus, lors de cette conversion, cette scission, ce regroupement, cette fusion, cette vente ou cette cession, par un détenteur de Parts de Fonds avant cette conversion, cette scission, ce regroupement, cette fusion, cette vente ou cette cession, afin de déterminer la valeur de la Part de Fonds, et procéder à tout ajustement (si besoin est) de la valeur de cette Part de Fonds; ou
- Z. déterminer que l'Emetteur appliquera l'une des méthodes suivantes :

(a) Monétisation à la Date d'Echéance

- (i) Au titre du ou des Montant(s) Intermédiaire(s), auquel cas l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement, lors de toute Date de Paiement Intermédiaire suivant la survenance de cet Evénement Extraordinaire, du ou des Montant(s) Intermédiaire(s) dont le paiement était initialement prévu à cette ou ces Dates de Paiement Intermédiaire, mais devra en lieu et place du paiement de ces Montants Intermédiaires, en quittance intégrale et définitive de ses obligations :
 - (1) en ce qui concerne le paiement du Montant Intermédiaire, tel que défini dans les Conditions Définitives, dont le niveau peut être nul, payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé, dans les 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de l'Evénement Extraordinaire, les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un Montant de Calcul pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une Période de Calcul) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), sauf à l'égard des Titres Nordiques NRC pour lesquels la section "Evénements Extraordinaires relatifs à tout Fonds et/ou toute Part de Fonds" s'applique ; afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné cidessus peut être nul; ou
 - (2) en ce qui concerne le paiement du Montant Intermédiaire défini dans les Conditions Définitives qui ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant Intermédiaire Minimum**), payer (a) à la Date de Paiement Intermédiaire un montant par Titre égal au Montant Intermédiaire

Minimum et (b) à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive (éventuelle) entre (i) (1) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé, dans les 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de l'Evénement Extraordinaire, les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires), moins (2) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un Montant de Calcul pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (3) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une "Période de Calcul") comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), sauf à l'égard des Titres Nordiques NRC pour lesquels la section "Evénements Extraordinaires relatifs à tout Fonds et/ou toute Part de Fonds" s'applique et (ii) un montant égal au Montant Intermédiaire Minimum; afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné cidessus peut être nul;

et/ou,

- (ii) au titre du Montant de Remboursement Final, auquel cas l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement, lors de la Date d'Echéance, du Montant de Remboursement Final tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, mais devra, en lieu et place du paiement de ce Montant de Remboursement Final, en quittance intégrale et définitive de ses obligations :
 - (1) en ce qui concerne le remboursement de Titres dont le Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives, peut être nul, payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé, dans les 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de l'Evénement Extraordinaire, les Positions de Couverture Hypothétiques (notamment en honorant toutes obligations ou charges résultant de ces Positions de Couverture Hypothétiques ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, à l'aide des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un Montant de Calcul pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode

de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue) sauf à l'égard des Titres Nordiques NRC pour lesquels la section "Evénements Extraordinaires relatifs à tout Fonds et/ou toute Part de Fonds" s'applique; afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou

(2) en ce qui concerne le remboursement de Titres dont le Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives, ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le Montant de Remboursement Minimum), payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme (a) du Montant de Remboursement Minimum et (b) un montant égal à la différence positive (éventuelle) entre (i) (1) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé, dans les 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de l'Evénement Extraordinaire, les Positions de Couverture Hypothétiques (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques), moins (2) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un Montant de Calcul pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (3) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), sauf à l'égard des Titres Nordiques NRC pour lesquels la section "Evénements Extraordinaires relatifs à tout Fonds et/ou toute Part de Fonds" s'applique, et (ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum; afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (éventuelle) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul;

ou.

(b) "Report de la Date de Paiement Intermédiaire Ajustée", auquel cas l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement, lors de toute Date(s) de Paiement Intermédiaire suivant la survenance de l'Evénement

Extraordinaire, du ou des Montant(s) Intermédiaire(s) dont le paiement était initialement prévu à cette ou ces Date(s) de Paiement(s) Intermédiaire(s), mais devra, en lieu et place du paiement de ce ou ces Montant(s) Intermédiaire(s), en quittance intégrale et définitive de ses obligations :

- au titre du paiement du Montant Intermédiaire, tel que défini dans les Conditions (i) Définitives, dont le niveau peut être nul, payer à la Date de Paiement Intermédiaire Ajustée un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé, dans les 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de l'Evénement Extraordinaire, les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un Montant de Calcul pour les besoins de la présente disposition); afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou
- (ii) au titre du paiement du Montant Intermédiaire défini dans les Conditions Définitives qui ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le Montant Intermédiaire Minimum), payer (a) à la Date de Paiement Intermédiaire un montant par Titre égal au Montant Intermédiaire Minimum et (b) à la Date de Paiement Intermédiaire Ajustée, un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive (éventuelle) entre (i) (1) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé, dans les 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de l'Evénement Extraordinaire, les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires), moins (2) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un Montant de Calcul pour les besoins de la présente disposition), et (ii) un montant égal au Montant Intermédiaire Minimum; afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul;

ou,

(c) « Substitution » et

l'Agent de Calcul devra (a) identifier un Fonds (le **Nouveau Fonds**) ayant une stratégie d'investissement similaire à la stratégie d'investissement du Fonds affecté par l'Evénement Extraordinaire (le **Fonds Affecté**), et (b) pourra ajuster toutes modalités applicables aux Titres afin de préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur résultant des Titres.

II.3 Cas de Perturbation affectant tout Fonds et/ou toute Part de Fonds

En cas de survenance ou de survenance probable, de l'avis de l'Agent de Calcul, de l'un quelconque des événements suivants (chacun constituant un **Cas de Perturbation**) au titre d'une Date d'Evaluation (la **Date de Perturbation**) d'un Fonds ou de Part d'un Fonds :

- A. **Perturbation du Calcul et /ou de la Publication** désigne la survenance d'un événement échappant au contrôle d'un Investisseur Hypothétique (y compris en cas de *gate*, report, suspension ou d'autres dispositions des Documents du Fonds permettant au Fonds de retarder ou refuser des ordres de souscription et/ou de rachat) qui empêcherait le calcul et/ou la publication de la valeur liquidative officielle par Part de Fonds par le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds généralement chargé de calculer cette valeur liquidative officielle) ; ou
- В. Cas de Perturbation des Opérations de Règlement du Fonds désigne la situation dans laquelle le Fonds manque de payer en espèces le montant intégral des produits de rachat à la date à laquelle il était prévu que le Fonds paie ce montant et qui, de l'Ayent de Calcul, place l'Agent de Calcul dans l'incapacité ou l'impossibilité pratique de déterminer le Cours de Clôture, y compris, sans caractère limitatif, si cette incapacité ou impossibilité pratique a pour cause (a) le transfert de tous les actifs illiquides de ce Fonds à un fonds ou compte dédié ou à une structure dédiée en attendant la liquidation de ces actifs au bénéfice des détenteurs existants des Parts de Fonds (side pocket), (b) la limitation du montant ou du nombre d'ordres rachats que le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds généralement chargé d'accepter les ordres de rachat) acceptera en relation avec une date donnée lors de laquelle le Fonds accepte normalement les ordres de rachat (gate), (c) la suspension pour un motif quelconque des ordres de souscription ou de rachat par le Fonds (ou le Prestataire de Services Fonds généralement chargé d'accepter les ordres de rachat ou de souscription), ou (d) le report du paiement du solde des produits de rachats à une date postérieure à celle à laquelle les états financiers du Fonds ont été audités par les commissaires aux comptes statutaires du Fonds (holdback), que ces événements soient dans chaque cas imposés par le Fonds sans être envisagés dans les Documents du Fonds à la Date d'Emission des Titres ou soient déjà envisagés par les Documents du Fonds à la Date d'Emission des Titres et ne soient mis en œuvre par le Fonds qu'après cette date; ou
- C. Cas de Perturbation de la Détermination de la Valeur Liquidative (NAV) désigne la survenance de tout événement (échappant au contrôle d'un Investisseur Hypothétique) autre que ceux mentionnés dans "Perturbation du Calcul et/ou de la Publication" ou "Cas de Perturbation des Opérations de Règlement du Fonds" ci-dessus affectant ce Fonds, qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, met l'Agent de Calcul dans l'incapacité ou l'impossibilité pratique de déterminer le Cours de Clôture:

la Date d'Evaluation, pour un Fonds Affecté sera reportée au Jour Ouvré du Fonds ou au Jour d'Evaluation du Fonds suivant immédiatement, (tel que spécifié être applicable en vertu de la Date d'Evaluation des Conditions Définitives) qui n'est plus affecté par un Evénement Extraordinaire pour ce Fonds Affecté.

Si un Evénement Extraordinaire survient ou continue sur chacun des cinq Jours Ouvrés du Fonds ou Dates d'Evaluation du Fonds, selon le cas, suivant la Date d'Evaluation prévue ou si aucun Jour Ouvré du Fonds ou Date d'Evaluation du Fonds, selon le cas, qui n'est pas affecté par un Evénement Extraordinaire ne survient au cours de trente cinq jours calendaires suivant la Date d'Evaluation Prévue,

l'Agent de Calcul pourra alors soit :

- X. déterminer de bonne foi son estimation de la valeur liquidative de chaque Part de ce Fonds, laquelle sera réputée être le Cours de Clôture relatif à cette Date d'Evaluation étant entendu que si l'Agent de Calcul décide de faire cette détermination, la Date d'Evaluation devra survenir au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement à effectuer en vertu des Titres sur la base de cette détermination (sauf à l'égard des Titres Nordiques NRC pour lesquels la détermination devra être effectuer conformément aux dispositions ci-dessous); ou
- Y. considérer ce Cas de Perturbation comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé : Cas de Remboursement Anticipé). S'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 7(g) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC et à la Modalité 6 (g) des Modalités des Titres de Droit Français; ou
- Z. déterminer que l'Emetteur appliquera l'une des méthodes suivantes :
 - (i) Au titre des Montants Intermédiaires,
 - (1) la Monétisation à la Date d'Echéance, auquel cas l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement, lors de la Date de Paiement Intermédiaire relative à la Date de Perturbation, du Montant Intermédiaire dont le paiement était initialement prévu à cette Date de Paiement Intermédiaire, mais devra, en lieu et place du paiement de ce Montant Intermédiaire, en quittance intégrale et définitive de ses obligations :
 - (1.1) au titre du paiement du Montant Intermédiaire, tel que défini dans les Conditions Définitives, dont le niveau peut être nul, payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé, en vertu d'un Ordre Valable soumis selon la Méthode Applicable spécifiée au titre d'un Jour de Perturbation, les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant

Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un Montant de Calcul pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une Période de Calcul) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), sauf à l'égard des Titres Nordiques NRC pour lesquels les dispositions cidessous s'appliquent; afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou

(1.2)au titre du paiement du Montant Intermédiaire défini dans les Conditions Définitives qui ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le Montant Intermédiaire Minimum), payer (a) à la Date de Paiement Intermédiaire un montant par Titre égal au Montant Intermédiaire Minimum et (b) à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive (éventuelle) entre (i) (1) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé, en vertu d'un Ordre Valable soumis selon la Méthode Applicable spécifiée au titre d'un Jour de Perturbation, les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires), moins (2) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un Montant de Calcul pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (3) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une Période de Calcul) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), sauf à l'égard des Titres Nordiques NRC pour lesquels les dispositions ci-dessous s'appliquent, et (ii) un montant égal au Montant Intermédiaire Minimum; afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné cidessus peut être nul;

ou,

- (2) le "Report de la Date de Paiement Intermédiaire Ajustée", auquel cas l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement, lors de toute Date de Paiement Intermédiaire, du Montant Intermédiaire dont le paiement était initialement prévu à cette Date de Paiement Intermédiaire, mais devra, en lieu et place du paiement de ce Montant Intermédiaire, en quittance intégrale et définitive de ses obligations :
 - (2.1)au titre du paiement du Montant Intermédiaire, tel que défini dans les Conditions Définitives, dont le niveau peut être nul, payer à la Date de Paiement Intermédiaire Ajustée un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé, en vertu d'un Ordre Valable soumis selon la Méthode Applicable spécifiée au titre d'un Jour de Perturbation, les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un Montant de Calcul pour les besoins de la présente disposition); afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou
 - (2.2) au titre du paiement du Montant Intermédiaire défini dans les Conditions Définitives qui ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant Intermédiaire Minimum**), payer (a) à la Date de Paiement Intermédiaire un montant par Titre égal au Montant Intermédiaire Minimum et (b) à la Date de Paiement Intermédiaire Ajustée, un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive (éventuelle) entre (i) (1) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, après avoir liquidé, en vertu d'un Ordre Valable soumis selon la Méthode Applicable spécifiée au titre d'un Jour de Perturbation, les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires ou de toute partie de celles-ci, s'il y a

lieu, à l'aide des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires), moins (2) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition), et (ii) un montant égal au Montant Intermédiaire Minimum; afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul;

et/ou,

- (ii) au titre du Montant de Remboursement Final, la **Monétisation à la Date d'Echéance**, auquel cas l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement, lors de la Date d'Echéance, du Montant de Remboursement Final tel que défini dans les Conditions Définitives applicables, mais devra, en lieu et place du paiement de ce Montant de Remboursement Final, en quittance intégrale et définitive de ses obligations :
 - (1) en ce qui concerne le remboursement de Titres dont le Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives, peut être nul, payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé, en vertu d'un Ordre Valable soumis selon la Méthode Applicable spécifiée au titre d'un Jour de Perturbation, les Positions de Couverture Hypothétiques (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un Montant de Calcul pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une Période de Calcul) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), sauf à l'égard des Titres Nordiques NRC pour lesquels les dispositions cidessous s'appliquent; afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou

en ce qui concerne le remboursement de Titres dont le Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives, ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le Montant de Remboursement Minimum), payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme (a) du Montant de Remboursement Minimum et (b) un montant égal à la différence positive (éventuelle) entre (i) (1) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé, en vertu d'un Ordre Valable soumis selon la Méthode Applicable spécifiée au titre d'un Jour de Perturbation, les Positions de Couverture Hypothétiques (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques), moins (2) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un Montant de Calcul pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (3) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), sauf à l'égard des Titres Nordiques NRC pour lesquels les dispositions cidessous s'appliquent, et (ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum; afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul;

ou,

(iii) "Substitution" et

(2)

l'Agent de Calcul devra (a) identifier un Fonds (le **Nouveau Fonds**) ayant une stratégie d'investissement similaire à la stratégie d'investissement du Fonds affecté par l'Evénement Extraordinaire (le **Fonds Affecté**), et (b) pourra ajuster toutes modalités applicables aux Titres afin de préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur résultant des Titres.

nonobstant ce qui précède,

pour tout Titre, à l'exception des Titres NRC, une Date d'Evaluation (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devra survenir au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement à effectuer en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation; si une Date d'Evaluation (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devait tomber après le quatrième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement devant être effectué en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation, ce quatrième Jour Ouvré sera réputé être la Date d'Evaluation, et l'Agent de Calcul devra procéder, à cette date, aux déterminations

décrites au (X) ci-dessus, au plus tard à l'Heure d'Evaluation ce quatrième Jour Ouvré, et l'estimation de bonne foi de la valeur liquidative de ce Fonds ainsi calculé sera réputée être le Cours de Clôture.

- pour les Titres NRC émis, compensés et réglés par l'intermédiaire du Dépositaire Central de Titres Suédois (Euroclear Sweden AB), du Dépositaire Central de Titres Finlandais (Euroclear Finland Ltd) ou du Dépositaire Central de Titres Danois, Vaerdipapircentralen (VP), une Date d'Evaluation (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devra survenir au plus tard le douzième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement à effectuer en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation ; si une Date d'Evaluation (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devait tomber après le douzième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement devant être effectué en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation, ce douzième Jour Ouvré sera réputé être la Date d'Evaluation, et l'Agent de Calcul devra procéder, à cette date, aux déterminations décrites au (X) ci-dessus, au plus tard à l'Heure d'Evaluation ce douzième Jour Ouvré, et l'estimation de bonne foi de la valeur liquidative de ce Fonds ainsi calculé sera réputée être le Cours de Clôture.
- pour les Titres NRC émis, compensés et réglés par l'intermédiaire du Dépositaire Central de Titres Norvégien (**VPS**), une Date d'Evaluation (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devra survenir au plus tard le dixième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement à effectuer en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation; si une Date d'Evaluation (différée, selon le cas, en vertu des dispositions ci-dessus) devait tomber après le dixième Jour Ouvré précédant la date de tout paiement devant être effectué en vertu des Titres, sur la base de déterminations faites à cette Date d'Evaluation, ce dixième Jour Ouvré sera réputé être la Date d'Evaluation, et l'Agent de Calcul devra procéder, à cette date, aux déterminations décrites au (X) ci-dessus, au plus tard à l'Heure d'Evaluation ce dixième Jour Ouvré, et l'estimation de bonne foi de la valeur liquidative de ce Fonds ainsi calculé sera réputée être le Cours de Clôture.

II.4 Survenance d'un Evénement Extraordinaire ou d'un Cas de Perturbation en relation avec un remboursement optionnel

Si les Conditions Définitives des Titres concernés stipulent une "Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres" ou une "Option de Remboursement au gré de l'Emetteur":

- A. en cas de survenance ou de survenance probable d'un Evénement Extraordinaire ou d'un Cas de Perturbation, les Notifications d'Exercice au gré des Titulaires de Titres ou l'exercice par l'Emetteur de son droit de remboursement optionnel à une Date de Remboursement Optionnel, dès lors que la Date Butoir de Remboursement Optionnel sera postérieure à cette survenance, seront nuls et de nul effet.
- B. en cas de survenance ou de survenance probable d'un Evénement Extraordinaire ou d'un Cas de Perturbation, et au titre des Notifications d'Exercice au gré des Titulaires de Titres ou de l'exercice par l'Emetteur de son droit de remboursement optionnel à une Date de Remboursement Optionnel, si la Date Butoir de Remboursement Optionnel est concomitante ou antérieure à la date de cette survenance, l'Agent de Calcul déterminera celle des méthodes suivantes que l'Emetteur appliquera :

- (a) Cas de Remboursement Anticipé auquel cas l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 7(g) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC et à la Modalité 6(g) des Modalités des Titres de Droit Français ; ou
- (b) **Monétisation à la Date d'Echéance** auquel cas l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement, lors de la Date de Remboursement Optionnel, du Montant de Remboursement Optionnel, mais devra, en lieu et place du paiement de ce Montant de Remboursement Optionnel, en quittance intégrale et définitive de ses obligations :
 - (i) en ce qui concerne le remboursement de Titres dont le Montant de Remboursement Optionnel, tel que défini dans les Conditions Définitives, peut être nul, payer à la Date d'Echéance un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé (soit dans les 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de l'Evénement Extraordinaire, soit en vertu d'un Ordre Valable soumis selon la Méthode Applicable spécifiée au titre de la Date d'Evaluation se rapportant à la Date de Remboursement Optionnel, en présence d'un Cas de Perturbation), les Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, constitue un Montant de Calcul pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une Période de Calcul) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), sauf à l'égard des Titres Nordiques NRC pour lesquels la section "Cas de Perturbation affectant tout Fonds et/ou toute Part de Fonds" s'applique; afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou
 - (ii) en ce qui concerne le remboursement de Titres dont le Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives, ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le **Montant de Remboursement Minimum Optionnel**), payer (a) à la Date de Remboursement Optionnel un montant par Titre égal au Montant de Remboursement Minimum Optionnel et (b) à la Date d'Echéance, un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive (éventuelle) entre (i) (1) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé, (soit dans les 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de l'Evénement Extraordinaire, soit en vertu d'un Ordre Valable soumis selon la Méthode Applicable spécifiée au titre de la Date d'Evaluation se rapportant à la Date de Remboursement Optionnel, en présence

d'un Cas de Perturbation), toutes les Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, à l'aide des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles), moins (2) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, constitue un Montant de Calcul pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (3) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une **Période de Calcul**) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance (exclue), sauf à l'égard des Titres Nordiques NRC pour lesquels la section "Cas de Perturbation affectant tout Fonds et/ou toute Part de Fonds" s'applique, et (ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum Optionnel; afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul;

ou,

- (c) Report de la Date de Remboursement Optionnel Ajustée auquel cas l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement, lors de la Date de Remboursement Optionnel, du Montant de Remboursement Optionnel, mais devra, en lieu et place du paiement de ce Montant de Remboursement Optionnel, en quittance intégrale et définitive de ses obligations :
 - (i) en ce qui concerne le remboursement de Titres dont le Montant de Remboursement Optionnel, tel que défini dans les Conditions Définitives, peut être nul, payer à la Date de Remboursement Optionnel Ajustée, un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé (soit dans les 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de l'Evénement Extraordinaire, soit en vertu d'un Ordre Valable soumis selon la Méthode Applicable spécifiée au titre de la Date d'Evaluation se rapportant à la Date de Remboursement Optionnel, en présence d'un Cas de Perturbation), les Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, constitue un Montant de Calcul pour les besoins de la présente disposition); afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou

(ii) en ce qui concerne le remboursement de Titres dont le Montant de Remboursement Optionnel, tel que défini dans les Conditions Définitives, ne peut en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le Montant de Remboursement Minimum Optionnel), payer (a) à la Date de Remboursement Optionnel un montant par Titre égal au Montant de Remboursement Minimum Optionnel et (b) à la Date de Remboursement Optionnel Ajustée, un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive (éventuelle) entre (i) (1) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé, (soit dans les 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de l'Evénement Extraordinaire, soit en vertu d'un Ordre Valable soumis selon la Méthode Applicable spécifiée au titre de la Date d'Evaluation se rapportant à la Date de Remboursement Optionnel, en présence d'un Cas de Perturbation), les Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles), moins (2) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, constitue un **Montant de Calcul** pour les besoins de la présente disposition), et (ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum Optionnel; afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

II.5 Cas de Perturbation de l'Echéance en relation avec tout Fonds et/ou toute Part de Fonds

Lors de la survenance ou de la survenance probable, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, d'un Cas de Perturbation de l'Echéance :

- A. l'Emetteur considérera cet Evénement Extraordinaire comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé : **Cas de Remboursement Anticipé**). S'il survient un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou fera payer un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 7(g) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC et à la Modalité 6(g) des Modalités des Titres de Droit Français; ou
- B. la Date d'Echéance des Titres sera différée et reportée à la Date d'Echéance Ajustée, et
- C. l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement, à la Date d'Echéance, du Montant Intermédiaire et/ou du Montant de Remboursement Optionnel et/ou du Montant de Remboursement Final, tels que définis dans les Conditions Définitives applicables, mais devra, en lieu et place, en quittance intégrale et définitive de ses obligations :
 - (a) au titre du Montant Intermédiaire et/ou du Montant de Remboursement Optionnel
 - (i) en ce qui concerne le remboursement de Titres dont le Montant Intermédiaire et/ou le Montant de Remboursement Optionnel, tels que définis dans les Conditions Définitives, peuvent être nuls, payer à la Date d'Echéance Ajustée un montant par Titre, déterminé par

l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé (soit dans les 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de l'Evénement Extraordinaire donnant naissance au Cas de Perturbation de l'Echéance, soit en vertu d'un Ordre Valable soumis selon la Méthode Applicable spécifiée au titre de la Date d'Evaluation se rapportant à la Date de Paiement Intermédiaire et/ou à la Date de Remboursement Optionnel, en présence d'un Cas de Perturbation donnant naissance au Cas de Perturbation de l'Echéance), les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou Optionnelles (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou Optionnelles ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou Optionnelles), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, constitue un Montant de Calcul pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation des Intérêts), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période, le cas échéant, (qui, pour les besoins de la présente et de la Méthode de Capitalisation, constitue une Période de Calcul) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance Ajustée (exclue), sauf à l'égard des Titres Nordiques NRC pour lesquels la section "Cas de Perturbation affectant tout Fonds et/ou toute Part de Fonds" s'applique; afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou Optionnelles, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou Optionnelles, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou

(ii) en ce qui concerne le remboursement de Titres dont le Montant Intermédiaire et/ou le Montant de Remboursement Optionnel, tels que définis dans les Conditions Définitives, ne peuvent en aucun cas être inférieur à un montant strictement positif (le Montant de Paiement Minimum), payer (a) à la Date d'Echéance un montant par Titre égal au Montant de Paiement Minimum et (b) à la Date d'Echéance Ajustée, un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive entre (i) (1) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou à la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle, après avoir liquidé (soit dans les 30 Jours Ouvrés suivant la date de survenance ou de survenance probable de l'Evénement Extraordinaire donnant naissance au Cas de Perturbation de l'Echéance, soit en vertu d'un Ordre Valable soumis selon la Méthode Applicable spécifiée au titre de la Date d'Evaluation se rapportant à la Date de Paiement Intermédiaire et/ou à la Date de Remboursement Optionnel, en présence d'un Cas de Perturbation donnant naissance au Cas de Perturbation de l'Echéance), les Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou Optionnelles (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou Optionnelles ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou Optionnelles), moins (2) les Coûts Associés (le

résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un Montant de Calcul pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (3) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période, le cas échéant, (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une Période de Calcul) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale Intermédiaire et/ou la Date de Liquidation Intégrale Optionnelle (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance Ajustée (exclue), sauf à l'égard des Titres Nordiques NRC pour lesquels la section "Cas de Perturbation affectant tout Fonds et/ou toute Part de Fonds" s'applique, et (ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum; afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques Intermédiaires et/ou de ses Positions de Couverture Hypothétiques Optionnelles, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul;

ou/et,

- (b) Au titre du Montant de Remboursement Final,
 - en ce qui concerne le remboursement de Titres dont le Montant de Remboursement Final, (i) tel que défini dans les Conditions Définitives, peut être nul, payer à la Date d'Echéance Ajustée un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, basé sur (a) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé (en vertu d'un Ordre Valable soumis selon la Méthode Applicable spécifiée au titre de la dernière Date d'Evaluation), les Positions de Couverture Hypothétiques (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un Montant de Calcul pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (c) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période, le cas échéant, (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation des Intérêts, constitue une Période de Calcul) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance Ajustée (exclue), sauf à l'égard des Titres Nordiques NRC pour lesquels la section "Cas de Perturbation affectant tout Fonds et/ou toute Part de Fonds" s'applique; afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul; ou
 - (ii) en ce qui concerne le remboursement de Titres dont le Montant de Remboursement Final, tel que défini dans les Conditions Définitives, ne peut en aucun cas être inférieur à un

montant strictement positif (le Montant de Remboursement Minimum), payer (a) à la Date d'Echéance un montant par Titre égal au Montant de Remboursement Minimum, et (b) à la Date d'Echéance Ajustée, un montant par Titre, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la différence positive entre (i) (1) le montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la Date de Liquidation Intégrale, après avoir liquidé, (en vertu d'un Ordre Valable soumis selon la Méthode Applicable spécifiée au titre de la dernière Date d'Evaluation), les Positions de Couverture Hypothétiques (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, à l'aide des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques), moins (2) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la Date de Liquidation Intégrale, constitue un Montant de Calcul pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation), plus (3) les intérêts qui auraient couru sur ce Montant de Calcul en vertu de la Méthode de Capitalisation, pendant la période (qui, pour les besoins de la présente disposition et de la Méthode de Capitalisation, constitue une Période de Calcul) comprise entre (x) la Date de Liquidation Intégrale (incluse) et (y) le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance Ajustée (exclue), sauf à l'égard des Titres Nordiques NRC pour lesquels la section "Cas de Perturbation affectant tout Fonds et/ou toute Part de Fonds" s'applique, et (ii) un montant égal au Montant de Remboursement Minimum; afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en tant que Positions de Couverture Hypothétiques, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

D. Si, de l'avis de l'Agent de Calcul, la Date de Liquidation Intégrale n'est pas intervenue au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance Prévue Différée, le montant payé par l'Emetteur à la Date d'Echéance Prévue Différée en vertu des paragraphes (B) ou (C) ci-dessus, sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base (a) du montant net positif en espèces qui resterait à un Investisseur Hypothétique à la date de ce quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance Prévue Différée, après avoir liquidé, (en vertu des dispositions ci-dessus) les Positions de Couverture Hypothétiques (notamment en honorant toutes obligations ou charges existantes au titre de ces Positions de Couverture Hypothétiques ou de toute partie de celles-ci, s'il y a lieu, au moyen des produits de la liquidation des actifs des Positions de Couverture Hypothétiques), moins (b) les Coûts Associés (le résultat de cette soustraction, converti si besoin est dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change au Comptant Applicable à la date de ce quatrième Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance Prévue Différée, constitue un Montant de Calcul pour les besoins de la présente disposition); afin de lever toute ambiguïté, les produits de la liquidation de tous actifs détenus par un Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques, seront réputés être utilisés en priorité pour éteindre toute dette (le cas échéant) encourue par cet Investisseur Hypothétique en vertu de ses Positions de Couverture Hypothétiques, et le Montant de Calcul mentionné ci-dessus peut être nul.

PARTIE 4 - CALCULS - REGLEMENT PHYSIQUE

I. Calculs – Agent de Calcul

A. Sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables, et pour les Titres auxquels la présente Annexe Technique Actions s'applique, l'Agent de Calcul responsable du calcul du Taux d'Intérêt et/ou du Montant de Remboursement Final, et/ou des intérêts payables, et/ou du Montant de Règlement Physique,

- et/ou du Montant de Remboursement Anticipé, sera Société Générale, 17 cours Valmy, 92987 Paris La Défense Cedex, France. Les calculs et déterminations de l'Agent de Calcul seront définitifs et obligatoires pour l'Emetteur, le Garant, l'Agent et les Titulaires de Titres, sauf erreur manifeste ou prouvée.
- B. A la suite de la survenance d'un événement donnant lieu à un Ajustement jugé substantiel de l'avis de l'Agent de Calcul, ou d'un Evénement Extraordinaire affectant un Sous-Jacent, l'Agent de Calcul devra notifier l'ajustement opéré ou la décision prise par l'Agent de Calcul à l'Emetteur, qui le notifiera à son tour à l'Agent et aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 15 des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC ou de la Modalité 14 des Modalités des Titres de Droit Français. Les Titulaires de Titres pourront obtenir des informations détaillées sur l'ajustement opéré ou la décision prise, sur simple demande à l'adresse spécifiée de l'Agent de Calcul.

II. Titres à Règlement Physique

- A. Sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables, le Sous-Jacent utilisé pour déterminer le Montant de Règlement Physique sera le(s) Sous-Jacent(s) spécifié(s) dans les Conditions Définitives applicables.
- B. Si le règlement d'un Titre à Règlement Physique a lieu au moyen d'un règlement physique, la livraison sera effectuée par Clearstream, Luxembourg ou Euroclear ou tout autre établissement de compensation concerné (un **Système de Compensation**). La Notification de Transfert sera livrée selon les procédures de transfert actuellement utilisées par le Système de Compensation compétent. Le droit d'un Titulaire de Titres à recevoir tout Montant de Règlement Physique sera représenté par le solde du compte de ce Titulaire de Titres apparaissant dans les livres du Système de Compensation concerné.
- C. Conditions supplémentaires applicables au règlement du Montant de Règlement Physique :
 - (a) Le Montant de Règlement Physique sera déterminé sous réserve des dispositions des Parties 1 et 2 (ci-dessus) de la présente Annexe Technique Actions, relatives aux Ajustements et au Cas de Perturbation du Marché. Si, en conséquence d'un ajustement ou autrement, le nombre de Sous-Jacents à livrer n'est pas un nombre entier, toute fraction de celui-ci sera payable en espèces, sur la base de la valeur de ce Sous-Jacent, convertie, selon le cas, dans la Devise Prévue au taux de change en vigueur au moment considéré.
 - (b) En outre, si un Cas de Perturbation des Opérations de Règlement empêche la livraison du Montant de Règlement Physique à la Date d'Echéance, cette livraison aura lieu le premier jour suivant où la livraison du Montant de Règlement Physique peut avoir lieu par l'intermédiaire du Système de Compensation concerné (la **Date de Règlement**) à moins qu'un Cas de Perturbation du Règlement n'empêche la livraison pendant une période de 20 Jours de Système de Compensation suivant immédiatement la date initiale qui aurait été la Date de Règlement (la **Période de Livraison**). Dans ce dernier cas, l'Emetteur devra, au lieu de livrer le Montant de Règlement Physique, payer pour chaque Titre la juste valeur de marché du nombre de Sous-Jacent(s) à livrer (la **Juste Valeur de Marché**) convertie dans la Devise Prévue au taux de change applicable à la date considérée, s'il y a lieu. La Juste Valeur de Marché sera déterminée par l'Agent de Calcul sur la base des conditions de marché existant le premier Jour Ouvré suivant la Période de Livraison.
 - (c) Si un dividende est payé au titre du Sous-Jacent pendant la période comprise entre la Date d'Evaluation (incluse) et, selon le cas, (a) la Date de Livraison non incluse, ou (b) s'il survient un Cas de Perturbation du Règlement, la date incluse à laquelle la Juste Valeur de Marché est calculée, le montant du dividende net relatif au nombre de Sous-Jacent(s) à livrer par Titre (à l'exclusion de tout crédit d'impôt y afférent), converti dans la Devise Prévue au taux de change applicable à la

- date considérée, s'il y a lieu, sera payé en espèces aux Titulaires de Titres dès que possible, sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables.
- (d) Tous les droits de timbre ou autres taxes et/ou droits similaires au titre du règlement physique des Sous-Jacents seront à la charge des Titulaires de Titres.

D. Pour les besoins du présent paragraphe :

Jour de Système de Compensation désigne, pour un Système de Compensation, un jour où ce Système de Compensation est ouvert pour l'acceptation et l'exécution des instructions de règlement.

Date de Livraison désigne, selon le cas, (a) la Date d'Echéance, ou (b) s'il se produit un Cas de Perturbation des Opérations de Règlement, la Date de Règlement (telle que définie ci-dessus).

Cas de Perturbation des Opérations de Règlement désigne tout événement échappant au contrôle de l'Emetteur, en conséquence duquel le Système de Compensation ne peut pas compenser le transfert du Montant de Règlement Physique.

B) ANNEXE TECHNIQUE MARCHANDISES

PARTIE 1- DEFINITIONS

I. Prix de Référence

Prix de Référence signifie (a) l'un des prix indiqués ci-dessous pour la Marchandise concernée, (b) le Cours de Clôture pour l'Indice spécifié dans les Conditions Définitives applicables, ou (c) tout autre cours ou prix spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

AL signifie, pour une date considérée, le prix de règlement (settlement price) par tonne d'aluminium primaire de qualité supérieure (*High Grade Primary Aluminium*) à la fin de la deuxième session de cotation de la matinée (second morning ring) sur le LME pour livraison au comptant (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables), libellé en USD, tel que déterminé et publié sur le LME pour cette date (disponible sur la Page "MTLE" du Service *Monitor Money Rates* de Reuters et sur la page correspondante du terminal Bloomberg).

BL signifie, pour une date considérée, le prix de règlement (settlement price) par baril de pétrole brut Brent (*Brent blend crude oil*) sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 1 (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables), libellé en USD, tel que déterminé et publié par l'ICE pour cette date (disponible sur la page "SETT" du Service *Monitor Money Rates* de Reuters et sur la page correspondante du terminal Bloomberg).

CC signifie, pour une date considérée, le prix de règlement (settlement price) par tonne métrique de fèves de cacao sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2(sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables), libellé en USD, tel que déterminé et publié par l'ICE pour cette date (disponible sur la page "CCc1" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "CCc2" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service *Monitor Money Rates* de Reuters et sur la page correspondante du terminal Bloomberg).

CL signifie, pour une date considérée, le prix de règlement (settlement price) par baril de pétrole brut *West Texas Intermediate* (West Texas Intermediate light sweet crude oil) sur le NYMEX du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables), libellé en USD, tel que déterminé et publié par le NYMEX pour cette date (disponible sur la Page "SETT" du Service *Monitor Money Rates* de Reuters et sur la page correspondante du terminal Bloomberg).

CO signifie, pour une date considérée, le prix de règlement (settlement price) par boisseau de maïs No. 2 (No.2 Yellow Corn) sur le CBOT du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables), libellé en centimes de dollars des Etats-Unis, tel que déterminé et publié par le CBOT pour cette date (disponible sur la Page "Cc1" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "Cc2" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée, du Service Monitor Money Rates de Reuters et sur la page correspondante du terminal Bloomberg).

CT signifie, pour une date considérée, le prix de règlement (settlement price) par livre de coton No. 2 (*Cotton No.2*) sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables), libellé en centimes de dollars des Etats-Unis, tel que déterminé et publié par l'ICE pour cette date (disponible sur la page "CTc1" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "CTc2" pour un Contrat à Terme

pour la deuxième Echéance Cotée du Service *Monitor Money Rates* de Reuters et sur la page correspondante du terminal Bloomberg).

CU signifie, pour une date considérée, le prix de règlement (settlement price) par tonne de cuivre de Grade A (copper Grade A) à la fin de la deuxième de cotation de la matinée sur le LME pour livraison au comptant (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables), libellé en USD, tel que déterminé et publié par le LME pour cette date (affiche sur la page "MTLE" du Service Monitor Money Rates de Reuters et sur la page correspondante du terminal Bloomberg).

DA signifie, pour une date considérée, le prix de règlement (settlement price) pour 100 livres de lait Classe III (*Class III Milk*) sur le CME du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 1 (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables), libellé en USD, tel que déterminé et publié par le CME pour cette date (disponible sur la page "DAc1" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "DAc2" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service *Monitor Money Rates* de Reuters et sur la page correspondante du terminal Bloomberg).

EU2 signifie, pour une date considérée, le prix de règlement (settlement price) pour une autorisation d'émission (cette autorisation d'émission étant le droit d'émettre une tonne de gaz équivalent au dioxyde de carbone) sur l'ICE du Contrat à Terme ICE ECX CFI *December Futures Contract* qui expire en premier pour cette date ou après cette date (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables), libellé en EUR, tel que déterminé et publié par l'ICE pour cette date (disponible sur la page "0#CFI:" du Service *Monitor Money Rates* de Reuters et sur la page correspondante du terminal Bloomberg).

FC signifie, pour une date considérée, le prix de règlement (settlement price) par livre de bétail à engraisser (Feeder Cattle) sur le CME du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 1 (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables), libellé en cents USD tel que déterminé et publié par le CME pour cette date (disponible sur la page "FCc1" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "FCc2" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters et sur la page correspondante du terminal Bloomberg).

GL signifie, pour une date considérée, le prix de règlement (settlement price) pour une tonne métrique de gazole (*gas oil*)1 sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 1 (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables), libellé en USD, tel que déterminé et publié par l'ICE pour cette date (disponible sur la page "SETT" du Service *Monitor Money Rates* de Reuters et sur la page correspondante du terminal Bloomberg).

GO signifie, pour une date considérée, la cotation de l'après-midi (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables) de l'once troy d'or pour livraison à Londres par l'intermédiaire d'un membre du LBMA habilité à réaliser ce type de livraison, libellée en USD, telle que calculée et publiée par le London Gold Market pour cette date (disponible sur la page "GOFO" du Service Monitor Money Rates de Reuters et sur la page correspondante du terminal Bloomberg).

HO signifie, pour une date considérée, le prix de règlement (settlement price) pour un gallon US de fuel domestique (heating oil) sur le NYMEX du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables), libellé en USD, tel que déterminé et publié par le NYMEX pour cette date (disponible sur la page "SETT" du Service Monitor Money Rates de Reuters et sur la page correspondante du terminal Bloomberg).

KC signifie, pour une date considérée, le prix de règlement (settlement price) pour une livre de Café Arabica sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables), libellé en cents américains, tel que déterminé et publié par l'ICE pour cette date (disponible sur la page "KCc1" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et "KCc2" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters et sur la page correspondante du terminal Bloomberg).

KW signifie, pour une date considérée, le prix de règlement (settlement price) par boisseau de Blé d'Hiver Rouge Dur (Hard Red Winter Wheat)1 sur le KBOT du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables), libellé en cents américains, tel que déterminé et publié par le KBOT pour cette date (disponible sur la Page "KWc1" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée, et sur la Page "KWc2" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée, du Service Monitor Money Rates de Reuters et sur la page correspondante du terminal Bloomberg).

LC signifie, pour une date considérée, le prix de règlement (settlement price) par livre de bétail engraissé (Live Cattle) sur le CME du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables), libellé en cents américains, tel que déterminé et publié par le CME pour cette date (disponible sur la page " LCc1" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page " LCc2" pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters et sur la page correspondante du terminal Bloomberg).

LH signifie, pour une date considérée, le prix de règlement (settlement price) par livre de Porc Maigre (Lean Hogs) 1 sur le CME du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 1 (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables), libellé en cents américains, tel que déterminé et publié par le CME pour cette date (disponible sur la page "LHc1" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "LHc2" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters et sur la page correspondante du terminal Bloomberg).

NG signifie, pour une date considérée, le prix de règlement (settlement price) par million de British Thermal Unit (MMBTU) de gaz naturel (MMBTU of natural gas) du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée de Gaz Naturel Henry Hub sur le NYMEX (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables), libellé en USD, tel que déterminé et publié par le NYMEX pour cette date (disponible sur la page "SETNGS" du Service Monitor Money Rates de Reuters et la page correspondante du terminal Bloomberg).

NI signifie, pour une date considérée, le prix de règlement (settlement price) par tonne de Nickel Primaire (Primary Nickel) à la fin de la deuxième session de cotation de la matinée (second morning ring) sur le LME pour une livraison au comptant (sauf disposition contraire prévue par les Conditions Définitives applicables), libellé en USD, tel que déterminé et publié sur le LME pour cette date (disponible sur la page "MTLE" du Service Monitor Money Rates de Reuters et sur la page correspondante du terminal Bloomberg).

OJ signifie, pour une date considérée, le prix de règlement (settlement price) pour une livre de Jus d'Orange Concentré Surgelé (Frozen Concentrated Orange Juice) sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables), libellé en cents américains, tel que déterminé et publié par l'ICE pour cette date (disponible sur la page "OJc1" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page

"OJc2" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters et sur la page correspondante du terminal Bloomberg).

PB signifie, pour une date considérée, le prix de règlement (settlement price) par tonne de Plomb Standard (Standard Lead) à la fin de la deuxième session de cotation de la matinée (second morning ring) sur le LME pour livraison au comptant (sauf disposition contraire prévue par les Conditions Définitives applicables), libellé en USD, tel que déterminé et publié sur le LME pour cette date (disponible sur la Page "MTLE" du Service Monitor Money Rates de Reuters et sur la page correspondante du terminal Bloomberg).

PD signifie, pour une date considérée, le prix de l'après-midi (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables) de l'once brute (troy ounce gross) de Palladium pour livraison à Zürich par l'intermédiaire d'un membre du LPPM habilité à réaliser ce type de livraison, libellée en USD, telle que calculée et publiée par le LLPM pour cette date (disponible sur la page "STBL" du Service Monitor Money Rates de Reuters et sur la page correspondante du terminal Bloomberg).

PT signifie, pour une date considérée, la cotation de l'après-midi (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables) de l'once brute (troy ounce gross) de Platine pour livraison à Zürich par l'intermédiaire d'un membre du LPPM habilité à réaliser ce type de livraison, libellée en USD, telle que calculée et publiée par le LLPM pour cette date (disponible sur la page "STBL" du Service Monitor Money Rates de Reuters et sur la page correspondante du terminal Bloomberg).

RB signifie, pour une date considérée, le prix de règlement (settlement price) par gallon US d'essence reformulée pour le mélange oxygéné (reformulated gasoline blendstock for oxygen blending) sur le NYMEX du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables), libellé en USD, tel que déterminé et publié par le NYMEX pour cette date (disponible sur la page "SETT" du Service Monitor Money Rates de Reuters et la page correspondante du terminal Bloomberg).

SB signifie, pour une date considérée, le prix de règlement (settlement price) pour une livre de Sucre #11 (Sugar #11) sur l'ICE du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables), libellé en cents américains, tel que déterminé et publié par l'ICE pour cette date (sur la page "SBc1" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "SBc2" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters et sur la page correspondante du terminal Bloomberg).

SI signifie, pour une date considérée, le prix de l'once (troy ounce) d'Argent pour livraison à Londres par l'intermédiaire d'un membre du LBMA habilité à réaliser ce type de livraison, libellée en cents américains, tel que déterminé et publié par le London Silver Market pour cette date (disponible sur la page "SIFO" du Service Monitor Money Rates de Reuters et sur la page correspondante du terminal Bloomberg).

SM signifie, pour une date considérée, le prix de règlement (settlement price) par tonne métrique de Tourteau de Soja (Soybean Meal)1 sur le Contrat à Terme du CBOT pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables), libellé en USD, tel que déterminé et publié par le CBOT pour cette date (disponible sur la page "SMc1" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "SMc2" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters et sur la page correspondante du terminal Bloomberg).

SO signifie, pour une date considérée, le prix de règlement (settlement price) par boisseau de Graines de Soja (Soybean) sur le Contrat à Terme du CBOT pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle

de Roulement 2 (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables), libellé en cents américains, tel que déterminé et publié par le CBOT pour cette date (disponible sur la page "Sc1" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "Sc2" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters et sur la page correspondante du terminal Bloomberg).

WH signifie, pour une date considérée, le prix de règlement (settlement price) par boisseau de blé de qualité livrable (deliverable grade wheat) sur le Contrat à Terme du CBOT pour la première Echéance Cotée sous réserve de la Règle de Roulement 2 (sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables), libellé en cents américains, tel que déterminé et publié par le CBOT pour cette date (disponible sur la page "Wc1" pour un Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée et sur la page "Wc2" pour un Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée du Service Monitor Money Rates de Reuters et sur la page correspondante du terminal Bloomberg).

ZN signifie, pour une date considérée, le prix de règlement (settlement price) par tonne de zinc de qualité supérieure spéciale (Special High Grade Zinc) à la fin de la deuxième session de cotation de la matinée (second morning ring) sur le LME pour livraison au comptant (sauf disposition contraire prévue par les Conditions Définitives applicables), libellé en USD, tel que déterminé et publié sur le LME pour cette date (disponible sur la page "MTLE" du Service Monitor Money Rates de Reuters et sur la page correspondante du terminal Bloomberg).

II. Sources de Prix

Source de Prix signifie, pour un Prix de Référence considéré, la Bourse, le Sponsor de l'Indice ou toute autre entité spécifiée dans la définition du Prix de Référence concerné comme étant l'entité qui détermine ou publie ce prix.

APX signifie Amsterdam Power Exchange N.V. ou son successeur.

CBOT signifie Chicago Board of Trade ou son successeur.

CME signifie Chicago Mercantile Exchange ou son successeur.

COMEX signifie Commodity Exchange Inc., New York, ou son successeur.

ICE ou Futures ICE signifie Intercontinental Exchange, Inc. ou son successeur.

KBOT signifie Kansas City Board of Trade ou son successeur.

LBMA signifie London Bullion Market Association ou son successeur.

LME signifie London Metal Exchange Limited ou son successeur.

London Gold Market signifie le marché de Londres sur lequel les membres du LBMA, entre autres, cotent les prix d'achat et de vente de l'or.

London Silver Market signifie le marché de Londres sur lequel les membres du LBMA, entre autres, cotent les prix d'achat et de vente de l'Argent.

LPPM signifie London Platinum and Palladium Market ou son successeur.

NYBOT signifie New York Board of Trade ou son successeur.

NORDPOOL signifie Nord Pool ASA (The Nordic Power Exchange) ou son successeur.

NYMEX signifie New York Mercantile Exchange ou son successeur.

OMLX signifie OM London Exchange Ltd. ou son successeur.

SIMEX désigne Singapore International Monetary Exchange, Inc. ou son successeur.

III. Autres Définitions

Barrière désigne le niveau ou prix spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Bourse désigne le marché règlementé ou organisé ou tout autre système de négociation spécifié dans les Conditions Définitives applicables, étant précisé qu'en ce qui concerne les Indices, **Bourse** désigne le marché réglementé ou organisé ou tout autre système de négociation sur lequel les marchandises composant l'Indice sont négociées ou tout marché ou système qui lui succéderait ou le remplacerait, et jugé acceptable par l'Agent de Calcul, en particulier en raison d'une liquidité comparable des Marchandises concernées.

Contrat à Terme désigne, pour un Prix de Référence et une Date d'Evaluation ou une Date de Barrière, un contrat standardisé, négocié sur la Bourse visée dans ce Prix de Référence, pour la livraison à terme d'une quantité déterminée de la Marchandise visée par ce Prix de Référence, étant entendu que (a) si les Conditions Définitives applicables spécifient une date ou un mois particulier, le Contrat à Terme concerné sera le Contrat à Terme pour la livraison à cette date ou pendant ce mois ; et (b) si les Conditions Définitives font référence à la première Echéance Cotée (First Nearby Month), la deuxième Echéance Cotée (Second Nearby Month) etc., le Contrat à Terme concerné sera le Contrat à Terme qui expire en premier, le Contrat à Terme qui expire en deuxième et ainsi de suite, l'ordre d'expiration étant déterminé à la Date d'Evaluation ou à la Date de Barrière concernée.

Contrat à Terme Concerné désigne chaque contrat à terme compris dans l'Indice ou l'Indice Sous-Jacent.

Cours de Clôture désigne, pour une date considérée et un Indice, le niveau de clôture de l'Indice, tel que déterminé et publié par le Sponsor de l'Indice pour cette date.

Date d'Evaluation désigne une date pour laquelle un Prix de Référence doit être déterminé et inclut la Date d'Evaluation Initiale et la Date d'Evaluation Finale, selon le cas, et/ou chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables. En ce qui concerne une Marchandise, la Date d'Evaluation est soumise à la Convention de Jour Ouvré Marchandise. En ce qui concerne un Indice, la Date d'Evaluation est soumise à la Convention de Jour Ouvré Indice. Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, le Jour Ouvré Marchandise Commun et le Jour Ouvré Indice Commun, selon le cas, ne sont pas applicables aux Dates d'Evaluation.

Date d'Evaluation Finale désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date d'Evaluation Initiale désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Date de Barrière désigne une date pour laquelle l'Agent de Calcul détermine si une Barrière a été atteinte ou si toute autre condition s'est produite et inclut chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions

Définitives applicables. Si une date est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables à la fois comme une Date de Barrière et une Date d'Evaluation, elle sera considérée comme une Date d'Evaluation. En ce qui concerne une Marchandise, la Date de Barrière est soumise à la Convention de Jour Ouvré Marchandise. En ce qui concerne un Indice, la Date de Barrière est soumise à la Convention de Jour Ouvré Indice. Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, le Jour Ouvré Marchandise Commun ou le Jour Ouvré Indice Commun, selon le cas, sont applicables aux Dates de Barrière.

Dérèglement de l'Indice désigne, pour un Indice, l'un quelconque des événements suivants :

- A. le manquement du Sponsor de l'Indice à son obligation de publication du Cours de Clôture sur le site internet du Sponsor de l'Indice concerné ou, au titre d'une Date de Barrière, le manquement du Sponsor de l'Indice à son obligation de publication du Cours de Clôture avant 8 h 30 (heure de New York) le Jour Ouvré suivant à Londres et/ou New York, selon le cas ;
- B. le manquement du Sponsor de l'Indice Sous-Jacent à son obligation de publication du Cours de Clôture de l'Indice Sous-Jacent sur le site internet du Sponsor de l'Indice Sous-Jacent concerné ;
- C. le manquement de la Bourse concernée à son obligation de détermination ou de publication du prix de règlement d'un Contrat à Terme Concerné, étant cependant entendu que ce Dérèglement de l'Indice ne s'applique pas à une Date de Barrière ;
- D. une suspension significative des négociations (« Suspension des Négociations ») ou une limitation significative des négociations (« Limitation des Négociations ») (que ce soit au motif que des mouvements de prix atteignent les limites de fluctuation du prix du Contrat à Terme concerné autorisées par la Bourse concernée (« Cours Limite ») ou pour tout autre motif) portant sur le Contrat à Terme Concerné sur la Bourse concernée; étant cependant entendu que, uniquement en ce qui concerne des Dates de Barrière, le fait que le prix de règlement atteigne le niveau le plus haut ou le plus bas du Cours Limite ne sera pas considéré comme un Dérèglement de l'Indice.

Dérèglement de Marché désigne, pour une Marchandise considérée, tout événement qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, perturbe ou empêche la détermination du prix de cette Marchandise pour une Date d'Evaluation ou une Date de Barrière, y compris notamment :

- A. le manquement de la Source de Prix concernée à son obligation de publication du prix de cette Marchandise pour une Date d'Evaluation, ou, au titre d'une Date de Barrière, le manquement de la Source de Prix concernée à son obligation de publication du prix de cette Marchandise avant 8 h 30 (heure de New York) le Jour Ouvré suivant à Londres et/ou New York, selon le cas, ou une discontinuité ou indisponibilité temporaire ou définitive de la Source de Prix ;
- B. la Suspension des Négociations ou la Limitation des Négociations (que ce soit au motif que des mouvements de prix atteignent le Cours Limite ou pour tout autre motif) relative à la Marchandise concernée sur la Bourse concernée ; étant cependant entendu que, uniquement en ce qui concerne des Dates de Barrière, le fait que le prix de règlement atteigne le niveau le plus haut ou le plus bas du Cours Limite ne sera pas considéré comme un Dérèglement de Marché.

Il appartient à l'Agent de Calcul de déterminer de bonne foi la survenance d'un Dérèglement de Marché.

Indice désigne l'indice sur marchandises spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Indice Sous-Jacent désigne chaque indice compris dans un Indice.

Jour Ouvré désigne un "Jour Ouvré" tel que défini à la Modalité 4(b)(i) des Modalités des Titres de Droit Français ou à la Modalité 5(b)(i) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC, déterminé sur la base de la Devise Prévue des Titres concernés.

Jour Ouvré d'Observation désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales sont ouvertes pour effectuer des transactions à Londres ou à New York.

Jour Ouvré Indice désigne, pour un Indice, un jour (a) où il est prévu que le Sponsor de l'Indice et le Sponsor de l'Indice Sous-Jacent, selon le cas, déterminent et publient le Cours de Clôture de l'Indice et de l'Indice Sous-Jacent, selon le cas, sur le site internet du Sponsor de l'Indice et du Sponsor de l'Indice Sous-Jacent, et (b) qui est un jour de négociation sur la Bourse concernée pour tous les Contrats à Terme Concernés.

Jour Ouvré Indice Commun désigne, pour une Date de Barrière, un jour qui est un Jour Ouvré Indice pour tous les Indices spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

Jour Ouvré Marchandise désigne, (a) lorsque le Prix de Référence est déterminé et publié par une Bourse, un jour qui est (ou aurait été, si un Cas de Dérèglement de Marché n'était pas survenu), un jour de négociation sur cette Bourse, et (b) lorsque le Prix de Référence n'est pas déterminé et publié par une Bourse, un jour où il est prévu que la Source de Prix concernée publie le prix.

Jour Ouvré Marchandise Commun désigne, pour une Date de Barrière, un jour qui est un Jour Ouvré Marchandise pour tous les Prix de Référence spécifiés dans les Conditions Définitives applicables.

Marchandise désigne chaque marchandise visée par le Prix de Référence concerné, chaque marchandise comprise dans un Indice ou tout Indice Sous-Jacent, selon le cas, ou toute autre marchandise spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

MMBTU désigne un million d'unités thermiques britanniques.

Panier désigne un panier de Marchandises spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

Période d'Observation de Barrière désigne, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, la période comprise entre la première Date d'Evaluation (incluse) et la dernière Date d'Evaluation (incluse).

Prix Journalier désigne, pour une Marchandise et un jour considéré, tout prix auquel cette Marchandise a été négociée sur la Bourse concernée pendant ce jour, tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Le Prix Journalier inclut le Prix de Référence.

Prix d'Exercice désigne le prix spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Règle de Roulement désigne l'une ou l'autre des règles de roulement suivantes :

Règle de Roulement 1: Pour une Date d'Evaluation tombant le dernier jour de cotation du Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée, le Contrat à Terme concerné sera le Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée.

Règle de Roulement 2: Pour une Date d'Evaluation tombant après le jour standard (dernier jour) d'expiration du contrat d'option sur le Contrat à Terme pour la première Echéance Cotée (ce contrat d'option étant négocié sur la Bourse visée dans le Prix de Référence concerné), le Contrat à Terme concerné sera le Contrat à Terme pour la deuxième Echéance Cotée.

Sponsor de l'Indice désigne la société ou autre entité (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) qui (a) a la responsabilité de fixer et réviser les règles, procédures et méthodes de calcul et les ajustements éventuels afférents à l'Indice concerné, et (b) publie (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de l'Indice concerné de façon régulière.

Sponsor de l'Indice Sous-Jacent désigne la société ou autre entité (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables) qui (a) a la responsabilité de fixer et réviser les règles, procédures et méthodes de calcul et ajustements éventuels afférents à l'Indice Sous-Jacent concerné et (b) publie (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de l'Indice Sous-Jacent concerné de façon régulière.

PARTIE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES

I. Convention de Jour Ouvré Marchandise

- A. Si une Date d'Evaluation n'est pas un Jour Ouvré Marchandise pour un Prix de Référence, la Date d'Evaluation pour ce Prix de Référence sera reportée au Jour Ouvré Marchandise suivant, sous réserve des dispositions du sous-paragraphe C relatives à la date limite d'évaluation.
- B. Si une Date de Barrière n'est pas un Jour Ouvré Marchandise Commun, cette Date de Barrière sera reportée au Jour Ouvré Marchandise Commun suivant, sous réserve des dispositions du sous-paragraphe C relatives à la date limite d'évaluation.
- C. Nonobstant les dispositions précédentes, toute Date d'Evaluation et toute Date de Barrière devront survenir au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la date à laquelle un paiement doit être effectué au titre des Titres sur la base de déterminations faites pour cette Date d'Evaluation ou cette Date de Barrière. Le cas échéant, ce quatrième Jour Ouvré sera réputé être la Date d'Evaluation ou la Date de Barrière et l'Agent de Calcul déterminera de bonne foi, pour ce jour, la juste valeur de marché de chacune des Marchandises pour lesquelles ce quatrième Jour Ouvré n'est pas un Jour Ouvré Marchandise.

II. Conséquences d'un Dérèglement de Marché

- A. Si un Dérèglement de Marché affectant un Prix de Référence se produit ou perdure à une Date d'Evaluation, le prix de la Marchandise concernée pour cette Date d'Evaluation sera réputé être le Prix de Référence pour le Jour Ouvré Marchandise suivant où il n'existe aucun Dérèglement de Marché (le **Jour de Détermination**), sous réserve des dispositions du sous-paragraphe C relatives à la date limite de détermination; étant cependant entendu que les dispositions de la présente section II ne s'appliquent pas à une Date de Barrière.
- B. S'il n'existe aucun Jour de Détermination pendant une période de cinq Jours Ouvrés d'Observation suivants la Date d'Evaluation, les prix pour cette Date d'Evaluation seront déterminés de bonne foi par l'Agent de Calcul ce cinquième Jour Ouvré d'Observation, en utilisant :

- (a) en ce qui concerne chacune des Marchandises qui n'est pas affectée par un Dérèglement de Marché le cinquième Jour Ouvré d'Observation, le Prix de Référence concerné pour ce cinquième Jour Ouvré d'Observation, et
- (b) en ce qui concerne chacune des Marchandises qui est affectée par un Dérèglement de Marché le cinquième Jour Ouvré d'Observation :
 - (i) le Prix de Référence concerné, tel que déterminé par la Bourse concernée pour la Date d'Evaluation et publié à la Date d'Evaluation ou rétrospectivement pendant la période de cinq Jours Ouvrés d'Observation;
 - (ii) si le Prix de Référence n'est pas déterminé conformément aux dispositions du sous-paragraphe (i) ci-dessus ou est un Cours Limite, le Prix de Référence pour le Jour Ouvré Marchandise suivant pour cette marchandise et lors duquel le Dérèglement de Marché aura cessé d'exister ;
 - (iii) si le Prix de Référence n'est pas déterminé conformément aux dispositions des sousparagraphes (i) ou (ii) ci-dessus, l'Agent de Calcul déterminera la juste valeur de marché de cette ou ces Marchandises.
- C. Nonobstant les dispositions précédentes, les prix pour toute Date d'Evaluation devront être déterminés par l'Agent de Calcul au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la date à laquelle un paiement doit être effectué au titre des Titres sur la base de déterminations faites pour cette Date d'Evaluation.

III. Conséquences d'Evènements Extraordinaires affectant les Marchandises ou les Prix de Référence

Si l'Agent de Calcul détermine que :

- A. le Prix de Référence considéré disparaît, cesse définitivement d'être publié ou devient définitivement indisponible, ou
- B. à tout moment après la première Date d'Evaluation, la formule ou la méthode de calcul du Prix de Référence considéré est modifiée de façon significative, ou
- C. à tout moment après la première Date d'Evaluation, le contenu, la composition ou la constitution de la Marchandise considéré est modifié de façon significative ;

l'Agent de Calcul pourra alors soit :

- Y. déterminer de bonne foi la juste valeur de marché de la Marchandise concernée pour la Date d'Evaluation ou la Date de Barrière en question, ou
- Z. remplacer, dans la mesure du possible, le Prix de Référence concerné par un prix similaire.
 - Si l'Agent de Calcul ne procède pas à la détermination conformément au paragraphe Y et si, de l'avis de l'Agent de Calcul, aucun prix ne répond aux critères requis pour constituer un prix de remplacement approprié conformément au paragraphe Z, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance de l'événement donnant lieu à l'ajustement concerné, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 7(g) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC et à la Modalité 6(g) des Modalités des Titres de Droit Français.

PARTIE 3- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INDICES SUR MARCHANDISES

I. Convention de Jour Ouvré Indice

- A. Si une Date d'Evaluation n'est pas un Jour Ouvré Indice pour un Indice, la Date d'Evaluation pour cet Indice sera reportée au Jour Ouvré Indice suivant, sous réserve des dispositions du sous-paragraphe C ci-dessous relatives à la date limite d'évaluation.
- B. Si une Date de Barrière n'est pas un Jour Ouvré Indice Commun, cette Date de Barrière sera reportée au Jour Ouvré Indice Commun suivant, sous réserve des dispositions du sous-paragraphe C ci-dessous relatives à la date limite d'évaluation.
- C. Nonobstant les dispositions précédentes, toute Date d'Evaluation et toute Date de Barrière devront survenir au plus tard le quatrième Jour Ouvré précédant la date à laquelle un paiement doit être effectué au titre des Titres sur la base de déterminations faites pour cette Date d'Evaluation ou cette Date de Barrière. Le cas échéant, ce quatrième Jour Ouvré sera réputé être la Date d'Evaluation ou la Date de Barrière et l'Agent de Calcul déterminera de bonne foi le juste niveau de marché de chacun des Indices pour lesquels ce quatrième Jour Ouvré n'est pas un Jour Ouvré Indice.

II. Conséquences des Dérèglements de l'Indice

- A. Si une Date d'Evaluation spécifiée dans les Conditions Définitives est un jour de Dérèglement de l'Indice pour un Indice et tout Indice Sous-Jacent, selon le cas, le niveau de cet Indice ou de cet Indice Sous-Jacent sera déterminé de bonne foi par l'Agent de Calcul, conformément à la dernière formule et à la dernière méthode de calcul en vigueur pour cet Indice et cet Indice Sous-Jacent, selon le cas, avant la survenance du premier Dérèglement de l'Indice (sous réserve des dispositions du sous-paragraphe B ci-dessous relatives à la date limite de détermination), en utilisant :
 - (a) en ce qui concerne chaque marchandise comprise dans l'Indice ou dans tout Indice Sous-Jacent qui n'est pas affectée par un Dérèglement de l'Indice, son prix de règlement, tel que déterminé et publié par la Bourse concernée pour la Date d'Evaluation; et
 - (b) en ce qui concerne chaque marchandise comprise dans l'Indice ou dans tout Indice Sous-Jacent qui est affectée par un Dérèglement de l'Indice :
 - son prix de règlement, tel que déterminé et publié par la Bourse concernée pour la Date d'Evaluation ou rétrospectivement pendant la période de cinq Jours Ouvrés d'Observation ;
 - si le prix de règlement n'est pas déterminé conformément aux dispositions du sousparagraphe (i) ci-dessus ou est un Cours Limite, le prix de règlement pour le Jour Ouvré Marchandise suivant pour cette marchandise, lors duquel le Dérèglement de Marché aura cessé d'exister ;
 - si le prix de règlement n'est pas déterminé conformément aux dispositions des sousparagraphes (i) ou (ii) ci-dessus, l'Agent de Calcul déterminera la juste valeur de marché de la marchandise concernée comprise dans l'Indice ce cinquième Jour Ouvré d'Observation.
- B. Nonobstant les dispositions qui précèdent, la date à laquelle la valeur d'une marchandise comprise dans l'Indice et le niveau de l'Indice sont déterminés devra intervenir au plus tard le quatrième Jour Ouvré

précédant la date à laquelle un paiement doit être effectué au titres de Titres sur la base de déterminations faites à cette date.

III. Conséquences d'Evénements Extraordinaires affectant les Indices

A. Si un Indice:

- (a) n'est pas calculé et publié par le Sponsor de l'Indice mais est calculé et publié par un sponsor successeur (le « **Sponsor Successeur** ») jugé acceptable par l'Agent de Calcul, ou
- (b) est remplacé par un indice successeur qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, utilise la même formule et la même méthode de calcul que celles servant au calcul de l'Indice, ou une formule et une méthode substantiellement similaires;

l'Indice sera réputé être respectivement l'indice ainsi calculé et publié par le Sponsor Successeur, ou cet indice successeur, selon le cas.

B. Si l'Agent de Calcul détermine que :

- (a) le Sponsor de l'Indice concerné (ou, s'il y a lieu, le Sponsor Successeur) modifie de façon significative la formule d'un Indice ou effectue toute autre modification significative de l'Indice (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir l'Indice en cas de changements dans les marchandises comprises dans l'Indice, de capitalisation et d'autres événements de routine), ou
- (b) le Sponsor de l'Indice (ou, s'il y a lieu, le Sponsor Successeur) cesse définitivement de calculer et publier un Indice et il n'existe aucun Sponsor Successeur;

l'Agent de Calcul pourra alors soit :

- Y. déterminer le niveau de cet Indice pour la Date d'Evaluation ou la Date de Barrière concernée conformément à la formule et la méthode de calcul en vigueur pour cet Indice avant ce changement ou cette cessation. Le niveau de l'Indice ainsi calculé sera utilisé au lieu du Cours de Clôture publié par le Sponsor de l'Indice pour la détermination d'un montant à payer au titre des Titres ou, le cas échéant, pour déterminer si une condition s'est produite, ou
- Z. remplacer l'Indice par un nouvel indice, dans la mesure du possible, représentatif d'un type de marchandises similaire à celles comprises dans l'Indice et négociées sur une ou plusieurs Bourses.

Si l'Agent de Calcul ne procède pas à la détermination conformément au paragraphe Y ci-dessus et si l'Agent de Calcul détermine qu'aucun indice ne répond aux critères requis pour constituer un indice de remplacement approprié conformément au paragraphe Z ci-dessus, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera à chaque Titulaire de Titres, dès que possible après la survenance de l'événement donnant lieu à l'ajustement concerné, un Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 7(g) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC et à la Modalité 6(g) des Modalités des Titres de Droit Français.

PARTIE 4 – PERTURBATION DES OPERATIONS DE COUVERTURE, CHANGEMENT DE LOI ET CONSEQUENCES EN DECOULANT

Changement de Loi désigne, en ce qui concerne les Titres ayant une ou plusieurs Marchandises comme Sous-

Jacent(s), la survenance de l'un des évènements suivants à compter de la première des deux dates suivantes à intervenir : (a) la Date d'Emission ou (b) la première Date d'Evaluation des Titres :

- (A) l'adoption, la promulgation, la ratification, l'entrée en vigueur ou à la modification (a) d'une loi, d'une réglementation ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire (en particulier la réglementation de la "Commodities Futures Trading Commission" ou une loi ou réglementation fiscale) ou (b) d'un règlement, d'une règle ou d'une procédure d'un marché ou de tout autre système de négociation sur lequel des matières premières ou des contrats portant sur matières premières sont négociés (les points (a) et (b) étant ensemble définis comme la « Règlementation Applicable ») ; ou
- (B) la publication ou la modification de l'interprétation donnée de la Réglementation Applicable ou de l'application de la Réglementation Applicable par toute autorité judiciaire, administrative, réglementaire ou par toute autre autorité ayant un pouvoir de supervision, de sanction ou un pouvoir judiciaire (et notamment tout acte, décision ou position émanant de l'administration fiscale),

dont il résulte que l'Agent de Calcul détermine de bonne foi que :

- Y. il est devenu illégal ou contraire à toute Règlementation Applicable pour Société Générale ou l'une de ses filiales ou sociétés liées de (a) détenir, acquérir ou céder toute ou partie des Positions de Couverture ou (b) poursuivre, exécuter ses obligations ou exercer ses droits au titre d'un contrat conclu avec l'Emetteur relatif aux Titres ou au(x) Sous-Jacent(s) des Titres; ou
- Z. Société Générale ou l'une de ses filiales ou sociétés liées encourt ou est susceptible d'encourir des coûts, frais ou charges supplémentaires (a) pour acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, résilier ou céder toute ou partie des Positions de Couverture, ou (b) pour poursuivre un contrat conclu avec l'Emetteur relatif aux Titres ou au(x) Sous-Jacent(s) des Titres ou pour exécuter ses obligations au titre de ce contrat.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, en ce qui concerne les Titres ayant une ou plusieurs Marchandises comme Sous-Jacent(s), le cas où, comme déterminé par l'Agent de Calcul de bonne foi, la Société Générale ou l' une de ses filiales ou sociétés liées se trouve dans l'incapacité, après avoir pris des mesures raisonnables :

- A. d'acquérir, établir, ré-établir, substituer, maintenir, résilier ou céder toute ou partie des Positions de Couverture; ou
- B. de réaliser, recouvrer, recevoir, rapatrier, verser ou transférer librement les produits de toute ou partie des Positions de Couverture ou de tout contrat conclu avec l'Emetteur portant sur les Titres ou le(s) Sous-Jacent(s) des Titres.

Pour les besoins de cette Section 4, **Position de Couverture** désigne un(e) ou plusieurs positions ou contrats portant sur des marchandises, une ou plusieurs opérations sur instruments financiers à terme portant sur des marchandises conclues de gré à gré ou sur un marche réglementé ou organisé ou toute autre système de négociation, une ou plusieurs opérations de change ou autre instrument ou arrangement (quelle que soit la description qui en est donnée) nécessaires afin de couvrir, individuellement, sur la base d'un portefeuille ou autrement, les risques encourus par Société Générale ou l'une de ses filiales ou sociétés liées afférents à (a) l'émission des Titres et l'exécution de toute obligation concernant les Titres ou (b) la conclusion d'un contrat avec l'Emetteur relatif aux Titres ou au(x) Sous-Jacent(s) des Titres et l'exécution des obligations au titre de ce contrat.

Si l'Agent de Calcul détermine de bonne foi qu'un cas de Perturbation des Opérations de Couverture ou de Changement de Loi est survenu, il pourra :

X. considérer ce cas comme un événement déclenchant un remboursement anticipé des Titres (ci-après dénommé « Cas de Remboursement Anticipé »). En cas de survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé, l'Emetteur résiliera ses obligations résultant des Titres et paiera ou s'assurera du paiement d'un

Montant de Remboursement Anticipé sur la base de la Valeur de Marché, telle que définie à la Modalité 7(g) des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC et à la Modalité 6(g) des Modalités des Titres de Droit Français ; ou

Y. remplacer le Sous-Jacent affecté par un nouveau sous-jacent qui est représentatif du même secteur économique ou géographique.

PARTIE 5 - CALCULS EFFECTUES PAR L'AGENT DE CALCUL

- A. Sauf disposition contraire des Conditions Définitives applicables, et s'agissant des Titres auxquels s'applique cette Annexe Technique Marchandises, l'Agent de Calcul responsable de la détermination du Prix de Référence, du calcul du Taux d'Intérêt, du Montant de Remboursement Final, des intérêts payables et du Montant de Remboursement Anticipé sera la Société Générale, 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris, France. Les calculs et déterminations de l'Agent de Calcul seront définitifs et obligatoires envers l'Émetteur, le Garant, l'Agent et les Titulaires de Titres, en l'absence d'erreur manifeste ou prouvée.
- B. Suite à la survenance d'un évènement donnant lieu à un ajustement substantiel selon l'avis de l'Agent de Calcul ou d'un événement extraordinaire affectant un Sous-jacent au titre de cette Annexe Technique Marchandises, l'Agent de Calcul notifiera l'Emetteur qui à son tour le notifiera à l'Agent et aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Modalité 15 des Modalités des Titres de Droit Anglais et des Titres NRC ou de la Modalité 14 des Modalités des Titres de Droit Français, l'ajustement effectué ou la décision prise par l'Agent de Calcul. Les détails de l'ajustement effectué ou de la décision prise peuvent être obtenus par les Titulaires de Titres sur simple demande à l'adresse indiquée dans les Conditions Définitives applicables.

Signed on behalf of Société Générale/ Signature pour le compte de Société Générale

By/ Par E. RABIN

Duly authorised/Dûment autorisé Chief Operating Officer

Signed on behalf of SGA Société Générale Acceptance N.V./Signature pour le compte de SGA Société Génerale Acceptance N.V.:

By/Par E.RABIN

Duly authorised/Dûment autorisé Chief Operating Officer

Signed on behalf of SG Option Europe/ Signature pour le compte de SG Option Europe

By/Par B. BENOIT

Duly authorised/Dûment autorisé SG Options Europe Director